

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128019-DE-1-1

Date de télétransmission : 8 mars 2023

Date de réception : 8 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 32

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2, L113-3 et R 113-3 ;

Vu le décret n°2021-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2023, arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique et validant également l'organisation de la 4^{ème} édition du Festival départemental AstroValberg ;

Considérant que le Département souhaite valoriser la réussite des jeunes sportifs des Alpes-Maritimes en accordant à leur club une subvention affectée à la réussite sportive, selon les conditions listées dans la réglementation départementale ;

Considérant que le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant les jeunes sportifs champions de France et potentiellement promis à un bel avenir, au travers d'un partenariat sportif ;

Considérant que chaque jeune retenu, qui répond aux conditions d'éligibilité précisées dans la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse, devient un Ambassadeur du sport 06 et bénéficie, d'une récompense d'un montant de 200 € sous la forme d'un chèque de réduction pour les activités culturelles, sportives et de loisirs, quel que soit le nombre de titres de champion de France obtenu ;

Considérant que la collectivité soutient au travers du Team 06 – Paris 2024 les athlètes licenciés dans le département qui pratiquent les disciplines olympiques ou paralympiques au plus haut niveau international ayant le potentiel pour être sélectionnés aux JO de Paris ;

Considérant que le Département finance les heures d'enseignement collectif d'activités nautiques dispensées aux personnes en situation de handicap membres d'un organisme spécialisé des Alpes-Maritimes, au sein des bases nautiques Handi Voile 06 conventionnées ;

Considérant que pour sa 4^{ème} édition, le Festival départemental d'astronomie de Valberg doit enrichir son programme afin d'en faire un lieu incontournable de l'astronomie ;

Considérant que pour ce faire, il est proposé un appel à projets afin de sélectionner les partenaires et les activités proposées ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;
- le versement d'une récompense pour les jeunes sportifs du département champions de France qui deviendront Ambassadeurs du sport 06 ;
- l'octroi d'aides financières pour les sportifs de haut niveau du département retenus dans le Team 06 - Paris 2024 et susceptibles d'être sélectionnés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris ainsi que pour leur club de rattachement ;
- le financement des heures d'enseignement collectif d'activités nautiques dispensées aux personnes en situation de handicap, au sein des bases nautiques Handi Voile conventionnées pour l'année 2023 ;
- l'appel à projets AstroValberg ;
- de prendre acte de la communication du rapport de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de l'Olympic Nice Natation ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions

financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la sommes de 5 800 457 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexe ;
 - les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - le Centre de loisirs jeunesse Police Nationale de Nice,
 - l'association Solidarsport,
 - le Comité départemental de cyclisme des Alpes-Maritimes,
 - le Club Alpes Azur,
 - New dream Côte d'Azur,
 - New dream Cannes association,
 - Azur sport organisation,
 - le Comité départemental de ski,
 - le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer au titre de 2023, une subvention d'investissement en faveur de l'association Planète sciences Méditerranée, d'un montant de 4 800 €, pour des travaux de rénovation ;

2°) Concernant les Ambassadeurs du sport 06 :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, une récompense aux 175 jeunes sportifs champions de France selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe ;

3°) Concernant le Team 06 – Paris 2024 :

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, des subventions d'un montant de 5 000 € aux clubs de rattachement de l'athlète du Team 06, dont 2 500 € doit bénéficier

à l'athlète susceptible d'être sélectionné, dont le détail est joint en annexe pour un montant total de 145 000 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention type dont le projet est joint en annexe ;

4°) Concernant le dispositif Handi Voile 06 :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances Handi Voile ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les bases nautiques, dont la liste est jointe en annexe, accueillant des personnes en situation de handicap, dans le cadre du dispositif Handi Voile 06, pour l'année 2023 ;

5°) Concernant le Festival départemental département AstroValberg :

- d'autoriser le lancement de l'appel à projets pour sélectionner les candidats qui participeront au Festival ;
- d'approuver le cahier des charges de l'appel à projets, dont le projet est joint en annexe, à destination des partenaires privés dont l'enveloppe est fixée à un montant maximum de 25 000 € ;
- de prendre acte que les candidats et les activités seront sélectionnés par le comité d'organisation composé de représentants du Syndicat mixte de Valberg, de l'association Provence science techniques jeunes et du Département ;

6°) de prendre acte de la communication du rapport de la Chambre régionale des comptes joint en annexe, sur la gestion de l'Olympic Nice Natation ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programmes « Subventions sportives », du budget départemental ;

8°) de prendre acte que Mmes MIGLIORE, OLIVIER, RAMOS-MAZZUCCO et MM. CONSTANT, GINESY, LOMBARDO, MARTIN et SOUSSI se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
2F Open Js 06	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	500
par les Arts Martiaux Académie du Sport, des Etudes et de la Culture	fonctionnement 2023	Cannes	550
Activ Sport Sante Antibes	Challenge Young Trail Series	Antibes	1 000
Aïkido 06 Peymeinade, Pays de Grasse	fonctionnement 2023	Peymeinade	480
Aïkido Club Cannes la Bocca	fonctionnement 2023	Cannes	235
Aïkido Club de Mougins	fonctionnement 2023	Mougins	1 375
Aïkikaï Azuréen	fonctionnement 2023	Nice	1 935
Aïkikaï Club de Valbonne Sophia Antipolis	fonctionnement 2023	Valbonne	1 875
Alison WAVE	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	930

All in Tennis Country Club de Grasse	Organisation tournoi future	Grasse	3 000
Amical Motor Club de Grasse	fonctionnement 2023	Grasse	4 805
Amicale Cyclotouriste Grassoise	fonctionnement 2023	Grasse	180
Amicale San Peïre deï Pescadou dou Cros	Défi inter-entreprises et associations	Cagnes-sur-Mer	800
Amis de l Ile Sainte Marguerite	Traversee Entre Les Iles A La Nage	Cannes	1 000
Antibes Azur Ski	Fonctionnement 2023	Antibes	1 600
Antibes Rallye Association	13ème Rallye Alpes d'Azur Rallye Régional	Péone	10 000
Antibes Sup Kayak Outdoor Aventure Loisirs	fonctionnement 2023	Antibes	10 000
Antibes Twirling	fonctionnement 2023	Antibes	400
Arc Club Nice	fonctionnement 2023	Nice	1 595
AS Krav Maga Beaulieu	fonctionnement 2023	Beaulieu-sur-Mer	715
Aspremont Tennis Club	fonctionnement 2023	Aspremont	1 490
ASSM Rando06	fonctionnement 2023	Saint-Martin-du-Var	1 000
Assoc sportive et culturelle du centre hospitalier universitaire de Nice	fonctionnement 2023	Nice	3 500
Association A.L.P.E.S.	fonctionnement 2023	La Brigue	540
Association A.L.P.E.S.	Critérium de randonnée pédestre Fleurs et Montagnes	La Brigue	750
Association Boxe Pieds Poings Aéroport	fonctionnement 2023	Nice	1 250
Association Culture Danse	fonctionnement 2023	Valbonne	5 000
Association Culture et Sport Adapté	fonctionnement 2023	Antibes	6 250
de Gestion et_x000d_ d'Animation Sportive et Socio Culturelle Association	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	9 450
Association de Promotion et Professionnalisation de l'Animation Sportive et Culturelle des Alpes-Maritimes (APPASCAM)	fonctionnement 2023	Cagnes sur Mer	2 500
Association départementale d'Escrime des AM	fonctionnement 2023	La Colle-sur-Loup	3 500
Association Mars Vénus	La Verticale Haut Vial	Revest-les-Roches	5 000
Association Match Racing d'Antibes	Antibes Cup Internationale - Trophée Lionell van der Houwen	Antibes	2 000
Association Municipale Sports et Loisirs de Levens	fonctionnement 2023	Levens	5 000
Association Municipale Sports et Loisirs de Levens	Championnat de France VTT enduro FFC	Levens	45 000
Association Niçoise d'initiatives Culturelles et Sportives	Organisation de la treizième édition du Tournoi international de Torball masculin	Nice	7 600
Association Niçoise initiatives Culturelles et Sportives	fonctionnement 2023	Nice	8 000
Association Raid du Mercantour	Trail des Alpes-Maritimes et Trail des Neiges	Sospel	2 500
Association Sport et Loisirs des Moulins Nice Kick Boxing	fonctionnement 2023	Nice	600

Association Sportive Automobile d'Antibes Juan les Pins	fonctionnement 2023	Antibes	1 550
Association Sportive Automobile d'Antibes Juan les Pins	58ème rallye Antibes côte d'Azur	Antibes	40 000
Association Sportive Automobile de Grasse	Rallye du Pays de Grasse	Grasse	10 000
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	Tournois des jeunes été	Cagnes-sur-Mer	1 000
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	9 735
Association Sportive Cannes Mandelieu Handball	fonctionnement 2023	Cannes	36 000
Association Sportive Cannes Volley-Ball	fonctionnement 2023 centre de formation	Cannes	30 000
Association Sportive Cannes Volley-Ball	fonctionnement 2023	Cannes	60 000
Association sportive de Gorbio	Trail De Gorbio	Gorbio	2 000
Association Sportive de l'Automobile club de Nice	82ème Rallye National Nice Jean Behra	Nice	10 000
Association Sportive de la Fontonne Football	fonctionnement 2023	Antibes	6 360
Association Sportive de Saint Martin du Var Football	fonctionnement 2023	Saint-Martin-du-Var	6 000
Association Sportive de Saint Martin du Var Handball	fonctionnement 2023	Saint-Martin-du-Var	4 000
Association Sportive de Skema Business School	fonctionnement 2023	Valbonne	2 000
Association Sportive des Baous	fonctionnement 2023	Saint-Jeannet	6 000
Association Sportive des PTT Cagnes sur Mer	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	705
Association Sportive Don Bosco	fonctionnement 2023	Nice	20 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	La Drapoise, souvenir René Vietto	Drap	2 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Rallye régional de la Vésubie	Nice	3 000
section Escalade Association Sportive du Domaine des Semboules d'Antibes	fonctionnement 2023	Antibes	3 635
section Escalade Association Sportive du Domaine	fonctionnement 2023	Saint-Etienne-de-Tinée	1 000
Association Sportive et Culturelle d'Auron Saint Etienne de Tinée	Grand Prix ski et Snowboard d'Auron	Saint-Etienne-de-Tinée	1 000
Association Sportive Golf Country Club de Cannes-Mougins	fonctionnement 2023	Mougins	8 000
Association Sportive Marche et Montagne de Vallauris	fonctionnement 2023	Vallauris	110
Association Sportive Roquebilliéroise Omnisports	fonctionnement 2023	Roquebillière	3 000
Association Sportive Saint Martinoise de Judo	Challenge Saint Martin Du Var	Saint-Martin-du-Var	1 500
Association Sportive Saint Martinoise de Judo	fonctionnement 2023	Saint-Martin-du-Var	4 500
Association Sportive Tennis de Table de Vallauris	fonctionnement 2023	Vallauris	550
Association Sportive Tennis Loisirs Saint Cézaire	fonctionnement 2023	Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 300
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	fonctionnement 2023	Vallauris	25 000
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	Grand Prix ASVM - St Laurent du Var Ski et Snowbord	Isola	500
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	835
Association Tristars Cannes	fonctionnement 2023	Mougins	2 000
association une yole pour Villefranche	Rassemblement de Vieux Greements	Villefranche-sur-Mer	15 000

Association Vélocipédique des Amateurs Niçois	fonctionnement 2023	Nice	1 055
Association Villaroise pour le Développement du Sport automobile	1er Trail des 4 Cantons + 32ème Critérium des 4 Cantons	Villars-sur-Var	1 000
Athlétic Club de Cannes	fonctionnement 2023	Cannes	5 360
section du NCA AthlétismeAthlétique Club de Valbonne Sophia Antipolis	fonctionnement 2023	Valbonne	2 125
Auribeau sur Siagne Judo	fonctionnement 2023	Auribeau-sur-Siagne	1 620
Auron Hockey Club	1ère édition - Tournoi international sur Auron	Saint-Etienne-de-Tinée	3 000
Avenir Gym Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Nice	3 685
Avenir Sportif Levensois	fonctionnement 2023	Levens	2 000
Avenir Sportif Ouvrier Antibois	fonctionnement 2023	Antibes	2 565
Azur Aventure	fonctionnement 2023	Valbonne	270
Azur Chess Club	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	2 000
azur fit event	Mandelieu Team throwdown	Mandelieu La Napoule	2 000
Azur Judo	fonctionnement 2023	Nice	1 300
Azur Mercantour Nature	fonctionnement 2023	Touët-sur-Var	1 150
Azur Skateboard	fonctionnement 2023	Nice	1 345
Azur Sport Organisation	Marathon des Alpes Maritimes Nice Cannes	Nice Cannes	180 000
Azur Sport Santé	fonctionnement 2023	Nice	12 000
Azuréa Club de Golfe Juan	fonctionnement 2023	Vallauris	16 000
Back to Back	Championnat de France de snowboard	Isola	3 000
Back to Back	Fonctionnement 2023	Isola	17 000
Badminton Club d'Antibes	fonctionnement 2023	Antibes	3 000
Badminton Club de Grasse	fonctionnement 2023	Grasse	725
Baou Escalade	fonctionnement 2023	Saint-Jeannet	2 000
Base Nautique de Théoule	Fonctionnement 2023	Théoule-sur-Mer	1 000
Basket Club des Baous	fonctionnement 2023	Saint-Jeannet	4 000
BC Contois Softball Club	fonctionnement 2023	Contes	8 500
Blausasc VTT 06	fonctionnement 2024	Peille	1 600
Blausasc VTT 06	Ding Dingue Down (Descente VTT)	Blausasc	3 000
Boule de Neige	fonctionnement 2023	Saint-Cézaire-sur-Siagne	200
Bowling Club AMF de Nice	fonctionnement 2023	Nice	2 000
Boxing Club Niçois	fonctionnement 2023	Nice	4 885
C.T.T Villefranche-Corniches d'Azur	fonctionnement 2023	Villefranche-sur-Mer	1 000
Camina	fonctionnement 2023	Puget-Théniers	1 700

Cannes Aero Sports Boules	Supra National de Petanque de la Ville de Cannes	Cannes	5 000
Cannes Echecs	Festival international des Jeux (tournoi jeux d'échec)	Cannes	3 000
Cannes Echecs	fonctionnement 2023	Cannes	10 000
Cannes Jeunesse	Fonctionnement 2023	Cannes	8 000
Cannes Mougins Judo	fonctionnement 2023	Cannes	10 075
Canton de Levens Organisation	Trail de la Vigie	Levens	1 000
Caram elles	Organisation des premières rencontres sportives internationales féminines à Nice	Nice	1 000
Carros Activités Pleine Nature	fonctionnement 2023	Carros	1 340
Carros Handball Club	fonctionnement 2023	Carros	3 410
Carros Natation	Trophée des baigneurs de la basse Vallée du Var ÉTÉ	Carros	250
Carros Natation	fonctionnement 2023	Carros	2 500
Cavigal Nice Basket 06	fonctionnement 2023	Nice	77 000
Cavigal Nice Sports Omnisports	fonctionnement 2023	Nice	50 000
Cavigal Nice Sports section Cyclisme	fonctionnement 2023	Nice	2 000
Cavigal Nice Sports section Football	fonctionnement 2023	Nice	12 325
Cavigal Nice Sports section Gymnastique	fonctionnement 2023	Nice	11 000
Cavigal Nice Sports section Handball	fonctionnement 2023	Nice	90 000
Cavigal Nice Sports section Ski	fonctionnement 2023	Nice	8 000
Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Diverses manifestations sportives	Nice	1 500
Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	fonctionnement 2023	Nice	8 000
CDSU06	fonctionnement 2023	Nice	1 000
CDSU06	Championnat De France Universitaire De Tir A L'Arc	Nice	3 000
Centre de voile Roquebrune Cap Martin	Fonctionnement 2023	Roquebrune-Cap-Martin	3 000
Centre équestre de la Loubière	fonctionnement 2023	La Colle-sur-Loup	2 050
Nice (CLJ)Centre Loisirs Jeunesse Police Nationale de	Fonctionnement 2023	Nice	30 000
Centre Régional Amateur Méditerranéen	fonctionnement 2023	Nice	1 535
Centre Régional Médico Sportif de la Ville d'Antibes	fonctionnement 2023	Antibes	9 500
Cercle Aikido de Carros	fonctionnement 2023	Carros	480
Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme	Manche De Coupe Paca Vtt Xco	Saint-Cézaire-sur-Siagne	500
Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme	fonctionnement 2023	Peymeinade	4 440

Cercle des Echecs de Cagnes	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	2 000
Cercle des Jeunes Escrimeurs Niçois	fonctionnement 2023	Nice	1 310
Cercle des Nageurs d'Antibes	Organisation des Championnats de France de natation Maitres	Antibes	2 000
Cercle des Nageurs de Cannes	Cannes you swim the night et Gala de natation artistique	Cannes	2 000
Cercle des Nageurs de Cannes	La Bocca Cabana Cup	Cannes	2 000
Cercle des Nageurs de Cannes	fonctionnement 2023	Cannes	16 000
Cercle des Nageurs de Menton	fonctionnement 2023	Menton	3 645
Cercle d'Escrime de Cannes	fonctionnement 2023	Cannes	700
Cercle Omnisports de la Région de Cannes	Hockey en salle - Championnat en salle National 1 et 2 - Tournoi en salle	Cannes	1 000
Cercle Omnisports de la Région de Cannes	fonctionnement 2023	Cannes	6 000
Cercle Parachutiste de Nice	fonctionnement 2023	Nice	21 500
CG Sport Event	Trail des Balcons d'Azur 2023	Mandelieu-la-Napoule	2 000
Chantiers de Jeunes PCA (CJPCA)	Fonctionnement 2023	Cannes	2 000
Cheiron Montagne Club	fonctionnement 2023	Cipières	2 640
Cheiron Montagne Club	Manifestations diverses faites des sports divers, route des vins du Cheiron, ronde du Cheiron-Grand Prix du Cheiron, Monte cala permanent, Esclapa l'oeil trail, foire du sport local	Gréolières	4 000
Club Alpes Azur	Course cycliste professionnelle Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes 2023	Péone	140 000
Club Alpin Français Cannes Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Cannes	2 605
Club Alpin Français de Saint Laurent du Var	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	1 160
Club Alpin Nice Mercantour	Trails des Millefontes	Valdeblore	2 000
Club Alpin Nice Mercantour	fonctionnement 2023	Nice	7 820
Club de Badminton de Nice	Tournois nationaux du club BAD Express et Bad de Nice	Nice	1 000
Club de Badminton de Nice	fonctionnement 2023	Nice	1 300
Club de Kelotrampo	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	16 000
Club de Natation Sportive de Vallauris	fonctionnement 2023	Vallauris	3 930
Club de Tennis et de Basket Ball	fonctionnement 2023	Nice	4 475
Club des Sports Alpins Roya Val Casterino	Fonctionnement 2023	Tende	16 000
Club des Sports d'Auron	Fonctionnement 2023	Saint-Etienne-de-Tinée	30 000
Club des Sports de Gréolières les Neiges	Fonctionnement 2023	Gréolières	12 000

Club des Sports de l'Audoubert La Moulière	Fonctionnement 2023	Séranon	6 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	Fonctionnement 2023	Beuil	1 200
Club des Sports des Portes du Mercantour	Gravel trophy	Péone	15 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	Ebike Experience Departement 06	Péone	25 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	Fonctionnement 2023	Beuil	30 000
Club des Sports d'Isola 2000	Organisation de diverses courses internationales	Isola	2 000
Club des Sports d'Isola 2000	Fonctionnement 2023	Isola	19 000
Club des Sports Vésubie	fonctionnement 2023	Saint-Martin-Vésubie	26 000
Club des Sports Vésubie Football	fonctionnement 2023	Saint-Martin-Vésubie	2 000
Club des Sports Vésubie Nordic	Fonctionnement 2023	Saint-Martin-Vésubie	16 000
Club des Sports Vésubie Vélo	fonctionnement 2023	Saint-Martin-Vésubie	1 500
Club Moana	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	817
Club Municipal de Tennis de Contes	fonctionnement 2023	Contes	2 330
Club Municipal de Tennis de Valbonne Sophia Antipolis	fonctionnement 2023	Valbonne	6 830
Club Nautique de la Croisette	Régate de Noël	Cannes	2 000
Club Nautique de la Croisette	Fonctionnement 2023	Cannes	5 000
Club Nautique de Nice	Régate internationale de STAR	Nice	3 000
Club Nautique de Nice	Fonctionnement 2023	Nice	30 000
Club Nautique du Port de Cannes	Fonctionnement 2023	Cannes	145
Club Omnisports de Valbonne	fonctionnement 2023	Valbonne	13 080
Club Var Mer Stade Laurentin	Fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	3 000
Collerider BMX	fonctionnement 2023	La Colle-sur-Loup	3 560
Comité Bouliste Départemental	Fonctionnement 2023	Nice	20 000
Comité départemental d'Athlétisme	Challenge Départemental Trail Long, Trail Court Et Super Challenge Trail Des Alpes-Maritimes	Nice	6 500
Comité départemental d'Athlétisme	fonctionnement 2023	Nice	17 000
Comité Départemental de Badminton	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	4 000
Comité Départemental de Badminton	Stade vers l'emploi	Cagnes-sur-Mer	4 000
Comité départemental de Basket-Ball	fonctionnement 2023	Nice	12 000
Comité Départemental de Canoë Kayak	fonctionnement 2023	Valbonne	3 000
Comité départemental de Course d'Orientation	fonctionnement 2023	Nice	1 000
Comité départemental de Cyclisme	Challenge descente VTT	Péone	8 000
Comité départemental de Cyclisme	fonctionnement 2023	Péone	8 000

Comité départemental de Cyclisme	Coupe de France de Descente VTT	Péone	60 000
Comité départemental de Cyclotourisme	fonctionnement 2023	Nice	2 000
Comité départemental de Football Américain	Mercantour Bowl à Valberg (7 et 8 janvier)	Saint-Etienne-de-Tinée	2 000
Comité départemental de Football Américain	fonctionnement 2023	Nice	2 000
Comité départemental de Golf	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	4 000
Comité départemental de handball	Tournoi de Beach Handball Hippodrome Cote D'Azur	Cagnes-sur-Mer	3 000
Comité départemental de handball	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	8 000
Comité Départemental de Judo Jujitsu Kendo Disciplines associées	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	3 000
Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	4 000
Comité Départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France	fonctionnement 2023	Nice	500
Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Riviera challenge entreprise	Multi	5 000
Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	fonctionnement 2023	Nice	45 000
Comité départemental de la Randonnée Pédestre	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	4 000
de l'Enseignement du Premier degréComité départemental de l'Union Sportive	fonctionnement 2023	Nice	1 000
Comité départemental de Natation	Meeting de Nice-Camille Muffat	Nice	4 000
Comité départemental de Natation	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	5 000
Comité départemental de parachutisme	fonctionnement 2023	Nice	3 500
Comité départemental de Rugby	fonctionnement 2023	Nice	12 000
Comité Départemental de Savate et Boxe Française	fonctionnement 2023	Nice	8 000
Comité départemental de ski	fonctionnement 2023	Nice	115 000
Comité départemental de Spéléologie	fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	4 000
Comité départemental de sport adapté	Rencontre Inter-Établissement au Ski, journée sport santé, ADD 2 roues, Journée finale savoir rouler à Vélo	Nice	6 500
Comité départemental de sport adapté	fonctionnement 2023	Nice	30 000
Comité départemental de Tennis	Etape Beach summer tour	Saint Laurent du Var	2 000
Comité départemental de Tennis de Table	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	6 000
Comité départemental de twirling bâton	fonctionnement 2023	Le Cannet	500
Comité départemental de Voile	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	90 000
Comité départemental de volley-ball	Tournois de Beach Volley	Mandelieu-la-Napoule	5 000
Comité départemental de volley-ball	fonctionnement 2023	Cannes	7 000
Comité Départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire	fonctionnement 2023	Nice	2 000

Comité départemental d'Equitation	A Cheval 06 L'événement	Nice	4 000
ProvençalComité départemental des Alpes Maritimes de la Fédération française de Pétanque et de Jeu ProvençalComité départemental des Alpes Maritimes	fonctionnement 2023	Nice	25 000
Comité départemental des Alpes Maritimes de Danse	fonctionnement 2023	Valbonne	1 000
quillesComité départemental des AM de la Fédération Française de Bowling et sports de quillesComité départemental des AM	fonctionnement 2023	Nice	1 000
Comité Départemental des Clubs Alpains et de Montagne	fonctionnement 2023	Nice	4 000
Comité départemental des Clubs Universitaires	fonctionnement 2023	Nice	1 000
Comité départemental des Sociétés d'Aviron	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	3 000
Comité départemental des Sports de Glace	fonctionnement 2023	Nice	5 000
Comité départemental d'Etudes et Sports Sous-Marins	fonctionnement 2023	Vallauris	1 000
Comité départemental d'Halterophilie, Force Athlétique et Culturisme	fonctionnement 2023	Peille	1 500
Comité départemental du Sport Travailleiste	fonctionnement 2023	Nice	1 000
Comité Départemental Montagne et Escalade	fonctionnement 2023	Nice	9 000
Comité départemental Olympique et Sportif des AM	fonctionnement 2023	Nice	120 000
Comité départemental sport pour tous des AM	fonctionnement 2023	Nice	1 000
Comité départemental U.F.O.L.E.P des Alpes-Maritimes	fonctionnement 2023	Nice	1 000
Comité motocycliste département des Alpes-Maritimes	fonctionnement 2023	Nice	2 000
Comité Régional de Ski Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Nice	65 000
Côtes et Marches	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	600
Courir à Peillon de Nissa	Meeting Eveil athlétique Poussins	Peillon	500
Courir à Peillon de Nissa	Monta-Cala et Trail de Peillon	Peillon	1 000
Courir à Peillon de Nissa	fonctionnement 2023	Peillon	1 710
Cyclos Club Cagnois	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	1 000
Dauphins de Grasse	fonctionnement 2023	Grasse	6 520
Département Union Club section Pétanque	fonctionnement 2023	Nice	18 000
District de la Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Nice	25 000
Dojo Antipolis Valbonne	fonctionnement 2023	Valbonne	3 050
Echiquier Niçois	fonctionnement 2023	Nice	10 000
École de Course Croisière en Méditerranée	Fonctionnement 2023	Antibes	2 000
Ecole de Judo du Val de Cagnes	Challenge de fin d'année	Cagnes-sur-Mer	500
Ecole de Judo du Val de Cagnes	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	1 320
Ecole Hoang Nam	fonctionnement 2023	Antibes	1 790
École Vençoise de Judo Jujitsu	fonctionnement 2023	Vence	2 500

Entente Saint Sylvestre Nice Nord	fonctionnement 2023	Nice	10 070
Entente Sportive des Baous Football	fonctionnement 2023	La Gaude	5 650
Entente Sportive du Cannet Rocheville Football	fonctionnement 2023	Le Cannet	12 000
Entente Sportive du Cros de Cagnes Handball	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	1 000
Escale	fonctionnement 2023	Saint-Martin-du-Var	3 500
Espérance Racing Athlétisme Antibes	fonctionnement 2023	Antibes	5 920
Essor Riviera Karaté	Festival international des arts martiaux de Nice	Nice	10 000
Etoile Sportive Contoise	fonctionnement 2023	Contes	5 180
Etoile Sportive de Saint André de la Roche	fonctionnement 2023	Saint-André-de-la-Roche	2 960
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Muscu-Gym	fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	19 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet pelote basque	fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	1 500
Etoile sportive de Villeneuve Loubet Tennis de Table	fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	3 090
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Triathlon	Aquathlon de Villeneuve Loubet	Villeneuve-Loubet	500
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Volley-ball	fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	2 000
Etoile sportive Villeneuve- Loubet Hockey sur Gazon	fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	4 000
Euro African Association	fonctionnement 2023	Nice	1 055
Europétanque d Azur	Europétanque Des Alpes-Maritimes	Cagnes-sur-Mer	50 000
Falicoun Trail Plaisir	Entraînements collectifs encadrés, Virada de Falicon, marche des lucioles, Trail de la Ratapignata	Falicon	2 000
Family SK	fonctionnement 2023	Grasse	160
Fédération Française de Volley	Championnat de France de Beach volley	Saint Laurent du Var	5 000
Football Club de Carros	fonctionnement 2023	Carros	5 000
Football Club de Golfe-Juan	Tournoi annuel du club	Vallauris	500
Football Club de Golfe-Juan	fonctionnement 2023	Vallauris	1 900
Football Club de Mougins Côte d'azur	fonctionnement 2023	Mougins	8 775
Football Club des Municipaux Commerçants et Artisans de Cagnes	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	360
Football Club des Vallées Var Vaire	fonctionnement 2023	Puget-Théniers	2 000
Football Club Fellow Nice	fonctionnement 2023	Nice	170
Footvolley Club Laurentin	Organisation Championnat d'Europe FootVolley	Saint-Laurent-du-Var	5 000
Friends Riders Club Vélo Tout Terrain de Saint Vallier de Thiey	Enduro Kid de la Moulière 2023	Grasse	1 000
Friends Riders Club Vélo Tout Terrain de Saint Vallier de Thiey	fonctionnement 2023	Saint-Vallier-de-Thiey	2 000

Gazélec Sport Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Nice	8 400
Grasse Echecs	fonctionnement 2023	Grasse	12 000
Grasse Tennis de Table	fonctionnement 2023	Grasse	530
Green Azur Adventures	ONE&1 Run to camp	Tourrettes-sur-Loup	20 000
Gym Dante	fonctionnement 2023	Nice	1 500
Gymnaste Club de Mandelieu La Napoule	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	3 500
Gymnastique Rythmique de Saint Paul La Colle	fonctionnement 2023	La Colle-sur-Loup	6 000
Gymnastique Volontaire de Cannes	fonctionnement 2023	Cannes	180
Gymnastique volontaire de Grasse	fonctionnement 2023	Grasse	1 045
Gymnastique Volontaire de La Tinée	fonctionnement 2023	Saint-Sauveur-sur-Tinée	2 500
Gymnastique Volontaire de Menton	fonctionnement 2023	Menton	460
Gymnastique Volontaire La Passerelle	fonctionnement 2023	Nice	335
Gymnastique Volontaire Rosalinde Rancher	fonctionnement 2023	Nice	500
Gymnastique Volontaire Valléroise	fonctionnement 2023	Saint-Vallier-de-Thiery	390
Gymnastique Volontaire Vence	fonctionnement 2023	Vence	500
Handball des Collines	fonctionnement 2023	Le Rouret	4 020
Handi-Basket Le Cannet	fonctionnement 2023	Le Cannet	60 000
Handisport Antibes Méditerranée	fonctionnement 2023	Antibes	4 350
Hap Pie Voltige 06	fonctionnement 2023	Châteauneuf	880
Histoire Patrimoine Tourisme et Sport	11ème Rencontres sur Le Patrimoine Sportif	Nice	2 500
Hobie Racing School	Fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	120
ID Sport	Mondial Footvolley 2023	Antibes	20 000
Inter Club de Nice	Fonctionnement 2023	Nice	19 000
Iron Mask	fonctionnement 2023	Cannes	14 000
Jeunesse Sportive Juan Les Pins	fonctionnement 2023	Antibes	8 940
Jofitsport06	fonctionnement 2023	Vallauris	435
Judo Club d'Antibes	fonctionnement 2023	Antibes	6 685
Judo Club de Cagnes sur Mer	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	1 545
Judo Club de Cannes Ranguin	fonctionnement 2023	Cannes	2 920
Judo Club de Mandelieu	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	1 425
Judo Club de Peymeinade	fonctionnement 2023	Le Tignet	1 890
Judo Club du Plan de Grasse	fonctionnement 2023	Grasse	1 655
Karaté Shotokan	fonctionnement 2023	Peymeinade	900

Krav Maga Côte d'Azur by Michaël Kamga	fonctionnement 2023	Nice	2 000
La Boussole	fonctionnement 2023	Peille	350
La Ferme Bermond	Fonctionnement 2023	Nice	2 500
La Raquette Roquefortoise	fonctionnement 2023	Roquefort-les-Pins	3 500
La Roche aux Abeilles	fonctionnement 2023	Roquebillière	4 000
La Semeuse	fonctionnement 2023	Nice	8 700
L'Azurienne	fonctionnement 2023	Cannes	5 800
Le Cannet Côte d'Azur Basket	fonctionnement 2023	Le Cannet	14 000
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	fonctionnement 2023	Le Cannet	15 000
L'Envol	fonctionnement 2023	Nice	7 000
Les Aigles Rouges	fonctionnement 2023	Nice	14 000
Les Dauphins Football Américain	Nicea bowl et le challenge Denis chavé	Nice	4 000
Les Dauphins Football Américain	fonctionnement 2023	Nice	19 000
Les Foulées Contoises	Trail Les foulées contoises	Contes	1 000
Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Organisation challenge rebelles	Nice	1 000
Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Nice	9 000
Les Gladiateurs	Les Estivales Culturelles du Sport	Péone	1 000
Les Randonneurs de Sainte Agnès	fonctionnement 2023	Sainte-Agnès	490
Les Ziggles	fonctionnement 2023	Antibes	500
Ligue Paca Du Sport Adapte	Championnat de France Para Ski Alpin Adapté	Isola	10 000
Longo Trail	fonctionnement 2023	Saint-Jeannet	1 000
Lutte Club de Nice	49ème Grand Prix De France Henri Deglane	Nice	10 000
Mairie de Cantaron	Course du Muguet	Cantaron	1 000
Mairie de l'Escarène	l'Escarénoise, randonnée du jumelage, 4 villages, une	L'Escarène	2 500
Maison des jeunes et de la Culture AGORA Nice-Est	Fonctionnement 2023	Nice	3 000
Mandelieu la Napoule Volley Ball	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	14 000
Marche et Découverte	fonctionnement 2023	La Colle-sur-Loup	1 040
Menton Artistic Swimming	fonctionnement 2023	Menton	415
Menton Basket Club	fonctionnement 2023	Menton	14 000
Mimosa Sprint Mandelieu	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	490
Montagne Club Vésubien	fonctionnement 2023	Roquebillière	5 000

Monte-Carlo Country Club	fonctionnement 2023	Roquebrune-Cap-Martin	25 000
Montet Bornala Club de Nice	fonctionnement 2023	Nice	5 000
Montfleury Cannes Tennis Club	fonctionnement 2023	Cannes	6 400
Moto Club de La Gaude	fonctionnement 2023	La Gaude	850
Moto Club de La Gaude	Trial Des Nations	Nice	8 000
Mougins Badminton Club	fonctionnement 2023	Le Cannet	1 170
Mougins Chess Club	fonctionnement 2023	Mougins	1 000
Mouv'Azur	fonctionnement 2023	Contes	1 380
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	14ème Tournoi International Kids Alison	Mougins	5 000
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	fonctionnement 2023	Mougins	50 000
Neige et Merveilles	Fonctionnement 2023	Saint Dalmas de Tende	4 000
New dream Cannes association	Cannes International Triathlon	Cannes	65 000
New Dream Côte d'Azur	Ultra-Trail Côte d'Azur Mercantour	Saint-Martin-Vésubie	290 000
Nicaea Water Polo	fonctionnement 2023	Nice	5 000
Nice Athleticus	fonctionnement 2023	Nice	435
Nice Azur Boxe	fonctionnement 2023	Nice	2 000
Nice Baie des Anges Association	fonctionnement 2023	Nice	5 500
Nice Basket Association Ouest	Eurobasket et Tournoi de l'Amitié et du Respect	Nice	2 000
Nice Basket Association Ouest	fonctionnement 2023	Nice	2 370
Nice Boxing Team Franck May	fonctionnement 2023	Nice	5 460
Nice Cavigal Tennis de Table	fonctionnement 2023	Nice	26 000
Nice Cavigal tennis de table	Tournois national/ international et tournois réguliers	Nice	11 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Nice en Forme	Nice	3 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	fonctionnement 2023	Nice	30 000
Nice Elite Sport	fonctionnement 2023	Nice	2 255
Nice Gym	fonctionnement 2023	Nice	14 000
Nice Hockey Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Nice	16 100
Nice hockey gazon et salle	Tournoi des aiglons	Nice	1 000
Nice Judo Alliance	fonctionnement 2023	Nice	25 000
Nice Kendo Club	fonctionnement 2023	Nice	510
Nice Kombats Dojo	fonctionnement 2023	Nice	1 345
Nice Lawn Tennis Club	fonctionnement 2023	Nice	58 000

Nice Randonnée	fonctionnement 2023	Nice	425
Nice Université Club Aïkido	fonctionnement 2023	Nice	3 500
Nice Université Club Badminton	Organiser le tournoi annuel national du club La Pluma Nissarda" édition 2023	Nice	1 000
Nice Université Club Badminton	fonctionnement 2023	Nice	2 005
Nice Volley Ball	Organisation d'un challenge national de volley assis en 2023	Nice	2 500
Nice Volley Ball	Organisation de deux tournois de Beach Volley professionnels (masculin et féminin)	Nice	5 000
Nice Volley Ball	fonctionnement 2023 centre de formation	Nice	30 000
Nice Volley Ball	fonctionnement 2023	Nice	100 000
Nitro Symphonie Club	fonctionnement 2023	Sospel	705
Olympic Judo Nice	fonctionnement 2023	Nice	50 000
Olympic Nice Natation	fonctionnement 2023	Nice	635
Olympic Nice Natation	Prom Swim 2023	Nice	2 000
Olympic Nice Natation	fonctionnement 2023	Nice	150 000
Olympique Carros Basket Club	fonctionnement 2023	Carros	5 100
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Gymnastique	fonctionnement 2023	Antibes	25 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Handball	fonctionnement 2023	Antibes	36 000
Olympique d'Antibes Juan les Pins tennis de table	Tournoi national tennis de table	Antibes	3 000
Olympique d'Antibes Juan les Pins tennis de table	Championnat de France Séniors	Antibes	20 000
Olympique d'Antibes Juan les Pins Trampoline Gymnastique Acrobatique	AITC 2023 - Antibes International Trampoline Cup 2023	Antibes	7 000
Gymnastique Acrobatique Olympique d'Antibes Juan les Pins Trampoline	fonctionnement 2023	Antibes	20 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	Tournoi du Jeune Aiglon 2023	Nice	4 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	fonctionnement 2023	Nice	10 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	fonctionnement 2023	Nice	25 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	fonctionnement 2023 centre de formation	Nice	30 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Nice	100 000
Omnisports Vélo Club de Breil sur Roya	Trail des Merveilles 2023	Breil-sur-Roya	2 000
Paillons Randos	fonctionnement 2023	Contes	340
Pays de Grasse Handball	fonctionnement 2023	Grasse	14 000
Pégomas Val de Siagne VB	fonctionnement 2023	Pégomas	410

Plongée Club Nausicaa	fonctionnement 2023	Villefranche-sur-Mer	345
Pole Espoir Cyclisme Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Nice	9 000
Premier de Cordée Vence Escalade	fonctionnement 2023	Vence	500
Promo Sports Loisirs Alpes d'Azur FSGT	fonctionnement 2023	Nice	1 340
Racing Club de Cannes Volley Ball	fonctionnement 2023 centre de formation	Cannes	30 000
Racing Club de Cannes Volley Ball	subvention exceptionnelle	Cannes	40 000
Racing Club de Cannes Volley Ball	fonctionnement 2023	Cannes	100 000
Racing Club de Grasse	fonctionnement 2023	Grasse	6 080
Racing Judo Nice	Challenge du Racing judo Nice	Nice	1 000
Racing Judo Nice	fonctionnement 2023	Nice	2 200
Racing Moto Club Laurentin	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	65
Raid Edhec Nice	30ème Raid EDHEC & 9ème Trail du Soleil Levens	Nice	5 000
Roquebrune Cap-Martin Basket	fonctionnement 2023	Roquebrune-Cap-Martin	3 550
Rowing Club Cannes Mandelieu	fonctionnement 2023	Cannes	6 000
Rugby Club Menton Webb-Ellis	fonctionnement 2023	Menton	870
Rugby Olympique de Grasse	fonctionnement 2023	Grasse	36 000
Saint Laurent Natation Synchronisée Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	8 000
Saint Paul La Colle Omnisports Club de Canoë Kayak	fonctionnement 2023	La Colle-sur-Loup	10 000
Saint Paul La Colle Omnisports Club de Tennis	fonctionnement 2023	La Colle-sur-Loup	3 000
Salle d'Escrime de Mandelieu	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	345
SAS Stade Niçois Rugby	fonctionnement 2023	Nice	60 000
SASP Nice Hockey Elite	fonctionnement 2023	Nice	100 000
SASP Olympique d'Antibes Juan les Pins Côte d'Azur Basket	Coupe De France De Basket Fauteuil - Trophee Maurice Schoenacker	Antibes	10 000
SASP Olympique d'Antibes Juan les Pins Côte d'Azur Basket	Sharks Global 3X3 Tournament	Antibes	10 000
SASP Olympique d'Antibes Juan les Pins Côte d'Azur Basket	fonctionnement 2023 centre de formation	Antibes	30 000
SASP Olympique d'Antibes Juan les Pins Côte d'Azur Basket	fonctionnement 2023	Antibes	60 000
Scouts et Guides de France	Fonctionnement 2023	Grasse	1 500
Sempaï Grasse Karaté	fonctionnement 2023	Grasse	760
Shidokan Boxing Vence	fonctionnement 2023	Vence	500
Shotokan Karaté Club Sophia Antipolis	fonctionnement 2023	Valbonne	2 290

Ski Club d'Antibes	Fonctionnement 2023	Antibes	2 000
Ski Club de Cagnes sur Mer	Fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	5 000
Ski Club de Grasse	Fonctionnement 2023	Grasse	4 000
Ski Club de la Colmiane	Fonctionnement 2023	Valdeblore	26 000
Ski Club de Nice	fonctionnement 2023	Nice	1 105
Ski Club de Roquefort Les Pins	Fonctionnement 2023	Vence	1 100
Ski Club de Vence	Fonctionnement 2023	Vence	3 500
Ski Club de Villeneuve Loubet	Fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	1 800
Ski Club du Rouret-Opio	Fonctionnement 2023	Le Rouret	2 500
Société des Régates d'Antibes	Croisiere Bleue	Antibes	2 000
Société des Régates d'Antibes	Fonctionnement 2023	Antibes	30 000
Solidarsport	Fonctionnement 2023	Carros	15 000
Sophia Tennis de Table	fonctionnement 2023	Biot	2 750
Sospel Ping	fonctionnement 2023	Sospel	480
Spéléo Club Garagalh	fonctionnement 2023	Grasse	185
Spondyle Club d'Antibes	fonctionnement 2023	Antibes	4 000
Sport auto développement	Fonctionnement 2023	Nice	5 000
Sporting Club de Mouans Sartoux Gymnastique Rythmique	fonctionnement 2023	Mouans-Sartoux	9 000
Sporting Club de Mouans Sartoux Tennis de Table	fonctionnement 2023	Mouans-Sartoux	710
Sporting Club de Mouans-Sartoux Basket-Ball	fonctionnement 2023	Mouans-Sartoux	2 670
Sporting Club de Mouans-Sartoux Gymnastique Volontaire	fonctionnement 2023	Mouans-Sartoux	1 200
Sporting Club de Mouans-Sartoux Judo Kwaï Mouansois	fonctionnement 2023	Mouans-Sartoux	3 860
Sporting Golf Biot Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Biot	720
Sporting international karaté de Cagnes-sur-mer	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	835
Sports et Loisirs Mouginois Basket	fonctionnement 2023	Mougins	3 030
Sports Et Loisirs Vencois	Tour du Pays Vencois Cyclisme	Tourrettes-sur-Loup	1 000
Sprinter Nice Métropole	Organisation étape Tour Région Sud junior à Andon	Caille	2 000
Squash Rackets Antibes	fonctionnement 2023	Antibes	6 000
Stade Laurentin Athlétisme	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	1 495
Stade Laurentin Badminton	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	620
Stade Laurentin Basket	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	12 000
Stade Laurentin Football	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	5 700
Stade Laurentin Gymnastique	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	4 940

Stade Laurentin Gymnastique Rythmique et Sportive	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	10 000
Stade Laurentin Judo	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	6 345
Stade Laurentin Karaté	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	1 710
Stade Laurentin Natation	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	2 720
Stade Laurentin Plongée	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	165
Stade Laurentin Retraite Sport et Santé	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	2 045
Stade Laurentin Ski Club	Fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	2 600
Stade Laurentin Triathlon	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	245
Stade Laurentin Triathlon	Aquathlon De Saint Laurent Du Var	Saint-Laurent-du-Var	1 000
Stade Niçois	Tournoi international de l'école de rugby "Baie des Anges"	Nice	3 000
Taekwondo Nice Académy	fonctionnement 2023	Nice	650
Taekwondo Nice Elite	fonctionnement 2023	Nice	7 000
Taekwondo Trinité Club	fonctionnement 2023	La Trinité	490
Team by Max Perf	fonctionnement 2023	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Team Lafage organisation	Les marinières en rose	Villefranche-sur-Mer	2 000
Team Lucian Taut 06 Tennis de Table	fonctionnement 2023	Nice	7 365
Team Rimplas	Trail de Rimplas / Virada de Calena	Rimplas	1 500
Team Triathlon Roquebrune	Organisation des triathlons S et M de roquebrune cap martin	Roquebrune-Cap-Martin	1 000
Tende Sports nature 06	Trail De Tende	Tende	1 000
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	fonctionnement 2023	Cap-d'Ail	9 210
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	24ème Tournoi ITF Junior Cap d'Ail - Alpes-Maritimes	Cap-d'Ail	30 000
Tennis Club d'Antibes Juan les Pins	fonctionnement 2023	Antibes	10 000
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	fonctionnement 2023	Beaulieu-sur-Mer	10 000
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	26ème Tournoi ITF Junior de Beauieu-sur-Mer	Beaulieu-sur-Mer	30 000
Tennis Club de l'Ara	fonctionnement 2023	Vence	1 100
Tennis Club de Menton	67 ème édition Tournoi ITF Seniors (International Tennis Federation) Grade 700	Menton	3 000
Tennis Club de Menton	fonctionnement 2023	Menton	6 000
Tennis Club de Mougins	fonctionnement 2023	Mougins	5 000
Tennis Club de Sospel	fonctionnement 2023	Sospel	1 800
Tennis Club des Bastides de Gattières	fonctionnement 2023	Gattières	1 980

Tennis Club Gorbella	fonctionnement 2023	Nice	2 575
Tennis Club Municipal de Biot	Tournoi des verriers	Biot	2 000
Tennis Club Municipal de Biot	fonctionnement 2023	Biot	8 580
Tennis Club Municipal de Falicon	fonctionnement 2023	Falicon	20 000
Tennis Club Municipal Vençois	fonctionnement 2023	Vence	3 000
Tennis Club Nice Giordan	Tournois 2023	Nice	1 000
Tennis Club Nice Giordan	Tennis en Fauteuil et tournois du club	Nice	1 000
Tennis Club Nice Giordan	fonctionnement 2023	Nice	35 000
Tennis Club Roquettan	fonctionnement 2023	La Roquette-sur-Siagne	8 445
Tennis Club Weisweiller	fonctionnement 2023	Antibes	4 915
Tennis Loisirs Levens	fonctionnement 2023	Levens	3 200
Tennis-Club du Tignet	fonctionnement 2023	Le Tignet	2 430
Théoule-Estérel-Randonnées-Rencontres Européennes	fonctionnement 2023	Théoule-sur-Mer	1 500
Tourrettes sur Loup Football Club	fonctionnement 2023	Tourrettes-sur-Loup	2 660
Trinite Académy de Sambo et Karaté Do	fonctionnement 2023	La Trinité	160
Trinité sports football club	fonctionnement 2023	La Trinité	2 200
Trotte Sentiers de la Siagne	fonctionnement 2023	Saint-Cézaire-sur-Siagne	600
Twirling Bâton Plan de Grasse	fonctionnement 2023	Grasse	585
Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	fonctionnement 2023	Nice	15 000
Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	Jeux des Collèges : cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Villeneuve-Loubet	15 000
Union Sportive Biotoise	fonctionnement 2023	Biot	5 370
Union sportive Cagnes Athlétisme	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	4 000
Union Sportive de Cagnes Badminton	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	1 515
Union Sportive de Cagnes BMX	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	1 125
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Grasse Urban Downhill, la Descente VTT de Valberg et la Descente VTT de la Moulière	Grasse	6 000
Union Sportive de Cagnes Escalade	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	5 000
Union Sportive de Cagnes Escrime	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	1 000
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	8 000
Union Sportive de Cagnes Hockey	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	365
Union Sportive de Cagnes Tennis	25ème tournoi Open Para tennis de Cagnes sur Mer	Cagnes-sur-Mer	3 500

Union Sportive de Cagnes Tennis	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	12 000
Union Sportive de Cagnes Tir	fonctionnement 2023	Cagnes-sur-Mer	2 250
Union sportive de Cagnes triathlon	Organisation de manifestations sportives - triathlon et course à pied	Cagnes-sur-Mer	5 000
Union Sportive de Cannes la Bocca Olympique Football	fonctionnement 2023	Cannes	5 950
Union Sportive de Mandelieu La Napoule Football	fonctionnement 2023	Mandelieu-la-Napoule	5 000
Union Sportive de Pégomas Football	fonctionnement 2023	Pégomas	7 160
Union Sportive de Pégomas section Judo Kwai	fonctionnement 2023	Pégomas	2 420
Union Sportive de Pégomas section Ski et Montagne	Fonctionnement 2023	Pégomas	1 800
Union Sportive de Saint André de la Roche	fonctionnement 2023	Saint-André-de-la-Roche	500
Union Sportive de Valbonne Sophia Antipolis	fonctionnement 2023	Valbonne	3 500
Union Sportive de Villefranche sur Mer Escrime	fonctionnement 2023	Villefranche-sur-Mer	5 000
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'azur Omnisports	fonctionnement 2023	Nice	10 000
Union sportive d'Isola	fonctionnement 2023	Isola	10 000
Union Sportive Grasseoise	fonctionnement 2023	Grasse	3 805
Union Sportive Karaté Pégomas	fonctionnement 2023	Pégomas	740
Union Sportive Sophia Basket	fonctionnement 2023	Valbonne	4 050
Usonac Saint Roch Vieux Nice	fonctionnement 2023	Nice	12 000
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	fonctionnement 2023	Valbonne	600
Valbonne Sophia Antipolis Orientation	fonctionnement 2023	Valbonne	1 500
Vélo Club de Breil sur Roya	Enduro VTT le Loup du Bois Noir	Breil-sur-Roya	2 000
Vence Course à Pied	19ème Ascension Du Col De Vence	Vence	3 000
Vence Handball Sport	fonctionnement 2023	Vence	2 000
Vésubie Trail Club	Trail nocturne des abeilles, verticale du petit manairou, trail per cami, marathon de la Vésubie	Roquebillière	3 000
Vésubie Trail Club	fonctionnement 2023	Roquebillière	4 000
Villefranche Saint Jean Beaulieu Football Club	fonctionnement 2023	Saint-Jean-Cap-Ferrat	7 370
Villeneuve Loubet Handball	Tournoi du Muguet et Tournoi Intergénérationnel Sport Sante	Villeneuve-Loubet	1 500
Villeneuve Loubet Handball	fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	16 000
Villeneuve Loubet Judo	fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	1 970

Voiles d'Antibes	Les Voiles d'Antibes - 28ème édition	Antibes	15 000
Volero Le Cannet Côte d'Azur	fonctionnement 2023	Le Cannet	2 520
Volero Le Cannet SAS	fonctionnement 2023 centre de formation	Le Cannet	30 000
Volero Le Cannet SAS	fonctionnement 2023	Le Cannet	120 000
Volley Ball Stade Laurentin	fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	50 000
VTT Club de Gattières	fonctionnement 2023	Gattières	900
Wado Nice Lanterne	fonctionnement 2023	Nice	440
Yacht Club de Cannes	Championnat d'Europe de Star	Cannes	5 000
Yacht Club de Cannes	Fonctionnement 2023	Cannes	10 000
Yacht Club de Cannes	Régates Royales 2023	Cannes	25 000
Yacht Club de Villeneuve Loubet	Fonctionnement 2023	Villeneuve-Loubet	6 000
TOTAL			5 800 457

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Antibes Sup Kayak Outdoor Adventure Loisirs	Maison des associations, 288 chemin de Saint Claude BAL 15, 06600 ANTIBES	10 000	6 000	4 000	Club Phare	Tiphaine DELOS
Association Sportive Cannes Mandelieu Handball	Gymnase des Mûriers, 11 rue René Dunan, 06150 CANNES	36 000	25 000	11 000	Club Phare	Luc PRADELEIX
Association Sportive Don Bosco	40 place Don Bosco, 06000 NICE	20 000	12 000	8 000	Organisme	Sylvain OLIVIER
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	Espace loisirs Francis Huger, Boulevard docteur Jacques Ugo, 06220 VALLAURIS	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Dominique GARNIER
Azur Sport Santé	Batiment Ariane - étage 3 27 avenue Paul Montel 06200 NICE	12 000	8 000	4 000	Organisme	Alain FUCH
Azurea Club Golfe Juan- Vallauris	Gymnase Jacques Allinei, 176 avenue des Mimosas, 06220 GOLFE-JUAN	16 000	10 000	6 000	Club National	Guillaume TRICOU
Back to Back	Immeuble Galerie Marchande, Le Malinvern, 06420 ISOLA	17 000	11 000	6 000	Club de Ski	François OLIVIER
Cannes Echecs	11 avenue Saint Louis, 06400 CANNES	10 000	6 000	4 000	Club Phare	Yoann RAYNAUD
Cannes Mougins Judo	18 rue Auguste Pardon, 06400 CANNES	10 075	8 000	2 075	Club	Nonce CORDIOLANI et Xavier DEZETTER
Cavigal Nice Basket 06	16 rue Fornero Meneï, 06300 NICE	77 000	50 000	27 000	Club Phare	Franck FARAUT
Cavigal Nice Sports Omnisports	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	50 000	30 000	20 000	Club	Diégo NOTO
Cavigal Nice Sports Section Football	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	12 325	8 000	4 325	Club	Jonathan MAMMOLITI
Cavigal Nice Sports Section Gymnastique	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	11 000	7 000	4 000	Club National	Corinna COZZI
Cavigal Nice Sports Section Handball	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	90 000	60 000	30 000	Club National	Tanguy MOUCHOT
Cercle des Nageurs de Cannes	Piscine Grand Bleu, Avenue Pierre de Coubertin, B.P. 30 008, 06150 CANNES	16 000	10 000	6 000	Club National	Gilles LESPARRE
Cercle Parachutiste de Nice	122 corniche des Oliviers, 06000 NICE	21 500	12 500	9 000	Club Phare	Jean-Pierre ROSO
Club de Kelotrampo	13 impasse des Clémentiniers, 06800 CAGNES SUR MER	16 000	10 000	6 000	Club Phare	Lorris BAILET
Club des Sports Alpins Roya Val Casterino	1 place du Général de Gaulle 06430 TENDE	16 000	10 000	6 000	Club de Ski	Marie-Christine FRANCA
Club des Sports d'Auron	Avenue Malhira, Auron, 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE	30 000	18 000	12 000	Club de Ski	Gilbert BARBIER
Club des Sports de Gréolières les Neiges	5 Rue de la Mairie 06620 GREOLIERES	12 000	8 000	4 000	Club de Ski	Corinne MOREL
Club des Sports des Portes du Mercantour	Parc des Sports, Centre Administratif de Valberg, B.P. 8, 06470 PEONE	30 000	20 000	10 000	Club de Ski	Christian GUEMY
Club des Sports d'Isola 2000	Immeuble La Lombarde , 06420 ISOLA 2000	19 000	11 000	8 000	Club de Ski	Luc MORISSET
Club des Sports Vésubie	248 boulevard Victor de Cessole 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	26 000	16 000	10 000	Club	Valérie BACCIALON
Club des Sports Vésubie Nordic	248 boulevard Victor de Cessole 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	16 000	10 000	6 000	Club de Ski	Thierry INGIgliardi
Club Nautique de Nice	50 Bd Franck Pilatte, 06300 NICE	30 000	20 000	10 000	Club voile	Gilles CHATENET

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Club Omnisports de Valbonne	Centre international de Valbonne, Rue Frédéric Mistral, 06560 VALBONNE	13 080	9 000	4 080	Club	Marc FOURNIER
Département Union Club section Pétanque	147 boulevard du Mercantour 06200 NICE	18 000	10 000	8 000	Club	Rémy CHANU
Echiquier Niçois	9 rue Ernest Lairolle, Maison des associations, 06100 NICE	10 000	6 000	4 000	Club Phare	Françoise BRESSAC
Entente Saint Sylvestre Nice Nord	35 avenue du Ray, 06100 NICE	10 070	6 000	4 070	Club	Christian TEBBAKHA
Entente Sportive du Cannet Rocheville Football	38 avenue Maurice Jeanpierre, Stade Maurice Jeanpierre, 06110 LE CANNET	12 000	8 000	4 000	Club National	Joseph PENA
Etoile Sportive de Villeneuve- Loubet Muscu-Gym	Parc des sports Jean Granelle, Avenue des Plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET	19 000	11 000	8 000	Club Phare	Sylvie MARCHAND
Grasse Echecs	46 chemin des Capucins, 06130 GRASSE	12 000	8 000	4 000	Club Phare	Gérard CANET
Handi Basket Le Cannet	Gymnase Maillan, Avenue Georges Pompidou, 06110 LE CANNET	60 000	40 000	20 000	Club Phare	Alexandre FARRUGIA
Inter Club de Nice	50 boulevard Saint Roch, 06300 NICE	19 000	11 000	8 000	Club de ski	Paul RAYBAUD
Iron Mask	40 route d'Opio, 06560 VALBONNE	14 000	8 000	6 000	Club National	Christian MAGLIA
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	Chemin de l'Hubac - Les Fresnes - C3 - 06250 MOUGINS	15 000	9 000	6 000	Club National	Jean-René BLAIVE
Le Cannet Côte d'Azur Basket	207 allée des Cyprès, 06250 MOUGINS	14 000	8 000	6 000	Club National	Yves CRESPIEN
Les Aigles Rouges	186 chemin du Col de Bast, 06100 NICE	14 000	8 000	6 000	Club National	Massimo PIGNATARO
Les Dauphins Football Américain	Stade des Arboras, 247 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	19 000	11 000	8 000	Club National	Jean-Luc DONIVAR
Mandelieu La Napoule Volley Ball	Maison régionale des sports, 809 boulevard des Ecoreuils, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	14 000	8 000	6 000	Club National	Jean CARBON
Menton Basket Club	Route de Sospel, Gymnase du Careï, 06500 MENTON	14 000	8 000	6 000	Club National	Robert ZUITTON
Monte Carlo Country Club	155 avenue Princesse Grace, 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Mélanie- Antoinette de MASSY
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	100 rue du Docteur Antoine Rance, 06250 MOUGINS	50 000	30 000	20 000	Club Phare	Frédéric PASTORELLO
Nice Cavigal Tennis de Table	8 avenue Raoul Dufy, Salle Raoul Dufy, 06200 NICE	26 000	16 000	10 000	Club Phare	Frank CUSSY
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Parc des Sports Charles Ehrmann, 155 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	30 000	20 000	10 000	Club National	Stéphane DIAGANA
Nice Gym	Gymnase Thérèse Roméo, 32 bis rue Clément Roassal, 06000 NICE	14 000	8 000	6 000	Club Phare	Alain CORNU
Nice Hockey Côte d'Azur	2 rue Jean Allègre, Palais des Sports Jean Bouin, 06300 NICE	14 000	8 000	6 000	Club National	Jean-Hubert MORIN
Nice Judo Alliance	5 rue Fodéré, 06300 NICE	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Manuel SMADJA
Nice Lawn Tennis Club	5 avenue Suzanne Lenglen, 06000 NICE	58 000	38 000	20 000	Club Phare	Franck BALABANIAN
OAJLP Gymnastique	Gymnase Pierre Brochard, Rue Emilie, 06160 ANTIBES	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Nicolas BAGNOULS
OAJLP Handball	Salle omnisports, 288 chemin de Saint Claude, 06600 ANTIBES	36 000	21 000	15 000	Club Phare	Françoise PETROV

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Rue Henri Laugier, Salle Azur Aréna, 06600 ANTIBES	20 000	12 000	8 000	Club Phare	Venezia COLASANTE
Olympic Judo Nice	Nice Leader-Immeuble Apollo, 66 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	50 000	30 000	20 000	Club Phare	Mohamed OTMANE
Olympic Nice Natation	Piscine du Piol, 36 avenue Paul Arène, 06000 NICE	150 000	100 000	50 000	Club Phare	Jean MONNOT
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	19 boulevard Luciano, 06200 NICE	10 000	6 000	4 000	Club National	Ange FERRACCI
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Salle d'Armes Municipale, 1 rue Colonel Guide, 06300 NICE	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Annaïck FERRARI
Pays de Grasse Handball	2 rue Martine Carol, 06130 GRASSE	14 000	8 000	6 000	Club National	Stephane RUBINO et Maxime DORTEL
Rugby Olympique de Grasse	Stade Perdigon, Chemin des Castors, 06130 GRASSE	36 000	21 000	15 000	Club National	Eric BERDEU
Saint Paul La Colle omnisport Club de Canoë Kayak	Base nautique, Chemin de Fuont Santa, 06480 LA COLLE SUR LOUP	10 000	6 000	4 000	Club National	Philippe LESCARET
Ski Club de la Colmiane	Immeuble Azur Mercantour, 06420 VALDEBLORE	26 000	16 000	10 000	Club de ski	Jean-Pierre MARCELLINI
Société des Régates d'Antibes	Quai nord du port Vauban 06600 ANTIBES	30 000	20 000	10 000	Club voile	Alain VENTURI
Stade Laurentin Basket	212 avenue du 11 novembre, Gymnase André Carton, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	12 000	7 000	5 000	Club National	Maya CACHEMIRE
Stade Laurentin GRS	Le Cottage des Roses, 100 avenue Général Leclerc, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	10 000	6 000	4 000	Club National	Laure VALDOR
Tennis Club d'Antibes Juan les Pins	330 avenue Jules Grec, Espace piscine, 06600 ANTIBES	10 000	6 000	4 000	Club National	Emmanuel ADAM
Tennis Club de Beaulieu	4 rue Alexandre 1er de Yougoslavie, 06310 BEAULIEU SUR MER	10 000	6 000	4 000	Club National	Gilles DERASSE
Tennis Club Municipal de Falicon	593 route du Mont Chauve, 06950 FALICON	20 000	12 000	8 000	Club	Philippe SOUSSI
Tennis Club Nice Giordan	Stade des Combes, 768 route départementale 6202, 06200 NICE	35 000	24 000	11 000	Club Phare	Frédéric CHAUVIN
Union Sportive d'Isola	Place Jean Gaissa, 06420 ISOLA	10 000	6 000	4 000	Club	Jean-Marie BOGINI
Union Sportive de Cagnes Tennis	20 avenue Marcel Pagnol, Parc des sports Pierre Sauvaigo, 06800 CAGNES SUR MER	12 000	7 000	5 000	Club National	André BOURDAAUD
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'Azur Omnisports	Chez M. JAKOBCZAK, Bât 3 Lou Coulinet, 73 chemin de Terron, 06200 NICE	10 000	6 000	4 000	Club	Raphaël DOMENGE
Usonac Saint Roch Vieux Nice	10 rue Jules Michel, 06300 NICE	12 000	7 000	5 000	Club	Marius BORGOMANO
Villeneuve Loubet Handball	Avenue des Plans, Parc des Sports Municipal, 06270 VILLENEUVE LOUBET	16 000	10 000	6 000	Club National	Didier GHIBAUDDO
Volley Ball Stade Laurentin	Gymnase Pagnol, 95 rue Albert Camus, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	50 000	30 000	20 000	Club Phare	Gérard REMOND
Yacht club de Cannes	1 Port, 06400 CANNES	10 000	6 000	4 000	Club voile	Jean-François CUTUGNO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **MONTANT TOTAL** » €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans

la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « **AXE D'INTERVENTION** », défini par délibération de l'assemblée départementale du

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT TOTAL** » €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- « **1^{er} VERSEMENT** » € après notification de la présente convention ;
- « **2^{ème} VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2023, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)				Date contrat prestation de services	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	Prestation de services		
SASP Nice Hockey Elite	Palais des Sports Jean Bouin, 2 rue Jean Allègre, 06300 NICE	100 000	60 000	40 000	10 000		Jean-François ROPART
SAS Stade Niçois Rugby	247 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	60 000	40 000	20 000	10 000		Régis BRANDINELLI

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS AVEC CENTRE DE FORMATION - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)					Date contrat prestation de services	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	3ème versement	Prestation de services		
Association Sportive Cannes Volley-Ball	Stade Pierre de Coubertin, 1 avenue Pierre de Coubertin, B.P. 30106, 06150 CANNES LA BOCCA	130 000	60 000	30 000	40 000	10 000		François-Xavier BAUTMANS et Liberto ZARAGOZA
Nice Volley Ball	Immeuble le Francia, 11 boulevard Victor Hugo, 06000 NICE	130 000	60 000	30 000	40 000	10 000		Alain GRIGUER
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Parc des Sports Charles Ehrmann, 177 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	130 000	60 000	30 000	40 000	10 000		Ange FERRACCI
Racing Club de Cannes Volley-ball	Stade Coubertin Tribune Est, Avenue Pierre de Coubertin, B.P. 06, 06150 CANNES LA BOCCA	170 000	100 000	30 000	40 000	10 000		Agostino PESCE
SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur Basket	Azur Aréna Antibes, 250 rue Emile Hugues, 06600 ANTIBES	90 000	40 000	30 000	20 000	10 000		Freddy TACHENY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », une subvention de « **MONTANT TOTAL** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article L. 113-3 prévoit que des sommes peuvent être versées par les collectivités territoriales, « *en exécution de contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général* », qu'elles sont fixées à « *30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive* » selon l'article D. 113-6 et qu'elles doivent apparaître dans la présente convention en application de l'article R. 113-5.

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,**

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « NOM CLUB SUBVENTIONNE ».

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « club professionnel » défini par la délibération de l'assemblée départementale du

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de « MONTANT TOTAL » est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «**1ER VERSEMENT**» € dès notification de la présente ;
- «**2EME VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2023, du bilan financier et sportif de la saison indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Prestations de services

Au titre de l'article L113-3 du code du sport, un contrat de prestation de services d'un montant de « **PRESTATION DE SERVICES** » a été conclu le « **DATE CONTRAT PRESTATION DE SERVICES** », sous la forme d'un marché public de services, en application de l'article 30 du code des marchés publics, et prend en compte des prestations de communication.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », une subvention de « **MONTANT TOTAL** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article L. 113-3 prévoit que des sommes peuvent être versées par les collectivités territoriales, « *en exécution de contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général* », qu'elles sont fixées à « *30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive* » selon l'article D. 113-6 et qu'elles doivent apparaître dans la présente convention en application de l'article R. 113-5.

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,**

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « NOM CLUB SUBVENTIONNE ».

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « club professionnel » défini par la délibération de l'assemblée départementale du

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de « MONTANT TOTAL » est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- « 1ER VERSEMENT » € dès notification de la présente ;
- « 2EME VERSEMENT » € pour le centre de formation dès la fin de la saison sportive 2022 – 2023 ;
- « 3EME VERSEMENT » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2023, du bilan financier et sportif de la saison indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Prestations de services

Au titre de l'article L113-3 du code du sport, un contrat de prestation de services d'un montant de « **PRESTATION DE SERVICES** » a été conclu le « **DATE CONTRAT PRESTATION DE SERVICES** », sous la forme d'un marché public de services, en application de l'article 30 du code des marchés publics, et prend en compte des prestations de communication.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - COMITES - LISTE DES VARIABLES

NOM COMITE SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement	
Comité départemental de Voile	Rue du Capitaine Frégate Henri 06800 CAGNES SUR MER	90 000	54 000	36 000	Pascal BERTHAULT
Comité départemental de ski	234 route de Grenoble 06200 NICE	115 000	70 000	45 000	Joel MIGLIORE
District de la Côte d'Azur	32 chemin de Terron 06200 NICE	25 000	15 000	10 000	Edouard DELAMOTTE
Comité Bouliste départemental	Boulevard Jean Luciano 06200 NICE	20 000	12 000	8 000	Christophe GARIN
Comité départemental d'Athlétisme	155 boulevard du Mercantour 06200 NICE	17 000	11 000	6 000	Ivan COSTE-MANIERE
Comité départemental de Basket-Ball	30, 32 Chemin de la Ginestière 06200 NICE	12 000	7 000	5 000	Yves CRESPIN
Comité départemental de Rugby	Stade des Arboras 247 boulevard du Mercantour 06200 NICE	12 000	7 000	5 000	Alain MUSSO
Comité départemental du Sport Adapté	Bâtiment Ariane 27 boulevard Paul Montel 06200 NICE	30 000	20 000	10 000	Jean luc CEDRO
Comité départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes	Résidence du Bois de Boulogne Bâtiment E 72 route de Grenoble 06200 NICE	120 000	65 000	45 000	Philippe MANASSERO
Comité régional de ski Côte d'Azur	Espace ICARDO - entrée B 10 avenue Pierre Isnard 06200 NICE	65 000	40 000	25 000	Yannick GARIN
Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	Service départemental UNSS 51 Avenue Cap de Croix 06181 NICE Cédex 2	15 000	10 000	5 000	Patrick MOLINERI
Comite départemental de la fédération sportive et gymnique du travail	27 rue Smolett 06300 NICE	45 000	27 000	18 000	Jean-Claude POIRIER Arnaud BERTHIER
Comité départemental des Alpes Maritimes de la Fédération française de Pétanque et de Jeu Provençal	Boulodrome Henri Bernard 187 route de Grenoble BP 43143 06203 NICE Cédex 3	25 000	15 000	10 000	Bernard CONSONNOVE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Comité départemental

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « Comité départemental de XXXX », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, « ADRESSE », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental XXX, une subvention de XXXX €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020 est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental XXX.

Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et accompagnement des équipes,
- prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de XXX €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- XXX € après notification de la présente convention ;
- XXX € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2023, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Département.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » / « l'information du département » / « l'identité visuelle »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
All in Tennis Country Club de Grasse	Tournoi future de Grasse	3 000	Thierry ASCIONE	La Paoute 190 Route de Cannes 06130 GRASSE
Association Cheiron Montagne Club	Faites des sports divers, route des vins du Cheiron, le Grand Prix du Cheiron, la ronde du Cheiron, la Caillante, libre Mounte Cala festival et la foire du sport local	4 000	François BOURGEAU	106 rue de la Placette 06620 CIPIERES
Association Mars Vénus	Verticale haut Vial	5 000	Franck AUTIERO	7 chemin de la Condamina sobrana 06830 REVEST LES ROCHES
Association Niçoise Initiatives Culturelles et Sportives	12ème Tournoi international de torball masculin	7 600	Sébastien FILIPPINI	7 rue Joseph et Xavier de Maistre 06000 NICE
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Rallye régional de la Vésubie	3 000	Jean-Jacques MANUGUERRA	42 avenue Galliéni 06000 NICE
Auron Hockey club	1ère édition du tournoi international sur Auron	3 000	Franck AUTIERO	7 chemin de la Condamina sobrana 06830 REVEST LES ROCHES
Back to back	championnat de France de snowboard	3 000	François OLIVIER	13 immeuble Galerie Marchande Le Malinvern 06420 ISOLA
Blausasc VTT 06	Ding Dingue Down	3 000	Jean-Jacques CERETTO	LA GRAVE DE PEILLE 548 route des Clues 06440 PEILLE
Cannes Aero Sports Boules	Supra national de pétanque de la Ville de Cannes	5 000	Patricia LOMBARDO	Espace Troncy 10 avenue Michel Jourdan 06150 CANNES
Cannes Echecs	Festival international des jeux - tournoi jeu d'échecs	3 000	Yoann RAYNAUD	11 avenue Saint-Louis 06400 CANNES
Cheiron Montagne club	Faites des sports divers, route des vins du Cheiron, le Grand Prix du Cheiron, la ronde du Cheiron, Mounte Cala permanent, foire du sport local et Esclapa l'Œil	4 000	François BOURGEAU	106 rue de la Placette 06620 CIPIERES
Club nautique de Nice	Régates internationales de Star	3 000	Gilles CHATENET	50 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE
Comité départemental d'Athlétisme	Challenge trail 06	6 500	Yvan COSTE-MANIERE	Stade Charles Erhmann 155 route de Grenoble 06200 NICE
Comité départemental de cyclisme des Alpes-Maritimes	Challenge de Descente VTT 06	8 000	Jean-Luc PETIT	495 chemin des eucalyptus 06160 JUAN LES PINS
Comité départemental de badminton	du stade vers l'emploi	4 000	Cédric CELAIRE	Résidence Bois de Boulogne Bâtiment E 72 avenue Valéry Giscard d'Estaing 06200 NICE
Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Riviera Challenge Entreprises	5 000	Arnaud BERTHIER et Jean-Claude POIRIER	27 rue Smolett 06300 NICE
Comité départemental de natation	Meeting de Nice Camille Muffat	4 000	Dominique LAGIER	Les Ormes B, 292 avenue de Cannes 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
Comité départemental de Sport Adapté 06	Journée sport santé, Toi + Moi Sport	6 500	Jean-Luc CEDRO	27 boulevard Paul Montel 06200 NICE
Comité départemental de volley-ball	tournois de Beach Volley	5 000	Michel COZZI	Maison des sports 809 boulevard des écreuils 06210 MANDELIEU
Comité départemental d'Equitation	A Cheval 06, l'événement	4 000	Célia KRZMIC	2 boulevard Kennedy 06800 CAGNES SUR MER
Comité départemental du sport adapté	Rencontre inter-établissement au ski, journée sport santé, ADD 2 roues, journée finale savoir rouler à vélo, Toi + moi sport	6 500	Jean-Luc CEDRO	Bâtiment Ariane 27 boulevard Paul Montel 06200 NICE
Comité départemental du sport universitaire	Championnat de France universitaire de tir à l'arc	3 000	Gérard DENIS	65 avenue de Valrose 06100 NICE
Fédération Française de Volley	championnat de France de beach volley	5 000	Eric TANGUY	17 RUE Georges Clémenceau 94607 CHOISY LE ROI
Footvolley club laurentin	Organisaton du championnat d'Europe de footvolley	5 000	Sylvain SANCHEZ	Résidence La Cornichebâtiment A1 834 corniche Fahnestock 06700 SAINT LAURENT DU VAR
Les Dauphins Football Américain	nicea bowl et le chalenge Denis chavez	4 000	Jean-Luc DONIVAR	247 boulevard du Mercantour 06200 NICE
Moto club de La Gaude	Trial des Nations	8 000	Bruno ALBERO	895 avenue Marcel Pagnol 06610 LA GAUDE

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
Municipal Olympique Mouginois Volley-ball	Tournoi international kids Alison	5 000	Frédéric PASTORELLO	Complexe sportif des oiseaux avenue Notre Dame de Vie 06250 MOUGINS
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Nice en forme	3 000	Jean DAUMAS	Parc des sports Charles Ehrmann 155 boulevard du Mercantour 06200 NICE
Nice Volley Ball	organisation de deux tournois de beach volley professionnels-masculins et féminins	5 000	Alain GRIGUER	11 boulevard Victor Hugo, 06000 NICE
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	Tournoi du Jeune Aiglon	4 000	Ange FERRACCI	19 boulevard Luciano 06200 NICE
Olympique d'Antibes Juan les Pins tennis de table	tournoi national tennis de table	3 000	Bernard GROSSO	19 AVENUE DU CHATAIGNIER 06600 ANTIBES
Olympique d'Antibes Juan les Pins trampoline gymnastique acrobatique	AITC 2023 Antibes International trampoline cup 2023	7 000	Venezia COLASANTE	rue Henri Laugier 06600 ANTIBES
Raid Edhec Nice	30ème raid Edhec et 9ème trail du soleil Levens	5 000	Brandan GUIRIEC	393 promenade des Anglais 06200 NICE
Stade niçois	Tournoi international de l'école de rugby Baie des Anges	3 000	Patrice PREVOT	Stade des Arboras 247 route de Grenoble 06200 NICE
Tennis Club de Menton	Tournoi ITF seniors grade 700	3 000	Gilles PEREZ	16 rue Albert 1er 06500 MENTON
Union Sportive de Cagnes Tennis	Tournoi tennis en fauteuil, Paratennis Open de Cagnes	3 500	André BOURDAJAUD	Parc des sports Pierre Sauvaigo 20 avenue Marcel Pagnol 06800 CAGNES SUR MER
Union Sportive de Cagnes Triathlon	organisation de manifestations sportives : triathlon et course à pied	5 000	Emmanuel GASTAUD	Maison des associations 7 rue de l'hôtel de Ville 06800 CAGNES SUR MER
Union Sportive de Cagnes cyclisme	Grasse urban downhill, Descente VTT de Valberg et descente VTT de La Moulière	6 000	Jean-Pierre BRUNI	7 avenue de l'Hôtel de Ville 06800 CAGNES-SUR-MER
Vence Course à Pied	Ascension du Col de Vence	3 000	Jean-François FAUCON	Villa la Nounette 210 chemin du Cagnosc 06140 VENCE
Vésubie trail club	Trail nocturne des abeilles, Verticale du petit manarou, trail per cami, marathon de La Vésubie	3 000	Alex ROBINI	Lieu dit Berthemont les Bains 06450 ROQUEBILLIERE
Auron Hockey club	1ère édition du tournoi international sur Auron	3 000	Laurent IZAPOW	La Patinoire Place Centrale d'Auron 06660 AURON
Comité départemental de handball	Tournoi de beach handball	3 000	Marie-Laure LEHUREY-FEYNASSE	809 boulevard des écureuils 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
Yacht club de Cannes	Championnat d'Europe de Star	5 000	Jean-François CUTUGNO	Port Palm Beach 06400 CANNES

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
All in Tennis Country Club de Grasse	Tournoi future de Grasse	3 000	Thierry ASCIONE	La Paoute 190 Route de Cannes 06130 GRASSE
Association Cheiron Montagne Club	Faites des sports divers, route des vins du Cheiron, le Grand Prix du Cheiron, la ronde du Cheiron, la Caillante, libre Mounte Cala festival et la foire du sport local	4 000	François BOURGEAU	106 rue de la Placette 06620 CIPIERES
Association Mars Vénus	Verticale haut Vial	5 000	Franck AUTIERO	7 chemin de la Condamina sobrana 06830 REVEST LES ROCHES
Association Niçoise Initiatives Culturelles et Sportives	12ème Tournoi international de torball masculin	7 600	Sébastien FILIPPINI	7 rue Joseph et Xavier de Maistre 06000 NICE
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Rallye régional de la Vésubie	3 000	Jean-Jacques MANUGUERRA	42 avenue Galliéni 06000 NICE
Auron Hockey club	1ère édition du tournoi international sur Auron	3 000	Franck AUTIERO	7 chemin de la Condamina sobrana 06830 REVEST LES ROCHES
Back to back	championnat de France de snowboard	3 000	François OLIVIER	13 immeuble Galerie Marchande Le Malinvern 06420 ISOLA
Blausasc VTT 06	Ding Dingue Down	3 000	Jean-Jacques CERETTO	LA GRAVE DE PEILLE 548 route des Clues 06440 PEILLE
Cannes Aero Sports Boules	Supra national de pétanque de la Ville de Cannes	5 000	Patricia LOMBARDO	Espace Troncy 10 avenue Michel Jourdan 06150 CANNES
Cannes Echecs	Festival international des jeux - tournoi jeu d'échecs	3 000	Yoann RAYNAUD	11 avenue Saint-Louis 06400 CANNES
Cheiron Montagne club	Faites des sports divers, route des vins du Cheiron, le Grand Prix du Cheiron, la ronde du Cheiron, Mounte Cala permanent, foire du sport local et Esclapa l'Œil	4 000	François BOURGEAU	106 rue de la Placette 06620 CIPIERES
Club nautique de Nice	Régates internationales de Star	3 000	Gilles CHATENET	50 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE
Comité départemental d'Athlétisme	Challenge trail 06	6 500	Yvan COSTE-MANIERE	Stade Charles Erhmann 155 route de Grenoble 06200 NICE
Comité départemental de cyclisme des Alpes-Maritimes	Challenge de Descente VTT 06	8 000	Jean-Luc PETIT	495 chemin des eucalyptus 06160 JUAN LES PINS
Comité départemental de badminton	du stade vers l'emploi	4 000	Cédric CELAIRE	Résidence Bois de Boulogne Bâtiment E 72 avenue Valéry Giscard d'Estaing 06200 NICE
Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Riviera Challenge Entreprises	5 000	Arnaud BERTHIER et Jean-Claude POIRIER	27 rue Smolett 06300 NICE
Comité départemental de natation	Meeting de Nice Camille Muffat	4 000	Dominique LAGIER	Les Ormes B, 292 avenue de Cannes 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
Comité départemental de Sport Adapté 06	Journée sport santé, Toi + Moi Sport	6 500	Jean-Luc CEDRO	27 boulevard Paul Montel 06200 NICE
Comité départemental de volley-ball	tournois de Beach Volley	5 000	Michel COZZI	Maison des sports 809 boulevard des écoreuils 06210 MANDELIEU
Comité départemental d'Equitation	A Cheval 06, l'événement	4 000	Célia KRZMIC	2 boulevard Kennedy 06800 CAGNES SUR MER
Comité départemental du sport adapté	Rencontre inter-établissement au ski, journée sport santé, ADD 2 roues, journée finale savoir rouler à vélo, Toi + moi sport	6 500	Jean-Luc CEDRO	Bâtiment Ariane 27 boulevard Paul Montel 06200 NICE
Comité départemental du sport universitaire	Championnat de France universitaire de tir à l'arc	3 000	Gérard DENIS	65 avenue de Valrose 06100 NICE
Fédération Française de Volley	championnat de France de beach volley	5 000	Eric TANGUY	17 RUE Georges Clémenceau 94607 CHOISY LE ROI
Footvolley club laurentin	Organisaton du championnat d'Europe de footvolley	5 000	Sylvain SANCHEZ	Résidence La Cornichebâtiment A1 834 corniche Fahnestock 06700 SAINT LAURENT DU VAR
Les Dauphins Football Américain	nicea bowl et le chalenge Denis chave	4 000	Jean-Luc DONIVAR	247 boulevard du Mercantour 06200 NICE
Moto club de La Gaude	Trial des Nations	8 000	Bruno ALBERO	895 avenue Marcel Pagnol 06610 LA GAUDE

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
Municipal Olympique Mouginois Volley-ball	Tournoi international kids Alison	5 000	Frédéric PASTORELLO	Complexe sportif des oiseaux avenue Notre Dame de Vie 06250 MOUGINS
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Nice en forme	3 000	Jean DAUMAS	Parc des sports Charles Ehrmann 155 boulevard du Mercantour 06200 NICE
Nice Volley Ball	organisation de deux tournois de beach volley professionnels-masculins et féminins	5 000	Alain GRIGUER	11 boulevard Victor Hugo, 06000 NICE
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	Tournoi du Jeune Aiglon	4 000	Ange FERRACCI	19 boulevard Luciano 06200 NICE
Olympique d'Antibes Juan les Pins tennis de table	tournoi national tennis de table	3 000	Bernard GROSSO	19 AVENUE DU CHATAIGNIER 06600 ANTIBES
Olympique d'Antibes Juan les Pins trampoline gymnastique acrobatique	AITC 2023 Antibes International trampoline cup 2023	3 000	Venezia COLASANTE	rue Henri Laugier 06600 ANTIBES
Raid Edhec Nice	30ème raid Edhec et 9ème trail du soleil Levens	5 000	Brandan GUIRIEC	393 promenade des Anglais 06200 NICE
Stade niçois	Tournoi international de l'école de rugby Baie des Anges	3 000	Patrice PREVOT	Stade des Arboras 247 route de Grenoble 06200 NICE
Tennis Club de Menton	Tournoi ITF seniors grade 700	3 000	Gilles PEREZ	16 rue Albert 1er 06500 MENTON
Union Sportive de Cagnes Tennis	Tournoi tennis en fauteuil, Paratennis Open de Cagnes	3 500	André BOURDAJAUD	Parc des sports Pierre Sauvaigo 20 avenue Marcel Pagnol 06800 CAGNES SUR MER
Union Sportive de Cagnes Triathlon	organisation de manifestations sportives : triathlon et course à pied	5 000	Emmanuel GASTAUD	Maison des associations 7 rue de l'hôtel de Ville 06800 CAGNES SUR MER
Union Sportive de Cagnes cyclisme	Grasse urban downhill, Descente VTT de Valberg et descente VTT de La Moulière	6 000	Jean-Pierre BRUNI	7 avenue de l'Hôtel de Ville 06800 CAGNES-SUR-MER
Vence Course à Pied	Ascension du Col de Vence	3 000	Jean-François FAUCON	Villa la Nounette 210 chemin du Cagnosc 06140 VENCE
Vésubie trail club	Trail nocturne des abeilles, Verticale du petit manarou, trail per cami, marathon de La Vésubie	3 000	Alex ROBINI	Lieu dit Berthemont les Bains 06450 ROQUEBILLIERE
Auron Hockey club	1ère édition du tournoi international sur Auron	3 000	Laurent IZAPOW	La Patinoire Place Centrale d'Auron 06660 AURON
Comité départemental de handball	Tournoi de beach handball	3 000	Marie-Laure LEHUREY-FEYNASSE	809 boulevard des écureuils 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
Yacht club de Cannes	Championnat d'Europe de Star	5 000	Jean-François CUTUGNO	Port Palm Beach 06400 CANNES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION (*modèle subvention de 3 000 € à moins de 10 000 €*)

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»
relative à l'organisation « OBJET » (*ou de manifestations sportives*)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

Et : «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désigné ci-après « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE» une subvention de «MONTANTS_en_____»€.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « OBJET ».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale d'un montant de «MONTANTS_en_____»€ est versée au bénéficiaire un mois avant la date définitive de l'événement, en une seule fois.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site <http://www.departement06.fr/departement-des-alpes-maritimes-3.html> « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
 - inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre **dans les deux mois** suivant la fin de la manifestation **un bilan complet** de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des prospectives.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président
de «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»

Le Président du Conseil départemental

«PRENOMNOM_DU_PRESIDENT»

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES 10 000 € ET PLUS - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement		
Antibes Rallye Association	Rallye Alpes d'Azur	10 000	6 000	4 000	Gilbert GIRAUD	11 rue d'Alger 06600 ANTIBES
Association Municipale Sports et Loisirs de Levens	championnat de France VTT enduro	45 000	27 000	18 000	Rolande REVERTE	7 place de la République 06670 LEVENS
Association sportive automobile d'Antibes Juan-les-Pins	Rallye Antibes Côte d'Azur	40 000	24 000	16 000	Gilbert GIRAUD	11 rue d'Alger 06600 ANTIBES
Association sportive de l'Automobile club de Nice	Rallye National Jean Behra	10 000	6 000	4 000	Eric MARTINI	9 rue Massenet 06000 NICE
Association Sportive automobile de Grasse	Rallye du Pays de Grasse	10 000	6 000	4 000	Rémi TOSELLO	6 boulevard du Jeu de Ballon, 06130 GRASSE
Association une yole pour Villefranche	Rassemblement de vieux gréments	15 000	9 000	6 000	Joël LURIENNE	16 quai de la Corderie 06430 VILLEFRANCHE SUR MER
Club des Sports des Portes du Mercantour	Gravel Trophy	15 000	9 000	6 000	Christian GUEMY	Centre administratif, 06470 VALBERG
Club des Sports des Portes du Mercantour	Ebike Experience Departement 06	25 000	15 000	10 000	Christian GUEMY	Parc des Sports 06470 PEONE
Essor Riviera Karaté	Festival international des arts martiaux	10 000	6 000	4 000	Brigitte CLERMONT	1 quater rue Cluvier, 06000 NICE
Europétanque d'Azur	Europétanque des Alpes-Maritimes	50 000	30 000	20 000	Robert NARDELLI	5 ter avenue Edith Cavell, 06000 NICE
Green Azur Adventures	One & 1 run to camp	20 000	12 000	8 000	Corinne JOULIE	1 Domaine des Anges 855 chemin des Hautes Valettes 06140 TOURRETTES SUR LOUP
Id Sport	Mondial footvolley 2023	20 000	12 000	8 000	GAVARINI Adrien	17 rue Berlioz 06000 NICE
Ligue PACA du sport adapté	Championnat de France para ski alpin adapté	10 000	6 000	4 000	Jean-Georges DESENS	Résidence les maronniers 20 Avenue Antide Boyer 13400 AUBAGNE
Lutte club de Nice	Grand Prix de France Henri Deglane	10 000	6 000	4 000	Jean-Pierre SCARFONE	19 rue Saint-Joseph, 06300 NICE
Nice Cavigal tennis de table	Tournoi national/international et tournois réguliers	11 000	6 600	4 400	Frank CUSSY	8 avenue Raoul Duffy 06200 NICE
Olympique d'Antibes Juan les Pins tennis de table	Championnat de France séniors	20 000	12 000	8 000	Bernard GROSSO	Le chantarella 19 avenue du Chataignier 06600 ANTIBES
SASP Olympique d'Antibes Juan les Pins Côte d'Azur basket	Coupe de France de basket fauteuil - Trophée Maurice Shoenacker	10 000	6 000	4 000	Freddy TACHENY	Azur Arena Antibes 250 rue Emile Hugues 06600 ANTIBES
SASP Olympique d'Antibes Juan les Pins Côte d'Azur basket	Sharks Global 3x3 tournament	10 000	6 000	4 000	Freddy TACHENY	Azur Arena Antibes 250 rue Emile Hugues 06600 ANTIBES
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	Tournoi ITF junior Cap d'Ail Alpes-Maritimes	30 000	18 000	12 000	Jean MALAUSSENA	Plage Marquet, 06320 CAP D'AIL
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	Tournoi ITF Junior de Beaulieu-sur-Mer - Alpes-Maritimes	30 000	18 000	12 000	Jean-Noël FERRARA	4 rue Alexandre 1er de Yougoslavie 06310 BEAULIEU SUR MER
Union Nationale du Sport Scolaire	Jeux des collèges- Cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	15 000	9 000	6 000	Laurent LE MERCIER	53 avenue Cap de Croix 06000 NICE
Voiles d'Antibes	Voiles d'Antibes 2023	15 000	9 000	6 000	Thierry PIEL	17 rue du Général d'Andreosy, 06600 ANTIBES
Yacht Club de Cannes	Régates Royales 2023	25 000	15 000	10 000	Jean-François CUTUGNO	Port Palm Beach, 06400 CANNES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION (*modèle subvention +10 000 €*)
Entre le Département des Alpes-Maritimes
et «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»
relative à l'organisation « OBJET » (*ou de manifestations sportives*)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

Et : «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désigné ci-après « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE» une subvention de «MONTANTS_en_____»€.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « OBJET ».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de «TOTAL» €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «1^{er} versement», un mois avant la date définitive de l'événement ;
- «2^{ème} versement», représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 7.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site <http://www.departement06.fr/departement-des-alpes-maritimes-3.html> « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation ;
 - inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des **prospectives dans les deux mois suivant la manifestation.**

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président
de «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»

Le Président du Conseil départemental

«PRENOMNOM_DU_PRESIDENT»

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des sports

Service de l'Action pour la Jeunesse

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale)
relative à une subvention de fonctionnement

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du..... 2023,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

Le Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale), représenté par sa Présidente en exercice, domicilié, en cette qualité, HLM Saint-Augustin, 2 allée Dei Verna, 06200 Nice, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 2023, le Département a accordé au Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale) une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour les activités socio-éducatives visant à rapprocher les jeunes de l'institution policière. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La subvention départementale a pour objet le fonctionnement du Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale).

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 30 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 18 000 €, après notification de la présente convention ;
- 12 000 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2023, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du compte-rendu financier et prévisionnel du fonctionnement de l'organisme au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2023.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Association Centre de Loisirs
et Jeunesse Police Nationale de Nice,

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Stéphanie PERRET DE FLIGUE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des sports

Service de l'Action pour la Jeunesse

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Solidarsport
relative à une subvention de fonctionnement

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ...

.....,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

L'association Solidarsport, représentée par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, 655, chemin de l'Emigra, 06510 CARROS

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à l'association Solidarsport une subvention de fonctionnement de 15 000 €. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La subvention départementale a pour objet le fonctionnement de l'association Solidarsport.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 15 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 9 000 €, après notification de la présente convention ;
- 6 000 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2023, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du compte-rendu financier et prévisionnel du fonctionnement de l'organisme au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse,

site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2023.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :

..... de l'Association

Pour le Département :

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

.....

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes
Et le Comité départemental de cyclisme des Alpes-Maritimes
Pour l'organisation de la Coupe de France de descente VTT à Valberg

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Comité départemental de Cyclisme des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 495 chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN LES PINS, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de Cyclisme des Alpes-Maritimes une subvention de **60 000 €**.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de la Coupe de France de Descente VTT à Valberg qui doit se dérouler les 3 et 4 juin 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le Département versera une subvention de **60 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 36 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 24 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle »

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

Protocole :

« Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, au plus tard le 14 mai 2022, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la

collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre dans les deux mois suivant l'évènement, un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'évènement.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du
Comité départemental de Cyclisme
Des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Luc PETIT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Club Alpes Azur

relative à l'organisation de la MERCAN'TOUR CLASSIC ALPES-MARITIMES

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

d'une part,

Et

Le Club Alpes Azur, représentée par ses Co-Présidents en exercice, domicilié en cette qualité 38 rue Saint-Jean – Valberg, 06470 PEONE

d'autre part,

PREAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « la Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes ».

La course doit se dérouler le **30 mai 2023 avec un départ de Puget-Théniers et une arrivée à Valberg**, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de course sur route cycliste pro UCI Europe Tour.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droits et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 janvier 2023.

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation de la Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes, course sur route cycliste pro UCI Europe Tour, et donc d'établir les obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titre.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera **une subvention de 140 000 €** au bénéficiaire.

Le départ sera donné à partir de Puget-Théniers et suivra l'itinéraire suivant : Touët sur Var, Plan du var, Massoins, Tournefort, Pont de Clans, Plan du Var, Lantosque, la Bollène-Vésubie, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, col Saint Martin, Valdeblore, Saint-Sauveur sur Tinée, Roubion, col de la Couillole, Beuil, Valberg, Péone, Guillaumes, et arrivée à Valberg.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses obligations, telles qu'elles sont listées dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive de la « Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **140 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 84 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 56 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

ARTICLE 5 : Modalités et obligations sportives

1 – labellisation épreuve

Le bénéficiaire s'engage à obtenir le label « UCI Europe Tour ».

2 – équipes cycliste

Le bénéficiaire s'engage à obtenir l'engagement de 2 équipes continentales professionnelles World Pro Tour minimum ainsi que de 3 coureurs du top 100 UCI.

ARTICLE 6 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion de la « Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes ».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion de la « Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes » et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et /ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciproquement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs du «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes», il s'engage à respecter la charte graphique de la classique, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes» et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés.

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants :

- Arche d'arrivée,
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs,
- véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu,

- *Site Internet*

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site internet dédié à la course espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile.

Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr)

- *Insertions*

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édition du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les sacs remis aux participants de l'événement une documentation / un objet promotionnel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- Banderoles sur les zones de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours
- Windflags sur les zones de départ et d'arrivée
- Pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- Kakémonos dans le village départ et arrivée
- Stickers sur les véhicules de l'organisation
- Arche du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ.

3 - opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadgets / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4 - espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'évènement ;
- à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 30 m2 dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privatifs, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

5 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'évènement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'évènement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Dans le cadre de ces actions, le bénéficiaire accepte d'accueillir un ou plusieurs groupes de scolaires et / ou membres des écoles départementales afin de les initier et de les familiariser avec les activités proposées dans le cadre de l'évènement sous forme de visites éducatives et sportives.

Lors de cet accueil, les groupes auront la possibilité :

- de visiter l'espace d'exposition de l'évènement
- de suivre l'évènement
- d'être informé sur les activités et animations spécifiques et générales proposées dans le cadre de l'évènement.

6 - presse

Le nom du Conseil départemental des Alpes-Maritimes fait partie intégrante du nom de l'évènement.

A ce titre, toute communication sur l'ensemble de l'évènement doit mentionner la dénomination officielle dudit évènement.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat titre.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'événement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- la mise à disposition de deux motos au service presse du Conseil départemental sur le parcours ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'événement avec la mise en place :

- d'une conférence de presse en amont de présentation de l'événement 2022 au Conseil départemental;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'évènement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'évènement ;
- d'actions de promotion et de communication

Le bénéficiaire assurera, via son prestataire Eurosport, une diffusion de 2h de direct de la «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes», avec une prise d'antenne en amont de Saint-Martin-Vésubie.

Le bénéficiaire s'engage :

- à inclure le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le titre « Mercan'tour classic Alpes-Maritimes »
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à tout mettre en œuvre pour que l'évènement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;
- la promotion de l'événement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'évènement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

7 – protocole

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, au plus tard 2 mois avant l'évènement, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira le trophée au vainqueur de l'épreuve.

8 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en terme de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives dans les deux mois suivant la fin de la course.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'évènement.
-

ARTICLE 8 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 9 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 10 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il souscrira une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations.

Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses cyclosporatives rédigé par la Fédération Française de Cyclisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du « Mercan'Tour classic Alpes-Maritimes » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.
- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 14 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Les Co-Présidents de l'association
Club Alpes Azur

Le Président du Conseil départemental,

Christophe MENEI – Laurent ELLEON

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et New Dream Côte d'Azur
relative à l'organisation de l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et

New Dream Côte d'Azur, représentée par sa Présidente en exercice, domicilié en cette qualité 6314 chemin du Faisse, 06440 PEILLE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 2023, le Département a accordé à New Dream Côte d'Azur **une subvention de 290 000 €**.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire a pour objet : « d'organiser des manifestations sportives en France et à l'étranger, d'apporter aide et soutien aux participants, d'intervenir à la recherche de partenaires et de participer également à toutes manifestations de loisirs dans son ensemble ».

Il a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ». La huitième édition doit se dérouler les du 7 au 10 juillet entre Monaco et Saint-Martin-Vésubie, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de course sur route de la Fédération Française d'Athlétisme.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droit et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 janvier 2023.

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation de l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour comprenant l'organisation des Trails de la Vésubie et donc d'établir les obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titre.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera une subvention de 290 000 € au bénéficiaire.

La huitième édition doit se dérouler du 7 au 10 juillet entre Monaco et Saint-Martin-Vésubie. Le départ sera donné à partir de Monaco pour la distance de 125 km et l'arrivée sera jugée à Saint-Martin-Vésubie.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses engagements, tels qu'ils sont listés dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **290 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 174 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 116 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
 - ❖ si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
 - ❖ si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

ARTICLE 5 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et/ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciproquement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour », il s'engage à respecter la charte graphique dudit ultra-trail, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés. En anglais : Ultra-Trail® French Riviera Mercantour. En italien : Ultra-Trail® Costa Azzura Mercantour

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants :

- bulletins d'inscription,
- cartouche de l'épreuve
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès et accréditations,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards (bandeau du haut – y compris sur les dossards relais),
- ruban d'arrivée,
- médailles,
- tee-shirt officiel offert aux participants et cadeau finisher,
- signalétique de course/ravitaillement/kilométrage,
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs et bénévoles,
- stickers sur les véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu,
- Vidéos de promotions.

- *Site Internet*

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site www.ultra-trail06.com espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile.

Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr) et www.trailen06.fr.

- *Insertions*

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édito du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les sacs remis aux participants de l'événement une documentation / un objet promotionnel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- banderoles (15m par 15m minimum) sur les zones de départ et d'arrivée en première position.
- winflags sur les zones de départ et d'arrivée (30 % de la totalité - 6 minimum)
- banderoles et winflags sur chaque ravitaillement/relais/point de chronométrie ainsi que sur le parcours
- pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- winflags dans le village départ et arrivée (30 % de la totalité - 6 minimum)
- arche à l'entrée du village de retrait des dossards
- arche à l'entrée de chacune des 3 bases de vie.
- arche du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ et d'arrivée

3- opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadget / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4- parrainage

Le bénéficiaire s'engage à associer et s'appuyer sur les ambassadeurs trails du Département que sont Germain GRANGIER, Katie SCHIDE et Sébastien POESY pour toutes opérations de promotion, de communication et protocolaire en fonction de leur disponibilité.

5- espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'événement ;
- à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 50 m2 minimum dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privatifs, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

6 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'évènement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'évènement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Dans le cadre de ces actions, le bénéficiaire accepte d'accueillir un ou plusieurs groupes de scolaires et / ou membres des écoles départementales afin de les initier et de les familiariser avec les activités proposées dans le cadre de l'évènement sous forme de visites éducatives et sportives.

Lors de cet accueil, les groupes auront la possibilité :

- de visiter l'espace d'exposition de l'évènement
- de suivre l'évènement
- d'être informé sur les activités et animations spécifiques et générales proposées dans le cadre de l'évènement.

7 - presse

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'évènement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- l'organisation d'un voyage de presse (presse nationale)
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- l'accès au parcours pour le service presse du Conseil départemental ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'évènement avec la mise en place :

- de communiqués de presse et d'un dossier de presse commun faisant apparaître les contacts du département et du bénéficiaire, le département se chargeant de la diffusion vers la presse locale généraliste et le bénéficiaire se chargeant de la diffusion vers la presse spécialisée (locale / nationale / internationale) ;
- d'une conférence de presse en amont de présentation de l'évènement 2023 au Conseil départemental ;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'évènement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'évènement ;
- d'actions de promotion et de communication
- de deux rotations hélicoptères de 20 minutes chacune pour effectuer des images aériennes en lien avec le service presse du Département.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département avant la date 20 août 2023 pour les photos et du 20 septembre 2023 pour les images vidéo, une banque d'images vidéo et de photos de l'évènement en globalité ;
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

- à tout mettre en œuvre pour que l'évènement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;
- la promotion de l'évènement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'évènement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

8 – Protocole

«Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'évènement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, présence au départ et à l'arrivée, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, **au plus tard le 15 mars 2023**, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

9 – Invitations

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, 50 dossards pour participer à l'évènement sous réserve pour les concurrents retenus de fournir les documents nécessaires et dûment remplis. Le département devra fournir un listing complet des concurrents engagés deux mois avant l'évènement.

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, 100 dossards au tarif préférentiel réservé aux tours opérateurs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire assurera les mêmes prestations aux concurrents inscrits sous les couleurs du Conseil départemental.

10 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en terme de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives dans les deux mois suivant la fin de l'évènement.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'évènement.

ARTICLE 7 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 8 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 9 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution. Il sera également tenu de fournir un état trimestriel des dépenses.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il souscritra une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations.

Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses pédestres hors stade rédigé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.
- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente de New Dream Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Manuela GARELLI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et New Dream Cannes Association
relative à l'organisation du Cannes international triathlon

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

New dream Cannes association, représenté par sa Présidente en exercice, domicilié en cette qualité 21 quai Saint Pierre, 06400 CANNES, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à New dream Cannes association une subvention de **65 000 €**.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation du Cannes International Triathlon qui doit se dérouler le 23 avril 2023 (village ouvert du 21 au 23 avril 2023).

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 65 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 39 000 €, après notification de la présente convention ;
- 26 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier et sportif de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.
- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
 - inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant

global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre dans les deux mois suivant l'événement, un bilan complet de l'événement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des perspectives ;
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

Article 5 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 6 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente de New dream Cannes association

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Manuela GARELLI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et Azur Sport Organisation
relative à l'organisation du MARATHON DES ALPES-MARITIMES

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et

Azur Sport Organisation, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 3 rue Chauvain, 06000 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Le bénéficiaire a pour objet : « d'organiser des manifestations sportives en France et à l'étranger, d'apporter aide et soutien aux participants, d'intervenir à la recherche de partenaires et de participer également à toutes manifestations de loisirs dans son ensemble ».

Il a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « le Marathon des Alpes-Maritimes ».

La quinzième édition doit se dérouler le **5 novembre 2023** entre Nice et Cannes, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de course sur route de la Fédération Française d'Athlétisme.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droit et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation du 15ème Marathon des Alpes-Maritimes et donc d'établir les obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titre.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera une subvention de **180 000 €** au bénéficiaire. La quinzième édition doit se dérouler le **5 novembre 2023** entre Nice et Cannes. Le départ sera donné à partir de la ville de Nice et empruntera les communes de Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Antibes Juan-les-pins, Vallauris Golfe-Juan et l'arrivée sera jugée à Cannes.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses engagements, telles qu'elles sont listées dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive du « Marathon des Alpes-Maritimes ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **180 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 55 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 55 000 €, à deux mois de la manifestation ;
- 70 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire **au plus tard deux mois après la manifestation** :

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

ARTICLE 5 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion du « Marathon des Alpes-Maritimes ».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion du « Marathon des Alpes-Maritimes » et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et /ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciproquement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs du « Marathon des Alpes-Maritimes », il s'engage à respecter la charte graphique dudit marathon, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme « Marathon des Alpes-Maritimes » et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés.

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants :

- bulletins d'inscription,
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards (bandeau du haut – y compris sur les dossards marathon relais),
- ruban d'arrivée, - médailles,
- tee-shirt officiel offert aux participants à un emplacement qui reste à définir,
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs,
- véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu.

• *Site Internet*

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site www.marathon06.com espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile.

Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr) ainsi qu'un accès vers le site Internet du Conseil départemental des jeunes des Alpes-Maritimes (www.cdj06.fr),

• *Insertions*

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édito du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les sacs remis aux participants de l'événement une documentation / un objet promotionnel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- banderoles (25 m par 25 m minimum) sur les zones de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours
- windflag sur les zones de départ et d'arrivée
- pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- kakémonos dans le village départ et arrivée
- stickers sur les véhicules de l'organisation
- oriflammes sur les candélabres 1 sur 3 sur le parcours (suivant les zones autorisées par les communes)
- oriflammes sur les candélabres 1 sur 2 sur les zones de départ et d'arrivée
- 2 arches du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ.

De plus, chaque poste de ravitaillement, d'épongeage et de chronométrage intermédiaire sera habillé de :

- 25 mètres linéaires de banderoles ou de 2 winflags

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence visuelle du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à l'aide des supports suivants fournis par ses soins :

- bornes kilométriques, signalétique épongeage, ravitaillement, signalétique village...

3 - opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadget / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4 - espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'événement ;

- à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 100 m² dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.
- à faire bénéficier le Conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'appellation officielle de l'espace des stands des communes

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privés, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

5 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'événement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'évènement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Dans le cadre de ces actions, le bénéficiaire accepte d'accueillir un ou plusieurs groupes de scolaires et / ou membres des écoles départementales afin de les initier et de les familiariser avec les activités proposées dans le cadre de l'évènement sous forme de visites éducatives et sportives.

Lors de cet accueil, les groupes auront la possibilité :

- de visiter l'espace d'exposition de l'évènement
- de suivre l'évènement
- d'être informé sur les activités et animations spécifiques et générales proposées dans le cadre de l'évènement.

6 - presse / tv

Le nom du Conseil départemental des Alpes-Maritimes fait partie intégrante du nom de l'évènement.

A ce titre, toute communication sur l'ensemble de l'évènement doit mentionner la dénomination officielle dudit évènement.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat titre.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'évènement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- la mise à disposition de trois motos au service presse du Conseil départemental sur le parcours ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'évènement avec la mise en place :

- d'une conférence de presse en amont de présentation de l'évènement 2023 au Conseil départemental;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'évènement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'évènement ;
- d'actions de promotion et de communication

Le bénéficiaire assurera, via son prestataire, une captation d'images du « Marathon des Alpes-Maritimes », ainsi que les réalisations de programmes et diffusions suivantes :

- la production et diffusion TV des épreuves ;
- l'envoi de faisceaux d'images libre de droits (dans le cadre du droit à l'information / access news) mis à disposition, par satellite, des chaînes de TV nationales et internationales ;
- l'aide à la diffusion du programme officiel des épreuves.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département avant la date du 25 novembre 2023 pour les photos et les images vidéo, une banque d'images vidéo et de photos de l'évènement en globalité ;
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à tout mettre en œuvre pour que l'évènement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;
- la promotion de l'évènement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'évènement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

7 – protocole

« Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, au plus tard **le 5 août 2023**, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

8 – invitations

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, 100 dossards pour participer à l'événement sous réserve pour les concurrents retenus de fournir les documents nécessaires et dûment remplis. Le département devra fournir un listing complet des concurrents engagés un mois avant l'événement et avant le 5 septembre pour les coureurs individuels souhaitant leur prénom sur le dossard.

Dans ce cadre, le bénéficiaire permettra l'accès à la zone de récupération/ravitaillement « Pasta party » aux concurrents inscrits sous les couleurs du Conseil départemental.

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, 100 dossards au tarif préférentiel réservé aux tours opérateurs.

9 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre **dans les deux mois suivant l'événement**, un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

ARTICLE 7 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 8 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 9 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il souscrira une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations.

Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses pédestres hors stade rédigé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du « Marathon des Alpes-Maritimes » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.
- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 : Clauses de résiliation et de reversement

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 2 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association
Azur Sport Organisation

Pascal THIRIOT

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement au Comité départemental de ski

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Comité départemental de ski, représenté par M. Joël MIGLIORE, son Président en exercice, domicilié en cette qualité, Espace Icardo B 234, route de Grenoble - 06200 NICE, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de ski, une subvention de 115 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental de ski. Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et d'accompagnement des équipes.

- prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.
- Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 115 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 70 000 € après notification de la présente convention ;
- 45 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2023, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- Afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil départemental. Par ailleurs, dans le cas où le département fournit des portes (*) de géant, super géant et descente siglées aux couleurs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le bénéficiaire sera dans l'obligation de les utiliser lors des rencontres départementales. D'autre part, le bénéficiaire s'engage à utiliser les dossards (*) fournies à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental lors des rencontres organisées par le bénéficiaire.
- Informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » / « l'information du département » / « l'identité visuelle ». Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- Participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

(*) Selon la réglementation FIS

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

A Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Comité départemental de Ski

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Joël MIGLIORE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présentée par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

*Subvention de fonctionnement au
Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes*

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, M. Pascal BERTHAULT, domicilié en cette qualité Quai du Port abri – rue du Capitaine de frégate Henri Vial – 06800 CAGNES-SUR-MER, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes, une subvention de **90 000€**

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020 est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes. Ce dernier s'engage à mener à bien l'ensemble des missions que lui confère son statut de délégué départemental de la Fédération Française de voile.

Sur la globalité de la subvention de 90 000 € dont 20 000 € sont destinés à la Tournée Handi Voile 06, et 10 000 € pour la promotion des métiers de la voile, comme précisés ci-dessous pour des actions .

Le Département souhaite que soient en particulier menées à bien les missions suivantes :

1. Dispositif Voile Scolaire :

- Organisation du Trophée des collèves (7 rencontres dont une finale durant l'année scolaire) ;
- Proposer une formation voile aux enseignants d'EPS (sécurité – encadrement – règles de navigation...) encadrant une classe bénéficiant du dispositif voile durant l'année scolaire en cours, avec priorité aux nouveaux ;

2. Dispositif Handi Voile 06 :

Tournée Handi Voile :

- Organiser les activités de voile de la tournée selon un planning défini par le Conseil départemental et le Comité, conjointement avec les partenaires communaux et les clubs associés, en lien avec les réservations effectuées par le Conseil départemental,
- Prendre en charge le coût financier de l'intégralité des frais et interventions des clubs et partenaires nécessaires à la tournée,
- Déclarer la manifestation,
- Fournir la flotte affectée à la tournée : 3 trimarans à minima et lien avec les associations partenaires pour la présence de voiliers collectifs, selon le planning défini,
- Prévoir une activité Kayak de mer avec 8 embarcations plus encadrement
- Présence de deux moniteurs qualifiés et spécialisés handivoile,
- Responsabilité et gestion de l'encadrement sur l'eau, en lien avec les associations partenaires.

Dispositif annuel :

- Organiser des sorties handivoile sur trimaran pour des organismes spécialisés. (Autre financement CD)

3. Actions Sportives :

- Organisation de rencontres départementales pour les jeunes dans le cadre de l'activité « école de sport » (une rencontre sera considérée comme départementale si au moins 3 clubs différents participent par support)
- Pour chaque action : un état récapitulatif mesurant l'impact des actions aidées par le Conseil départemental devra être réalisé (résultats sportifs, reportage photo, liste nominative des bénéficiaires ...) et parvenir au Conseil départemental au plus tard 2 mois après sa réalisation.

4. Promotions des métiers liés à la mer et la voile

Afin d'agir sur la difficulté rencontrée depuis plusieurs années par les bases nautiques à recruter des professionnels de la voile, permanents ou saisonniers, dans le département :

- Participer à la relance de l'option voile dans le cursus STAPS à Nice initiée par le Département, en proposant une formation pratique et théorique aux étudiants dont le contenu et la durée seront définis avec l'Université Nice Côte d'Azur.
- Intervenir dans le nouveau diplôme BI MER ayant pour objet de donner aux collégiens une culture maritime et faire connaître les différents métiers liés à la mer, par la mise en place de contenus d'informations nautiques auprès des élèves qui bénéficient des séances du plan voile scolaire 06.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 90 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 54 000 €, après notification de la présente convention ;
- 36 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après la réalisation effective de la Tournée Handi Voile 06 et après transmission au Département, avant la fin du mois d'octobre 2023, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes ainsi que le montant de l'aide départementale allouée pour chaque action, signé par le Président et le trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- Afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites de pratiques et de représentation notamment lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil départemental.

Par ailleurs, dans le cas où le département fournit des voiles ou des autocollants siglées Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le bénéficiaire sera dans l'obligation de les utiliser lors des actions de l'article 1.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les gilets de sauvetage et/ou les dossards mis à disposition par le département lors des actions listées à l'article 1.
- Informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » / « l'information du département » / « l'identité visuelle ». Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- Participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

A Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :

Le Président du Comité départemental de Voile

Pour le Département :

Le Président du Conseil départemental

Pascal BERTHAULT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CHAMPIONS DE FRANCE 2022
AMBASSADEURS DU SPORT

Nom du Sportif	Club	Type de Championnat	Discipline
	Nice Gym	Championnat de France de gymnastique à Cavalaire sur Mer	GAF par équipe
	Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Championnats de France Nationale B à Fahreins	GAC Trio
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Natation Course à Chalon sur Saône	50 Dos
			50 Papillon
			100 Papillon
			200 4 Nages
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Plongeon Jeunes Elites Hiver à Strasbourg	Tremplin 1 m
			Tremplin 3 m
			Tremplin 1 m
			Tremplin 3 m
		Championnats de France Plongeon Jeunes Elites Eté à Bourg en Bresse	Tremplin 1 m
			Tremplin 3 m
			Haut Vol
			Tremplin 1 m
			Tremplin 3 m
			Haut Vol
	Entente Gymnique Grassoise	Championnats de France Division 2 à Cognac	GAF par équipe
	Yacht Club de Villeneuve-Loubet	Championnats de France à Martigues	420
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Natation Course à Massy	50 Dos
			100 Dos
			200 Dos
			50 NL
			100 NL
	Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Championnats de France Elite à Fahreins	GAC Trio
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Natation Course à Chalon sur Saône	4 x 100 4 Nages
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Filles Etablissement
	Aloha Beach Club	Championnats de France à Saintes	Beach Volley
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Nice Gym	Championnat de France de gymnastique à Cavalaire sur Mer	GAF par équipe
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Plongeon Jeunes Elites à Strasbourg	Tremplin 1 m
			Tremplin 3 m
	Société des Régates d'Antibes	Championnats de France à Martigues	Optimist
	Ecole du Tigre Blanc	Championnats de France de Sanda à Vitrolles	Junior
	Collège Don Bosco Nice	Championnats de France de Water Polo à Nice	Collèges Mixtes Excellence
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Natation Course à Chalon sur Saône	4 x 100 4 Nages
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Cannes	Volley Ball
	Nice Gym	Championnat de France de gymnastique à Cavalaire sur Mer	GAF par équipe
	Sélection comité 06	Volleyades à Cannes et Mandelieu	Volley Ball
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15

CHAMPIONS DE FRANCE 2022
AMBASSADEURS DU SPORT

	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Association Sportive Var Mer omnisports FSGT	Championnat de France Ski Alpin à Luz Ardiden	Scratch Super G
	Lutte Club de Nice	Championnats de France Lutte Libre à Ceyrat	U15 - 41 kg
	Nice Gym	Championnat de France de gymnastique à Cavalaire sur Mer	GAF par équipe
	Cavigal Cyclisme	Championnat de France de cyclisme sur route à Saint Chinian	Contre la Montre
	Société des Régates d'Antibes	Championnats de France à Martigues	420
	Association Boxe Pieds Poings Aéroport	Championnats de France à la Halle Carpentier	Kick Light -63 kg
	Nice Cote d'Azur Athlétisme	Championnats de France de Lancers Hivernaux à Salon de Provence	Disque
Poids			
Championnats de France à Mulhouse		Disque	
		Poids	
	AS Monaco Plongeon	Championnats de France Plongeon Jeunes Elites à Bourg en Bresse	Tremplin 3 m
	Cercle des Nageurs Antibes	Championnats de France Open d'été à Amiens	400 nl
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Tir Sportif Antibes	Championnat de France des Clubs à Volmérange les Mines	Carabine 50m
	Tir Sportif Antibes	Championnat de France à Besançon	Pistolet 10m par équipe
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Entente Gymnique Grassoise	Championnats de France Division 2 à Cognac	GAF par équipe
	Tir Sportif Antibes	Championnat de France des Clubs à Volmérange les Mines	Carabine 50m 60 balles couché
Carabine 50m			
Championnat de France des Clubs à Longuenesse		Carabine 10m	
	Ecole de Judo Karaté et Kick Boxing de Golfe Juan	Championnats de France semi-contact à Paris	-70 kg
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Championnats de France Fédéral B à Belfort	GAC Trio

CHAMPIONS DE FRANCE 2022
AMBASSADEURS DU SPORT

	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Aloha Beach Club	Championnats de France à Lescar	Beach Volley
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Cannes	Volley Ball
	Sélection comité 06	Volleyades à Cannes et Mandelieu	Volley Ball
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Championnats de France Fédéral B à Belfort	GAC Trio
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Filles Etablissement
	Ecole de Judo Karaté et Kick Boxing de Golfe Juan	Championnats de France Light Contact à Paris	-40 kg
	Tir Sportif Antibes	Championnat de France à Besançon	Pistolet 10m (handi)
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Cannes	Volley Ball
	Sélection comité 06	Volleyades à Cannes et Mandelieu	Volley Ball
	Yacht Club de Cannes	Championnats de France à Martigues	Laser ILCA 4 (ex 4,7)
	Entente Gymnique Grassoise	Championnats de France Division 2 à Cognac	GAF par équipe
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Plongeon Jeunes Elites Hiver à Strasbourg	Tremplin 3 m
Tremplin 3 m synchro			
Championnats de France Plongeon Jeunes Elites Eté à Bourg en Bresse		Haut Vol	
		Tremplin 3 m synchro cadette	
		Tremplin 3 m synchro junior	
		Tremplin 3 m synchro élite	
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Natation Course à Massy	200 Papillon
			200 4 Nages
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Natation Course à Massy	50 NL
			100 NL
			200 NL
			50 Dos
			100 Dos
	Entente Gymnique Grassoise	Championnats de France Division 2 à Cognac	GAF par équipe
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Filles Etablissement
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Natation Course à Massy	200 Dos
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15

CHAMPIONS DE FRANCE 2022
AMBASSADEURS DU SPORT

	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Garçons Etablissement
	Lycée International de Valbonne	Championnats de France de Natation à Amiens	Lycées Mixtes Etablissements
	Cercle Parachutiste de Nice	Championnats de France de vol en soufflerie à Poitiers	2WD
	Yacht Club de Monaco	Championnats de France à Martigues	Laser ILCA 4 (ex 4,7)
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins	Championnat de France de cyclisme sur route à Saint Chinian	Contre la Montre
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Cyclo Club de Vence	Championnat de France à Accous	Enduro VTT
	Association Sportive Var Mer omnisports FSGT	Championnat de France Ski Alpin à Luz Ardiden	Slalom
	Collège Don Bosco Nice	Championnats de France de Water Polo à Nice	Collèges Mixtes Excellence
	Nice Baie des Angés Association	Championnats de France de patinage artistique à Reims	Patinage Artistique
	Promo Sports Loisirs	Championnat de France Ski Alpin à Luz Ardiden	Slalom
			Géant
	Collège Don Bosco Nice	Championnats de France de Water Polo à Nice	Collèges Mixtes Excellence
	Cheiron Montagne Club	Championnat de France Snowboard à Luz Ardiden	Scratch Combiné
			Super Géant
			Géant
	Lycée International de Valbonne	Championnats de France de Natation à Amiens	Lycées Mixtes Etablissements
	Ecole Vençoise de Judo	Championnat de France de judo à Sin-Le-Noble	-52 kg
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Natation Course à Amiens	4 x 100 NL
	ASPTT Nice GR	Championnats de France Elite à Calais	Gymnastique Rythmique
	Nice Athleticus	Championnat de France de judo à Sin-Le-Noble	-60 kg
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Plongeon Jeunes Elites Eté à Bourg en Bresse	Tremplin 1 m
			Tremplin 5 m
	Nice Gym	Championnat de France de gymnastique à Cavalaire sur Mer	GAF par équipe
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Aloha Beach Club	Championnats de France à Lescar	Beach Volley
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Aloha Beach Club	Championnats de France à Lescar	Beach Volley
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Garçons Etablissement

CHAMPIONS DE FRANCE 2022
AMBASSADEURS DU SPORT

	Olympic Nice Natation	Championnats de France Plongeon Jeunes Elites Hiver à Strasbourg	Tremplin 3 m synchro
		Championnats de France Plongeon Jeunes Elites Eté à Bourg en Bresse	Tremplin 3 m
			Tremplin 3 m synchro cadette
			Tremplin 3 m synchro junior
		Tremplin 3 m synchro élite	
	Olympic Judo Nice	Championnats de France à Paris	73 kg
	Collège Don Bosco Nice	Championnats de France de Water Polo à Nice	Collèges Mixtes Excellence
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Collège Don Bosco Nice	Championnats de France de Water Polo à Nice	Collèges Mixtes Excellence
	AN-FCS-KALI	Championnats de France Kali Eskrima à Paris	Junior
	AN-FCS-KALI	Championnats de France Kali Eskrima à Paris	Cadette
	Association Omnisports de Tourrettes Levens	Championnat de France de judo à Sin-Le-Noble	-34 kg
	Lycée International de Valbonne	Championnats de France de Natation à Amiens	Lycées Mixtes Etablissements
	Collège Don Bosco Nice	Championnats de France de Water Polo à Nice	Collèges Mixtes Excellence
	Collège Don Bosco Nice	Championnats de France de Water Polo à Nice	Collèges Mixtes Excellence
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Ecole Vençoise de Judo	Championnat de France de judo à Sin-Le-Noble	-70 kg
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Ecole de Judo Karaté et Kick Boxing de Golfe Juan	Championnats de France semi-contact à Paris	-35 kg
	Sélection comité 06	Volleyades à Cannes et Mandelieu	M12
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Filles Etablissement
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Azur Judo	Championnat de France de judo à Sin-Le-Noble	-55 kg
	Azur Team Karaté	Championnats de France de Combats à Villebon	-65 kg
	Lycée International de Valbonne	Championnats de France de Natation à Amiens	Lycées Mixtes Etablissements
	Velo Sprint Biotois	Championnat de France de cyclisme sur route à Saint Chinian	Contre la Montre
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Garçons Etablissement
	Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Championnats de France Elite à Fahreins	GAC Trio
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Tir Sportif Antibes	Championnat de France à Besançon	Pistolet 10m par équipe
	Ecole de Judo Karaté et Kick Boxing de Golfe Juan	Championnats de France semi-contact à Paris	-53 kg
	OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Championnats de France Fédéral B à Belfort	GAC Trio

CHAMPIONS DE FRANCE 2022
AMBASSADEURS DU SPORT

	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Cannes	Volley Ball
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Cannes	Volley Ball
	Sélection comité 06	Volleyades à Cannes et Mandelieu	Volley Ball
	Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Championnats de France Nationale B à Fahrens	GAC Trio
	OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Championnats de France Fédéral A à Belfort	GAC Duo
	Lycée International de Valbonne	Championnats de France de Natation à Amiens	Lycées Mixtes Etablissements
	Lycée International de Valbonne	Championnats de France de Natation à Amiens	Lycées Mixtes Etablissements
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Cavigal Cyclisme	Championnat de France de cyclisme sur route à Saint Chinian	Contre la Montre
	Boxing Club Niçois	Championnat de France à Istres	60 kg
	AS Monaco Natation	Championnats de France Natation Course à Pau	200 NL
	Sélection comité 06	Volleyades à Cannes et Mandelieu	Volley Ball
	Entente Gymnique Grassoise	Championnats de France Division 2 à Cognac	GAF par équipe
	Association Omnisports de Tourrettes Levens	Championnat de France de judo à Sin-Le-Noble	-63 kg
	Cheiron Montagne Club	Championnat de France Ski Alpin à Luz Ardiden	Super Géant
			Géant
	Tir Sportif Antibes	Championnat de France des Clubs à Volmèrange les Mines	Carabine 50m 3 positions
			Carabine 50m
		Championnat de France des Clubs à Longuenesse	Carabine 10m
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Association Sportive Var Mer omnisports FSGT	Championnat de France Snowboard à Luz Ardiden	Scratch Super G
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Garçons Etablissement
	Cercle des Nageurs Antibes	Championnats de France Natation Course à Amiens	4 x 200 NL
	Club Natation Sportive Vallauris	Championnats de France Natation Course à Amiens	1 500 NL
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Garçons Etablissement
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Garçons Etablissement
	Cercle des Nageurs Antibes	Championnats de France Natation Course à Chalon sur Saône	50 NL
			100 NL
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Aloha Beach Club	Championnats de France à Saintes	Beach Volley
	ASPTT Nice GR	Championnats de France Nationale A à Bourgoin Jallieu	Gymnastique Rythmique
	Tir Sportif Antibes	Championnat de France à Besançon	Pistolet 10m par équipe
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Aloha Beach Club	Championnats de France à Saintes	Beach Volley
	Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Championnats de France Fédéral A à Belfort	GAC Duo
	Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Championnats de France Elite à Fahrens	GAC Trio

CHAMPIONS DE FRANCE 2022
AMBASSADEURS DU SPORT

	Yacht Club de Villeneuve-Loubet	Championnats de France à Martigues	15,5
	Olympic Nice Natation	Championnats de France Plongeon Jeunes Elites à Bourg en Bresse	Tremplin 1 m
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Filles Etablissement
	Cercle des Nageurs Antibes	Championnats de France Natation Course à Amiens	4 x 200 NL
	Cheiron Montagne Club	Championnat de France Ski Alpin à Luz Ardiden	Géant
	Cheiron Montagne Club	Championnat de France Ski Alpin à Luz Ardiden	Combiné
	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnats de France à Sartrouville	Volley Ball
	Club des Sports Isola 2000	Championnats de France à Megève	Descente
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Aloha Beach Club	Championnats de France à Saintes	Beach Volley
		Championnats de France à Lescar	Beach Volley
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Cannes	Volley Ball
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Tir Sportif Antibes	Championnat de France des Clubs à Volmérange les Mines	Carabine 50m
		Championnat de France des Clubs à Longuenesse	Carabine 10m
	Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Championnats de France Nationale B à Fahreins	GAC Trio
	Azur Judo	Championnat de France de judo à Sin-Le-Noble	-46 kg
	OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Championnats de France Fédéral A à Belfort	GAC Duo
	Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Championnats de France Fédéral A à Belfort	GAC Duo
	Boxing Club Niçois	Championnat de France à Istres	50 kg
	Racing Club de Cannes	Championnats de France à Nantes	Volley Ball
	Collège Don Bosco Nice	Championnats de France de Water Polo à Nice	Collèges Mixtes Excellence
	Société des Régates d'Antibes	Championnats de France à Martigues	420
	Collège Stanislas Cannes	Championnats de France de Volley Ball à Joue les Tours	Filles Etablissement
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Cavigal Nice Sports Baseball Softball	Championnats de France à Evry	U15
	Association Intercommunale Sportive et Artistique	Championnats de France National à Calais	Duo
	Association Intercommunale Sportive et Artistique	Championnats de France National à Calais	Duo
	Lycée International de Valbonne	Championnats de France de Natation à Amiens	Lycées Mixtes Etablissements
	Société des Régates d'Antibes	Championnats de France à Martigues	Laser ILCA 6 (ex Radial)

Club	Sportifs	Montant (en €)		
		TOTAL	Valorisation Clubs	Valorisation Sportifs
AMSL Levens VTT		5 000	2 500	2 500
Cagnes Escalade		5 000	2 500	2 500
Centre Nautique Municipal de Mandelieu		5 000	2 500	2 500
Collerider BMX		5 000	2 500	2 500
ESVL Muscu Gym		5 000	2 500	2 500
Handisport Antibes Méditerranée		20 000	10 000	10 000
Mandelieu La Napoule AC		5 000	2 500	2 500
Nice Côte d'Azur Athlétisme		20 000	10 000	10 000
Nice Judo Alliance		5 000	2 500	2 500
OAJLP Gymnastique		10 000	5 000	5 000
OGCN Escrime		15 000	7 500	7 500
Olympic Judo Nice		15 000	7 500	7 500
Olympic Nice Natation		10 000	5 000	5 000
Société Régates Antibes		5 000	2 500	2 500
Tir Sportif Antibes		10 000	5 000	5 000
Yacht Club de Cannes		5 000	2 500	2 500
TOTAL		145 000		



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION TEAM 06 – PARIS 2024
--

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

« **NOM CLUB SUVENTIONNE** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité XXXX désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Considérant la délibération en date du 17 décembre 2021, par laquelle le Département souhaite valoriser l'action conduite par les clubs, en prenant en compte les résultats des sportifs valides ou handicapés licenciés au sein de ces clubs.

Considérant la délibération en date du XXX, par laquelle le Département a accordé à « **NOM CLUB SUVENTIONNE** » une subvention d'un montant total de XXXX€ pour les résultats de XXX sportifs.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Team 06 – PARIS 2024* » résultats sportifs des clubs », défini par délibération

de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de XXX est versée au bénéficiaire en une fois.

Le détail est le suivant :

Bénéficiaire	Montant affecté en €
« NOM du CLUB »	
« NOM de l'athlète »	
« NOM de l'athlète »	

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- apporter une aide matérielle, logistique et technique aux athlètes mentionnés à l'article 2 afin qu'ils puissent poursuivre dans de bonnes conditions leur parcours sportifs ;
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Le Département autorise le bénéficiaire à reverser aux athlètes concernés, les sommes qui leur ont été affectées nominativement selon les éléments du tableau détaillé à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2022.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment au bénéficiaire de justifier de l'utilisation de ces sommes telle que prévue à la présente convention.

En tout état de cause, ces justifications pourront être réclamés par le Département dans le cadre du renouvellement éventuel de convention de même nature pour les prochains exercices.

Ces justificatifs peuvent être des factures, des extraits de comptabilité, des récépissés, etc.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et

après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une

décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« Nom du club »

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

« Président »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT
SERVICE DES SPORTS

CONVENTION HANDI VOILE 06

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

« **BASE NAUTIQUE** » représentée par « *son Président en exercice* » ou « *le Maire de la commune de en exercice, dûment habilité par délibération* », domicilié en cette qualité, « **ADRESSE** », désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération de _____ en date du _____, le Département peut participer financièrement aux séances Handi Voile 06 réalisées à « **BASE NAUTIQUE** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile en faveur des personnes en situation de handicap, membres d'un organisme spécialisé des Alpes-Maritimes et dispensées par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devant être agréées par le ministère en charge des Sports et ou affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances de voile, d'une durée maximale de trois heures de navigation effective, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiées par le code du sport en 2005 et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public reçu, une vigilance particulière devra être apportée, au regard de l'arrêté du 9 septembre 2015 modifiant le code du sport, sur le test de natation préalable à la pratique de la voile notamment pour les personnes en situation d'un handicap.

ARTICLE 2 : Montants et modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2023, la participation financière du Département est de 32 € par heure pour l'intervention d'un moniteur rémunéré titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du Code du sport, et listée dans l'annexe II-1

(Art A212-1). A cette contribution s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une embarcation collective de la base nautique.

L'utilisation de l'application Sports 06 / **Handi Voile** (<https://plan-sports.departement06.fr>) est **indispensable au calcul et au versement de la participation financière départementale**.

La programmation des séances handi voile pour l'année s'effectue en trois phases dans l'application spécifique (dès le vote de la délibération) :

1. Saisie en début d'année par les organismes des dates convenues avec la base nautique
2. La validation par les bases nautiques des demandes
3. La validation par le service des sports du Département des Alpes Maritimes

Aussi, le Responsable Technique Qualifié (RTQ) s'engage à :

- veiller à ce que les responsables des organismes bénéficiant de séances de handi voile sur la base nautique :
 - aient saisi les dates convenues dans l'application avant le 1^{er} avril
 - aient importé leurs listes de participants avant le début du cycle en précisant pour chaque personne si les rubriques « savoir-nager », « médicale », « droit à l'image » sont validées ou non
 - aient effectué au début de chaque séance l'appel et indiqué l'heure d'arrivée à la base nautique ;
- se connecter pour effectuer l'attribution des supports ; préciser le nombre de moniteurs qui encadrent la séance ; gérer les demandes d'annulation ou de report...
- veiller à ce que les responsables des organismes se connectent à la fin de chaque séance afin d'indiquer l'heure de départ de la base nautique.

La procédure d'utilisation de l'application est disponible sur demande au Service des Sports à l'adresse électronique suivante : planhandivoile@departement06.fr

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances Handi Voile 06

- Une séance annulée ou accueillant moins de 4 personnes en situation de handicap ne sera pas prise en compte par le Département ;
- Aucun autre financement, demandé aux organismes spécialisés ou aux personnes bénéficiaires ne pourra s'ajouter à la participation financière du Département ;
- Une séance ne pourra excéder trois heures de navigation ;

La participation financière du Département pour une séance Handi Voile 06 sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage à respecter les conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites conformément aux articles 1 et 2 ;
- proposer une pré-programmation de séances Handi Voile 06 uniquement aux organismes qui en font la demande (pas de prise en charge pour les demandes individuelles) ;
- s'assurer que pour chaque séance proposée, le nombre maximum de huit séances par personne et par an ne soit pas dépassé ;
- faire parvenir au Département avant le début de l'activité :
 - une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
 - les coordonnées du Responsable Technique Qualifié (RTQ) en charge de cette activité,
 - le Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) de la base nautique.
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour ce public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances Handi Voile 06, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités dans le cadre de l'ensemble des activités Handi Voile 06 (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et sur les bateaux utilisés pour cette action. Prendre contact avec le service des sports du Conseil départemental pour les modalités de mise en œuvre ;

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

*Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental - Les logos sont téléchargeables sur le site www.departement06.fr - rubrique « Votre département » - « L'information du département » - « L'identité visuelle » -
Identifiant : partenaire – Mot de passe : 0607*

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département une seule fois et après chaque modification les statuts de l'association, la liste des administrateurs et membres du bureau, et dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, le procès verbal de l'assemblée Générale, ainsi qu'« une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la base nautique ou la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci produit dans les délais utiles.

La base nautique ou la Commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif, relatives aux séances effectuées, présenté lors de son assemblée générale ordinaire annuelle ou lors de son conseil municipal.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

Une visite inopinée d'un agent du Conseil départemental peut intervenir lors d'une séance Handi Voile 06.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

Nice, le

Le Président de «LA_BASE_NAUTIQUE»,

Le Président du Conseil départemental,

Ou Le Maire de la commune de
«LA_BASE_NAUTIQUE»,

Charles Ange GINESY

«NOM_PRENOM_PREIDENT/MAIRE»

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

BASES NAUTIQUES HANDIVOILE 06

PLAN	LIEUX DE PRATIQUE	BASES NAUTIQUES	SUPPORTS PROPOSÉS	TYPE DE PUBLIC ACCUEILLI	ADRESSE POSTALE	TÉLÉPHONE	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
1	CANNES	CANNES JEUNESSE Base nautique du Mourré Rouge - Gérard Dehin	Bateau Collectif "Echo 90" - 10 personnes dont 2 fauteuils		Port du Mourré Rouge - 06400 CANNES	04.92.18.88.88	cannes jeunesse@cannes- jeunesse.fr
2	ANTIBES	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VOILE 06	Voile légère - Trimarans, 2 personnes dans le cockpit du milieu		Quai du Port Abri - Rue du Capitaine de Frégate Henri Vial - 06800 CAGNES-SUR- MER	04.93.14.13.87	contact@cdvoile06.fr
3	ANTIBES	SOCIÉTÉ DES RÉGATES D'ANTIBES	Bateau collectif habitable		12-14 boulevard James Wyllie - 06600 ANTIBES	04.93.61.81.31	ecoledevoile@sr-antibes.fr
4	VILLENEUVE- LOUBET	YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	Voile légère -Catamarans		Avenue Éric Tabarly 06270 VILLENEUVE- LOUBET	04.92.02.92.67	vcvl@wanadoo.fr
5	NICE	CLUB NAUTIQUE DE NICE	Bateau Collectif "Echo 90" - 10 personnes dont 2 fauteuils		51 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE	04.93.89.39.78	info@cnice.fr
6	ROQUEBRUNE- CAP-MARTIN	CENTRE NAUTIQUE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Voile légère - Catamarans Dériveur collectif " Ludie - 6 personnes		Esplanade Jean Gioan, plage de Carnolès - 06190 ROQUEBRUNE- CAP-MARTIN	04.93.57.33.59	service.sports@mairiercm

4^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie à Valberg

Cahier des charges des prestataires

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE	1
A. Valberg, territoire de l'astronomie	1
B. Objectifs du Festival.....	2
C. Le programme de la 2 ^{ème} édition	2
D. Le bilan de la 2 ^{ème} édition.....	3
E. Les objectifs d'amélioration pour la 3 ^{ème} édition	3
II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2022.....	3
A. Les grandes orientations.....	3
B. Les activités	5
1. Le Village	5
2. Les conférences	6
3. Les expositions animées ou performance d'artiste.....	7
4. Les séances de planétarium	7
5. Les randonnées en soirée et/ou nocturnes	8
6. Les animations en journée et/ou en soirée en extérieur.....	9
7. Les activités détente	10
C. L'étude des candidatures	10
D. Modalités d'envoi et de sélection des candidatures	11
E. Retroplanning	11

I. PRÉAMBULE

A. Valberg, territoire de l'astronomie

Valberg, site touristique de montagne situé à 1700 m d'altitude et à 90 km de Nice dans les Alpes-Maritimes, propose toute l'année, des services de proximité, de nombreux commerces, des restaurants et des hébergements, ainsi que des activités ludiques, sportives et culturelles.

En 2024, une « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un planétarium à sol plat, sans fauteuil fixe, pouvant accueillir jusqu'à 70 personnes ouvrira ses portes au public. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Syndicat intercommunal de Valberg, gestionnaire des sites d'accueil et l'association régionale d'animation scientifique Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), en charge de la coordination avec les clubs et les associations d'astronomes amateurs, organisent depuis 3 ans un Festival départemental d'astronomie intitulé « AstroValberg ». La 4^{ème} édition est programmée.

B. Objectifs du Festival

- Présenter au public et aux futur·es utilisateur·rices le projet de la future Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques d'un dôme immersif
- Organiser un évènement annuel de préfiguration de la future Maison, afin d'ores et déjà, d'identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateur·rices
- Eduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie et aux techniques spatiales
- Compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le sentier planétaire, créé en 2008, qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du Système Solaire et de ses planètes ; une balade atypique et unique qui révèle non seulement le patrimoine naturel de Valberg, mais aussi des œuvres monolithiques, créées à l'image des planètes, qui permettent des haltes pédagogiques, contemplatives ou de relaxation, toujours en lien avec l'astronomie.
 - la Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire créé en 2012, la seule dans des Alpes-Maritimes, à seulement 20 minutes de Valberg, avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine ; elle est particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable ; datant de plus de 250 millions d'années, ces roches recèlent des trésors de minéraux comme du cuivre à l'état natif, mais aussi une grande diversité d'espèces floristiques.
- Présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé
 - Le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel nocturne de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche éco-touristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne ;
 - Le label « Ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{re} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

C. Le programme de la 3^{ème} édition

- 1 Village au cœur de la station :
 - 10 clubs et associations d'astronomes amateurs
 - 4 institutionnels (Parc national du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Intercommunal de Valberg, le Département)
 - 3 association qui proposaient des ateliers astro pour les enfants
 - 1 équipementier
- 28 séances de planétarium de 45 minutes avec 1 médiateur (15 personnes maximum par séance) dont 6 pour les enfants
- 7 conférences (50 auditeur·rices par séance) en intérieur organisées en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur

- 25 séances « détente », dont du Qi Gong, du yoga, du Taï Chi Chuan et des séances d'Aromathérapie, de Réflexologie, de Yoga parents – enfants, les activités dites traditionnelles, ont été moins plébiscitées
- 12 balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne, à partir de 20h, tout public
- 3 séances de cinéma en soirée
- 3 soirées d'observations nocturnes publiques du ciel avec une vingtaine d'instruments (lunettes et télescopes)
- 2 sites d'expositions
- 1 soirée d'observation réservée aux astronomes amateurs

D. Le bilan de la 3^{ème} édition

Tout comme les 2 premières éditions, elle a remporté un vif succès. 3800 visiteurs en 2020, 4200 en 2021 et 4227 en 2022.

Plus d'activités proposées.

Diversification des activités.

Plus d'activités pour les enfants et les familles.

Une très légère augmentation du nombre de visiteurs, bien qu'il y ait eu beaucoup plus de places offertes au public, notamment à la réservation.

Comme l'année dernière, des personnes se sont inscrites à différentes activités, parfois au même créneau horaire, et elles ne se sont pas présentées sans avoir annulé préalablement. De ce fait, un grand nombre d'activités affichaient « complet » ou un bon taux de remplissage sur le site de réservation. Environ 25% ne se sont pas présentées, d'où des places perdues.

Enorme satisfaction de tous ceux qui ont fait le Festival.

Les différents lieux des activités sont adaptés, à conserver.

E. Les objectifs d'amélioration pour la 4^{ème} édition

Inviter des clubs d'autres départements de la région PACA.

Réfléchir aux conférences qui ne pourront pas avoir lieu dans la salle valbergane et à leur attrait

Réfléchir aux modalités de présentation des expositions photos afin de les rendre plus attractives

Poursuivre la diversification des activités.

Proposer un plus grand nombre d'activités pour les enfants, voire des grands jeux

Proposer des activités sur les découvertes de l'espace, et parler des métiers de ce secteur

Porter une réflexion sur les horaires de certaines activités : cinéma, planétarium, activités détente.

Augmenter le nombre de randonnées nocturnes et d'animation pour le jeune public et le public familial.

Dépasser la fréquentation de l'année 2022

II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2023

A. Les grandes orientations

Lieu : cœur de station et golf de Valberg

Dates : du 18 au 21 août, en distinguant 2 parties :

- du 18 au 20 août pour le public
- la nuit du 21 août, « star party » réservée aux astronomes amateur·rices

Public ciblé : tout public, les petit·es comme les plus grand·es

Niveau de difficulté des animations : 2 niveaux doivent être proposés : 1 étoile = initiation ; 2 étoiles = niveau supérieur, sans atteindre le niveau expert

1 parrain ou 1 marraine : sélection en cours

Pré-requis : éliminer toute pollution lumineuse pour les activités nocturnes

Présence de youtubeurs : reportages retransmis en direct sur les réseaux sociaux pendant la manifestation

Les activités sont les suivantes, liste non exhaustive :

- Stands de clubs d'astronomie amateurs
- Stands institutionnels
- Stands équipementiers, sans vente au public
- Stands ateliers pour les enfants
- Stands de partenaires sur les découvertes et les métiers de l'espace
- Séances de planétarium adultes, et enfants de moins de 12 ans
- Conférences
- Echanges-débats, tout public dès 6 ans
- Activités détente adultes, et jeunes de moins de 12 ans
- Activités, spectacles ... en journée, en continu ou pas, et / ou en soirée, durant 1 ou plusieurs jours, en extérieur
- Expositions avec ou sans médiation
- Randonnées nocturnes en lien notamment avec la sensibilisation à la biodiversité nocturne
- Observation nocturne du ciel et des étoiles

L'accès aux différents espaces d'activités

Les espaces sont mis à disposition gracieusement

Les candidats feront leur affaire du stationnement de leur véhicule sur les parkings publics de la station. Ils pourront emprunter les navettes mises gracieusement à disposition du public par la station.

L'accès en véhicule au plus près du Village pour décharger et charger du matériel sera autorisé durant une plage horaire qui sera communiquée. Il faudra impérativement la respecter. Aucun accès ne sera permis à d'autres créneaux. Aucun véhicule ne sera mis à disposition pour se déplacer sur la station.

Un arrêté municipal interdira la circulation sur la voie d'accès au golf aux heures d'observations de nuit, sauf aux riverains et aux navettes qui transporteront le public.

Hébergement et restauration des candidats

Les candidats feront leur affaire de leur restauration et hébergement.

Participation du public aux activités

Toutes les activités sont offertes gratuitement au public. Elles sont ouvertes à tous. Celles pour lesquelles un nombre maximum de visiteur·euses est imposé pourront donner lieu à une inscription

préalable obligatoire sur le site Internet du Département sur une plateforme de réservation ou à l'accueil du Village au parc des oursons.

Assurance

Chaque partenaire retenu devra être couvert par une assurance en responsabilité pour l'activité qu'il mènera durant le festival à Valberg

Respect des règles sanitaires

Il conviendra de respecter celles en vigueur durant le festival qui seront communiquées au plus tard la veille du festival.

Charte Eco évènement

Afin de poursuivre les efforts initiés par la station de Valberg et plus généralement par le Département des Alpes-Maritimes depuis maintenant plusieurs années, nous incitons fortement les différents candidats à respecter la liste ci-dessous :

- Favoriser les fournisseurs, prestataires et produits locaux
- Favoriser l'emploi de personne en situation de handicap ou de réinsertion sociale
- Limiter l'utilisation des véhicules personnels en favorisant le co-voiturage et les navettes intra-muros
- Respecter la propreté des sites mis à disposition
- Limiter leur consommation énergétique au minimum
- Limiter la production de déchets au minimum, et en faire le tri
- Les emballages sont proscrits, aucune bouteille d'eau ou autre ne sera donnée, il faut prévoir son propre ravitaillement en eau potable et s'assurer que tout déchet sera jeté dans les espaces dédiés.
- Favoriser l'utilisation de gourdes/carafes/eco cups, un accès à de l'eau potable sera possible durant la totalité de l'évènement
- Favoriser l'utilisation de vaisselle réutilisable/compostable
- Limiter l'utilisation/don de goodies pas ou peu respectueux de l'environnement
- Installer une signalétique incitant les participants à trier leurs déchets en utilisant les poubelles et autres systèmes de collecte prévus à cet effet

B. Les activités

1. Le Village

Horaires d'ouverture au public

- le 18 août de 14h00 à 18h30
- le 19 août de 11h00 à 18h30
- le 20 août de 11h à 17h30

Ils seront impérativement respectés.

Le Village accueillera :

- au moins 10 clubs et associations d'astronomes amateurs
- des institutionnels qui feront découvrir le territoire valbergan et ses environs, et des partenaires qui présenteront les découvertes et les métiers de l'espace
- des équipementiers, sans vente de produit
- des prestataires qui proposeront des ateliers sur la thématique de l'astronomie et de l'espace pour les enfants

Il est organisé au parc des oursons sous les mélèzes en front de neige. C'est un espace en terre battue.

Les ateliers pour les enfants

Des ateliers et des jeux sur la thématique de l'astronomie pour les enfants à partir de 2 ans seront proposés en continu aux heures d'ouverture du Village durant les 3 jours. Une pause de 1h00 pour le déjeuner sera organisée. Les fusées à poudre sont strictement interdites.

Chaque candidat doit proposer, à minima, 4 ateliers créatifs ou jeux différents, dans son dossier de candidature. Chacun des ateliers sera proposé au moins 1 fois durant les 3 jours, ils pourront avoir lieu concomitamment ou /et successivement. Le candidat proposera un planning du déroulement des 4 ateliers sur les 3 jours en précisant la durée de chacun.

1.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le champ « Prestataire » et il remplira la fiche « Ateliers au Village », en y joignant les documents demandés. Il s'agit notamment de :

- Nom et coordonnées complètes de la structure (postale, téléphone, email), ainsi que le nom de la personne identifiée comme responsable du stand (numéro de téléphone portable et adresse email)
- Le nombre d'animateurs (rices) présents(es), ainsi que leur nom et prénom et leur CV, et tout diplôme nécessaire pour mener l'animation ou toute attestation de formation, et la taille de tee-shirt des animateurs présents, 5 au maximum, car il en sera remis 2 à chacun
- La description de chaque animation proposée, en expliquant leur contenu, le public cible (tranches d'âge), le nombre maximum d'enfants par animation ou jeu s'il y a lieu, la durée de l'animation, les horaires et le planning d'organisation durant les 3 jours,
- l'espace et la logistique nécessaires afin de permettre à l'organisateur de décider de l'emplacement du stand
- Tout besoin de matériel ou de logistique
- Un devis de la prestation qui détaille chacun des 3 jours
- 1 RIB
- Le n° SIRET
- Une attestation d'assurance

1.2 La logistique mise à disposition par l'organisateur

- 1 présentateur présent aux heures d'ouverture durant les 3 jours qui animera le Village tout au long du festival
- 1 agent·e de sécurité sera présent·e 24h00/24
- plusieurs personnels d'accueil
- 1 tente de 3 X 3, à minima, pour constituer le stand, des tables rectangulaires (environ 1,90 X à 0,90) et des chaises, ce nombre doit être précisé dans le dossier de candidature,
- Nappes pour couvrir les tables
- 1 panneau d'affichage par stand, type chevalet ardoise
- 1 panneau avec le nom de la structure sur la tente
- le branchement électrique
- des sanitaires à disposition à proximité du Village et 1 robinet d'eau potable

2. Les conférences

6 conférences seront proposées au public :

- 3, tout public, dès 6 ans, porteront sur un sujet d'initiation à l'astronomie
- 3, tout public, dès 12 ans, porteront sur des sujets d'actualité ou du domaine de la recherche

Elles se tiendront dans la salle val d'Azur située à 150 mètres de la place centrale de Valberg. Au regard de sa configuration, les personnes à mobilité réduite ne pourront pas y accéder (18 marches à monter) et un maximum de 40 personnes pourra assister à chaque conférence. Ce nombre pourra être

réduit suivant les mesures sanitaires qui pourraient être imposées par l'Etat dans une situation de crise sanitaire.

Les conférences auront lieu le 29 entre 15h00 et 18h00 et les 30 et 31 entre 11h et 18h. Leur durée sera de 1h00 maximum, suivie de 30 minutes maximum de questions-réponses avec le public. Il appartient au·à la conférencier·ière d'organiser la séance comme il·elle le souhaite.

En complément, chaque candidat peut proposer de présenter un mini échange-débat avec le public d'une durée de 30 minutes maximum, dont 10 minutes de présentation du sujet et 20 minutes d'échange-débat. Afin de toucher le plus grand nombre, les organisateurs rappellent que le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège. Il se déroulera au cœur ou à proximité du Village en accès libre.

Le planning des conférences et des mini échanges-débats sera arrêté par le comité d'organisation au regard de toutes les propositions reçues. Elles peuvent émaner des clubs d'astronomie, des institutionnels, des partenaires ou des prestataires. Il sera communiqué au plus tard 1 semaine avant l'ouverture du festival.

Un forfait de 200 € TTC pourra être versé à chaque conférencier à sa demande sur présentation d'une facture qui sera adressée à l'association PSTJ.

1.1 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

- 1 agent·e de sécurité et 1 agent·e d'accueil à l'entrée de la Maison valbergane
- 1 table, 1 chaise, 1 micro pour le·la conférencier·ière
- 1 chaise pour chaque visiteur·euse
- 1 vidéo projecteur avec pointeur laser
- 1 écran de projection
- Le·la conférencier·ière devra se munir du matériel qui lui est nécessaire, non listé ci-dessus (ex : microordinateur)
- 1 pupitre et 1 micro pour les mini échanges-débats sur le Village

1.2 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le champ « Prestataire » et il remplira la fiche « Conférence », en y joignant les documents demandés. Il s'agit notamment de :

- Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone portable titre, parcours, expérience et formation du·de la conférencier·ière et/ ou de la personne qui fait le mini échanges-débats (CV) et les coordonnées du responsable de la structure support
- Le titre de la conférence, sa présentation en 10 lignes maximum, le public cible, sa durée
- Le titre du mini échanges-débats sur le Village, sa présentation en 5 lignes maximum, sa durée, le public cible
- Le jour et horaire de préférence
- La taille de tee-shirt du conférencier, 1 lui sera remis
- Une attestation d'assurance

3. Les expositions ou performance d'artiste

Il s'agit d'exposition ou de performance d'artiste en intérieur ou bien en extérieur sans gardiennage ni protection des œuvres par l'organisateur. Toute proposition peut être faite dès lors qu'elle s'inscrit dans la thématique. Les exposant·es et les artistes devront apporter les œuvres à Valberg, et se charger de leur manutention.

Les espaces ouverts au public en intérieur, notamment ceux qui accueillent les animations, les spectacles, les conférences, sont accessibles aux mêmes horaires que ces derniers. Cependant, ils pourront être ouverts au public en présence des exposants et des artistes. Les horaires seront déterminés à l'avance, validés par le Comité d'organisation.

L'exposant ou l'artiste proposera des horaires de médiation ou de présentation, qu'il organisera.

Pour les expositions ou les performances d'artistes en extérieur, il appartient aux exposants et aux artistes de s'assurer que leurs œuvres supporteront le climat en montagne. Le comité d'organisation proposera un lieu au regard des propositions.

1.1 Le matériel qui pourra être mis à disposition par l'organisateur

- Les supports pour fixer les œuvres, en cas de besoin (ex : grilles)
- Les connexions électriques si nécessaires

1.2 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le champ « Prestataire » et il remplira la fiche « Exposition », en y joignant les documents demandés. Il s'agit notamment de :

- Le nom de la structure qui porte la proposition, s'il y a lieu, et les coordonnées du responsable
- Les nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone portable de l'exposant ou de l'artiste
- Le titre de l'exposition ou de la performance d'artiste, son contenu (support, format ...), sa présentation en 10 lignes maximum, le public cible, le matériel et l'espace nécessaires, des photos
- La présentation du contenu de la médiation pour l'exposition ou pour la performance
- La taille de tee-shirt, il en sera remis 2 à chaque exposant ou artiste
- Un devis, s'il y a lieu
- Une attestation d'assurance

4. Les séances de planétarium

Le planétarium accueillera 20 personnes maximum. Il sera installé à l'extérieur dans les Jardins du Mercantour sous les mélèzes à proximité du Village. Il appartient au candidat de présenter dans son dossier de candidature toutes les mesures qu'il met en place pour respecter les dispositions imposées pour la sécurité du public et pour un fonctionnement optimal du planétarium, notamment en extérieur. Une séance sera entièrement animée par un·e médiateur·rice, elle devra durer entre 45 et 50 minutes. Un temps d'échange doit être prévu avec le public.

Un maximum de 2 planétariums pourra être installé dans les Jardins.

Les séances auront lieu durant les créneaux suivants :

- le 18 : début 1^{ère} séance au plus tôt à 15h00 et fin de la dernière au plus tard à 19h00, soit 4 séances maximum
- les 19 et 20 : début de la 1^{ère} séance au plus tôt à 11h00, pas de séances entre 12h30 et 15h00, et fin de la dernière séance au plus tard à 19h00, soit 5 séances maximum par jour
- 1 séance sera réservée aux enfants de la crèche de Valberg âgés de 4 à 6 ans, le matin du 19 ou du 20 entre 10h00 et 11h00.

Dans leur dossier, les candidats proposeront à minima 2 séances pour adultes et 2 séances pour les enfants de moins de 12 ans par jour, et la séance pour les enfants de la crèche de Valberg. Il faut indiquer la tranche d'âge choisie dans le dossier de candidature pour les enfants de moins de 12 ans.

Le·la médiateur·rice fournit le planétarium et ses équipements.

1.1 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

- Les connexions électriques si nécessaires
- 2 agents·es d'accueil à l'entrée du site, qui accueilleront le public et valideront les tickets d'entrées

1.2 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le champ « Prestataire » et il remplira la fiche « Planétarium », en y joignant les documents demandés. Il s'agit notamment de :

- Le nom de la structure qui porte l'animation et les coordonnées du responsable
- Les noms, prénom, adresse, numéro de téléphone portable CV du·de la médiateur·rice intervenant·e
- Présentation du contenu des séances en distinguant celles pour adultes et celles pour enfants, nombre de séances par jour, les horaires ...
- Présentation du planétarium : taille, modalités de fonctionnement, surface au sol et hauteur nécessaires, des photos
- Présentation des dispositions prises pour l'installation du planétarium en extérieur
- La taille de tee-shirt de l'animateur, il lui en sera remis 1
- 1 RIB
- Le n° SIRET
- Une attestation d'assurance
- Un devis de la prestation qui détaille chacun des 3 jours

5. Les randonnées en soirée et/ou nocturnes

Les randonnées auront lieu uniquement durant la période du Festival. Leur durée et leur niveau de difficultés de parcours et d'explication seront adaptés au public cible. Elles pourront s'adresser à des familles avec des enfants à partir de 7 ans ou uniquement à des adultes. Un candidat peut proposer une randonnée 1, 2 ou les 3 soirs, elles peuvent être différentes ou pas chaque soir. Le Comité d'organisation pourra retenir 1 randonnée chaque soir.

Un maximum de 5 randonnées aura lieu chaque soir.

Au cours de ces randonnées, il convient d'utiliser et de mettre en avant les atouts du territoire de Valberg. Ces randonnées devront être axées sur l'astronomie au sens large, la sensibilisation à la biodiversité et/ou à la gestion de l'éclairage public.

Il appartient à l'organisateur·rice de la randonnée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le public se déplace en toute sécurité, notamment des lampes frontales obligatoires, et de prendre toutes les mesures imposées pour la pratique de cette activité et disposer des diplômes requis à jour.

1.1 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

L'organisateur étudiera toute demande de transfert groupé des randonneurs du cœur de la station au lieu de départ de la randonnée.

1.2 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le champ « Prestataire » et il remplira la fiche « Rando nocturne », en y joignant les documents demandés. Il s'agit notamment de :

- Le nom de la randonnée
- Le nom de la structure qui porte l'animation et les coordonnées du responsable
- Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone portable et le CV du·de la guide responsable de la randonnée accompagné de la copie du ou des diplôme(s)
- Présentation de sa méthode pédagogique et du contenu de son exposé
- Présentation de chaque randonnée différente : parcours, public cible, nombre et les prérequis, durée, difficulté, jour et horaires de la randonnée
- Préciser le besoin éventuel en transport
- La taille de tee-shirt, il en sera remis 1 à chaque accompagnateur
- 1 RIB
- Le n° SIRET
- Une attestation d'assurance
- Un seul devis détaillé qui distingue chaque randonnée proposée

6. Les animations en journée et/ou en soirée en intérieur ou en extérieur

Des animations, tels que la peinture, le dessin, le chant, le théâtre, de grands jeux nécessitant de l'espace, des chasses au trésor, des cosplay, un concert, un spectacle ... sur la thématique du Festival pour un public familial ou des jeunes de moins de 12 ans peuvent être proposées :

- le 18 de 14h00 à 22h00 et les 19 et 20 de 11h00 à 22h00 soit en extérieur, au cœur de la station, soit en intérieur dans l'espace Mounier (gymnase),

et

- les 18, 19 et 20 à partir de 21h30 jusqu'à 0h30 au golf ou à proximité

Un point important : pour les animations demandant « le noir », sans lumière, aucun des lieux ne le permet. Pour ce faire, il faudra attendre la nuit, c'est-à-dire à partir de 21h00.

A titre d'exemple, les animations en soirée peuvent être :

- Un concert classique sous les étoiles
- Un·e conteur·euse sous les étoiles
- Spectacle musical sous les étoiles
- Pièce de théâtre sous les étoiles

Le candidat proposera un planning dans son dossier de candidature. Il n'y a aucune limite quant à la durée de l'activité, au nombre de présentation par jour, et au nombre de jour. Le comité d'organisation arrêtera le planning et le lieu. L'espace et le matériel nécessaires demandés pour conduire l'animation seront des critères déterminants dans le choix des candidats.

1.2 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le champ « Prestataire » et il remplira la fiche « Animations, Spectacles, Grands jeux ... hors Village », en y joignant les documents demandés. Il s'agit notamment de :

- Le nom de la structure qui porte l'animation et les coordonnées du responsable
- Le nom de l'activité
- Les nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone portable et de l'animateur·rice, et son CV auquel sera joint les diplômes nécessaires à la conduite de l'activité s'il y a lieu
- Présentation de la méthode pédagogique et du contenu de l'activité, le public cible (tranche d'âge), le nombre de personnes s'il s'agit de groupes, la durée, le planning détaillé d'organisation des animations avec les horaires, l'espace et la logistique nécessaires,
- Le matériel ou/et la logistique dont ne dispose pas le candidat
- Un devis détaillé de la prestation
- 1 RIB
- Le n° SIRET
- La taille de tee-shirt, il en sera remis 1 à chaque animateur
- Une attestation d'assurance

Le comité d'organisation étudiera toutes les propositions. Pour la sélection, il accordera une place importante à l'espace requis pour mener l'activité au regard de la place disponible sur la station et à la logistique sollicitée auprès de l'organisateur.

7. Les activités détentes

Il s'agit d'activités en lien avec la décontraction, le repos, le délasserement du corps et de l'esprit, la relaxation ou encore la méditation, un moment de déconnexion.

Ces activités se dérouleront en extérieur

Elles s'adressent à un groupe, soit à des adultes, soit à des enfants de moins de 12 ans (une tranche d'âge peut être choisie), soit à un public familial, de niveau débutant à avancer.

Un candidat pourra proposer 1 ou plusieurs séances chaque jour, de 15h00 à 20h00 le 18, et de 10h00 à 20h00 les 19 et 20 août.

Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le champ « Prestataire » et il remplira la fiche « Activités détente », en y joignant les documents demandés. Il s'agit notamment de :

- Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone portable et CV de l'animateur·rice et du responsable de la structure
- Toute attestation de formation démontrant la capacité à pouvoir réaliser l'activité.
- Présentation du contenu et de l'organisation de l'activité, le public cible (âge, niveau, pré requis), le nombre de personnes, les horaires, la durée, l'espace, le matériel et la logistique nécessaires, les prérequis pour suivre l'activité dans les meilleures conditions
- La taille de tee-shirt, il en sera remis 1 à chaque animateur
- 1 RIB
- Le n° SIRET
- Une attestation d'assurance
- Un devis détaillé de la prestation

C. L'étude des candidatures

L'ensemble des propositions reçues sera étudié par un Comité d'organisation qui comprendra notamment des représentants du Département, du Syndicat intercommunal de Valberg et de l'association PSTJ. Ce Comité sélectionnera les candidats retenus pour chacune des activités visées aux points 1 à 7 du B de cette partie du présent cahier des charges, et les informera.

Les candidats peuvent déposer 1 ou plusieurs offres pour chaque activité. Un candidat pourra être sélectionné pour plusieurs activités.

La sélection des propositions se fera par groupe d'activité, visés aux points 1 à 7 du B de cette 2^{ème} partie, elle portera sur :

- Critère 1 : Le niveau d'adéquation entre l'objet de l'activité proposée et la thématique du festival, plus l'objet en sera éloigné, moins elle sera susceptible d'être retenue
- Critère 2 : L'espace nécessaire pour conduire l'activité au regard de l'espace disponible sur la station
- Critère 3 : La logistique nécessaire demandée à l'organisateur au regard des moyens dont il dispose
- Critère 4 : Le prix de la prestation au regard du devis joint

Une note sur 20 sera attribuée à chaque proposition dont 5 points à chaque critère de 1 à 4.

Les candidats ayant les notes les plus hautes seront retenus, dans la limite de l'espace disponible sur la station et du budget global des activités pour le festival.

En ce qui concerne les demandes de matériels, d'équipements, et d'espace, l'organisateur y répondra au regard des moyens dont il dispose. Le Comité d'organisation en informera le candidat préalablement à la réunion relative à la sélection des candidatures.

D. Modalités de paiement

Les candidats retenus seront informés par mail. Puis, ils seront contactés par téléphone pour organiser leur venue. Une lettre de commande leur sera adressée avant le festival qui comportera l'objet et le

prix de la prestation. La facture correspondante devra être déposée sur une application « Chorus », unique moyen de paiement, après la tenue du festival. Toutes les indications nécessaires à l'enregistrement de la facture dans l'application Chorus sont indiquées sur la lettre de commande.

E. Retroplanning

- Date limite de remise des propositions sur l'application « mesdemarches06.fr » : 15/05
- Dès l'ouverture du dossier de candidature sur « mesdemarches06.fr », chaque candidat peut poser des questions à l'organisateur, il y répondra dans les meilleurs délais
- Analyse des propositions par le comité d'organisation : du 15/05 au 15/06
- Réunion du comité d'organisation pour sélectionner les candidats : entre le 15/06 et le 15/07
- Information des candidats à partir du 15/06
- Elaboration du programme : au plus tard le 15/07
- Réalisation des supports de communication : au plus tard 20/07
- Ouverture des réservations en ligne sur le site internet du Département : le 07/08



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION OLYMPIC NICE NATATION (ONN)

(département des Alpes-Maritimes)

Exercices 2015 à 2020

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 22 septembre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
1 PRÉSENTATION DE L'ONN.....	7
2 LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.....	9
2.1 Les statuts.....	9
2.2 Les membres de l'association	10
2.3 Le conseil d'administration.....	10
2.4 Le bureau	11
2.5 Les assemblées générales.....	12
2.5.1 Un taux de participation faible à l'assemblée générale ordinaire du club	12
2.5.2 Des statuts complexes appliqués partiellement	12
2.6 Le président.....	14
2.7 La direction de l'association	14
2.7.1 Une rémunération particulièrement élevée sans aucun formalisme	15
2.7.2 Une mise à la retraite anticipée aux conditions très favorables	16
2.7.3 Les fonctions de manager du club exercées par l'ex-directeur à compter du 1 ^{er} juillet 2015	16
2.8 Une gestion des ressources humaines très perfectible	17
2.8.1 Le cadre réglementaire	17
2.8.2 La gestion administrative de l'association.....	17
2.8.3 Les salariés : personnel administratif, entraîneurs et joueurs de Water-Polo	19
2.8.4 L'entraîneur du groupe Elite Natation	19
3 LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ONN	21
3.1 L'absence d'un véritable projet associatif	21
3.2 Les partenariats	22
3.2.1 Les partenariats avec les établissements scolaires.....	22
3.2.2 Les partenariats avec les collectivités.....	23
3.2.3 Les autres partenariats	26
3.3 Les locaux et équipements utilisés par l'association	26
4 LA SITUATION FINANCIÈRE.....	29
4.1 La certification et la publicité des comptes.....	29
4.2 L'évolution générale du résultat	30
4.3 La structure des recettes.....	30
4.3.1 Les subventions publiques.....	31
4.3.2 Des recettes de mécénat et de sponsoring très faibles	32
4.3.3 Les fonds dédiés	33
4.3.4 L'absence de valorisation comptable du bénévolat	34
4.4 Les charges d'exploitation	34
4.4.1 Les rémunérations, frais et autres dépenses de personnel.....	35
4.4.2 Les autres achats et charges externes.....	36

4.4.3 Les charges exceptionnelles	37
4.5 La structure du bilan	37
5 L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE	39
5.1 Des subventions publiques stables et des aides de l'Etat qui ont compensé la perte de recettes liées à la baisse des adhérents	40
5.2 Des dépenses de fonctionnement en baisse	40
5.3 La souscription d'un prêt garanti par l'Etat	41
6 LA CREATION DE LA FILIALE SAS ONN EVENTS.....	42
6.1 L'objet de la SAS.....	42
6.2 Les flux financiers entre l'association et la SAS ONN Events.....	43
ANNEXES	44

SYNTHÈSE

Club de natation niçois créé le 4 juillet 1989, l'association Olympic Nice Natation (ONN) compte à ce jour plus de 2 000 licenciés dans diverses disciplines aquatiques telles que la natation sportive, le water-polo, la natation synchronisée, le plongeon ainsi que le triathlon. Le club est clairement orienté vers le haut niveau avec la « super Elite Natation » et le « sport de haut niveau » même si le « sport de masse » compte plus de 700 licenciés en 2020 dans les écoles de l'eau.

Sur le plan sportif, le club a connu son heure de gloire aux Jeux olympiques de Londres en 2012, en natation, ramenant neuf médailles dont trois titres olympiques. L'entraîneur des nageurs de l'époque, reconnu entraîneur de l'année 2012 par le journal sportif « L'Equipe » est toujours l'entraîneur de la super Elite Natation.

L'ONN dispose d'un budget annuel d'environ 2 M€, répartis entre les cotisations et les adhésions représentant environ 800 000 € et les subventions publiques autour d'1,2 M€. À elle seule, la ville de Nice participe à hauteur de 690 000 € (750 000 € en 2015 et 2016) au financement direct du club et à hauteur d'environ 2 M€ d'aides indirectes par la mise à disposition, sans contrepartie financière, de nombreux équipements sportifs notamment six piscines municipales et le bassin Olympique d'entraînement Camille Muffat dédié à l'entraînement du groupe Elite. Les recettes de mécénat et le sponsoring sont très faibles et ne représentent que 7 % des recettes du club.

Sur le plan de la gouvernance, le club dispose de statuts modifiés en 2014 et d'un règlement intérieur établi la même année. Cooptés par les membres du bureau de façon discrétionnaire, les membres actifs ont un poids prépondérant dans la prise des décisions. Les statuts, au demeurant très complexes, ne sont pas ou peu appliqués en pratique, notamment lors des votes. Il conviendrait donc de simplifier ces statuts et de veiller à leur application.

Le club est dirigé par une petite équipe identique depuis 1996. Il est géré au quotidien par Richard Papazian qui a longtemps perçu le salaire le plus élevé du club et qui a continué à diriger le club après son départ à la retraite officiel en juin 2015, sans aucune délégation formelle et ce jusqu'en 2019.

L'exercice 2020 s'est terminé par un résultat comptable largement excédentaire ; malgré la pandémie de COVID 19, les collectivités ont maintenu leur niveau de subventionnement et la baisse du nombre de licenciés a été largement compensée par la diminution d'un certain nombre de dépenses en raison de la crise sanitaire (chômage partiel des salariés, diminution des frais de déplacement, etc.). Le club a connu des exercices excédentaires ces trois dernières années et seules les années 2015 et 2017 ont été déficitaires.

La gestion administrative du club et particulièrement celle relative au suivi des conventions avec les établissements scolaires et aux ressources humaines se caractérise par une absence de formalisme préjudiciable. Ainsi, certains contrats datent des années 1996 et 1997 et n'ont fait l'objet d'aucun avenant. Par ailleurs, le club ne dispose pas d'un projet associatif définissant son plan de développement.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Se mettre en conformité avec la convention collective nationale du sport (CCNS).

Recommandation n° 2 : Se doter d'un véritable projet associatif pluriannuel.

Recommandation n° 3 : Formaliser et suivre avec plus de rigueur les conventions de partenariats avec les établissements scolaires.

INTRODUCTION

Par lettre en date du 22 avril 2021, le président de la chambre a informé M. Jean Monnot, président de l'association, de l'ouverture du contrôle et de l'examen de la gestion de l'Olympic Nice Natation (ONN).

L'entretien de fin de contrôle prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 14 décembre 2021 avec le président de l'ONN.

Les observations provisoires arrêtées par la chambre, dans sa séance du 2 février 2022, ont été transmises dans leur intégralité, à M. Jean Monnot, et des extraits ont également été adressés à des personnes explicitement mises en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites qui lui sont parvenues, la chambre a, dans sa séance du 22 septembre 2022, arrêté ses observations et recommandations reproduites ci-après.

1 PRÉSENTATION DE L'ONN

Fondé le 25 décembre 1912 par le champion de natation Paul Vasseur et initialement dénommé le Cercle des nageurs de Nice (CNN), le club Olympic Nice Natation est situé dans le département des Alpes-Maritimes, sur le territoire de la commune de Nice. L'Olympic Nice Natation (ONN) a été créé sous la forme associative le 4 juillet 1989. Il est le fruit de la réunion du CNN, du Nice université club (NUC) Natation et de Nice Natation Synchronisée. Suite à la liquidation des CACEL (centre d'animation, de culture et de loisir) à la fin des années 90, l'ONN a repris la section waterpolo. Son siège social se situe à Nice, 36 avenue Paul Arène-Piscine Piol.

L'ONN regroupe en son sein diverses disciplines aquatiques telles que la natation sportive, le water-polo, la natation synchronisée, le plongeon ainsi que le triathlon. Le club est labellisé « International¹ » pour la natation et le water-polo par la Fédération Française de Natation.

L'objet social de l'association est :

- « la pratique physique et des sports et en particulier toutes les disciplines relevant des Fédérations Françaises de Sports Aquatiques (FFSA), notamment celles réunies au sein du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CFAA), à savoir : la Fédération Française de Natation, la Fédération Française d'étude et de sports sous-marins, la Fédération Française Handisport, la Fédération Française de Triathlon, la Fédération Française de Pentathlon Moderne, la Fédération Française du Sport Adapté, la Fédération Française du Sport d'Entreprise, la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme, la Fédération Française de Sport Universitaire ;
- d'assumer des missions d'intérêt général telles que définies par la loi du 16 juillet 1984 modifiées par la loi du 13 juillet 1992, relative aux activités physiques et sportive ».

L'association a pour vocation de promouvoir et de fédérer les activités sportives qu'elle propose sur la ville de Nice. Cette dernière met à sa disposition des infrastructures, notamment la piscine du palais des sports Jean Bouin et un centre d'entraînement situé dans la cité des sports à l'ouest de la ville (cf. § 4.3. *infra*). Ce centre est labellisé « Pôle Espoir » (PE) et « Pôle France » (PF) pour les jeunes athlètes qui peuvent concilier études et sport pour le groupe des nageurs de haut-niveau. Le club est également labellisé « Pôle Espoir » en water-polo. En 2020, le club comptait 41 sportifs de haut-niveau (SHN) inscrits sur les listes ministérielles.

L'association a connu une forte progression de ses licenciés pour atteindre un peu plus de 2 000 licenciés pour la saison 2018-2019 lui permettant de se classer au sixième rang au classement national. Toutefois, la crise sanitaire a entraîné une baisse importante du nombre de licenciés qui est passé à 1591 pour la saison de 2020-2021 (- 415).

¹ Label décerné pour la saison 2016/2017(Olympiade 2017/2020). La conservation du label pour les saisons suivantes est dépendante de la validation du dossier de renouvellement annuel présenté en début de chaque saison (source : site internet FFN).

Tableau n° 1 : Classement national de l'ONN par nombre de licenciés et par saison sportive

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Rang National	5	7	17	6	6	6
Rang régional	3	1	4	2	4	3
Rang départemental	3	1	3	2	2	2
Nombre de Licenciés	1546	1525	1204	1513	2006	1814

Source : <https://ffn.extranat.fr/webffn/licences>.

L'ONN est le deuxième club de natation des Alpes-Maritimes derrière Natation Azur (2 241 licenciés en 2020/2021).

Tableau n° 2 : Classement national de l'ONN par saison sportive

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Rang	3	3	11	6	3	7
Nombre de compétiteurs	169	198	158	179	160	138

Source : <https://ffn.extranat.fr>- Classement national des clubs (natation course).

L'ONN a connu ses heures de gloire lors de JO de Londres en 2012 avec trois titres olympiques sur le 4 × 100 mètres nage libre : Yannick Agnel et Clément Lefert, le 200 mètres nage libre : Yannick Agnel et le 400 mètres nage libre avec Camille Muffat. Deux médailles d'argent sur le 200 mètres nage libre : Camille Muffat, 4 × 200 mètres nage libre, Yannick Agnel et Clément Lefert, Une médaille de bronze : 4 × 200 mètres nage libre, Charlotte Bonnet et Camille Muffat.

Trois nageurs du club étaient qualifiés aux Jeux Olympiques de Tokyo : Charlotte Bonnet (100 m nage libre : 8^{ème} en demi-finale, 200 m nage libre : 6^{ème} en demi-finale et 4 x 200 m nage libre en relais : 8^{ème} place en finale), Jordan Pothain² en individuel (200 m nage libre et 4 x 200 m nage libre : éliminé en séries) et Charles Rihoux (4x100 m nage libre en relais : 6^{ème} en finale).

Le budget de l'ONN est d'environ 2 M€ abondé par 1,2 M€ de subventions publiques et de mécénat/ sponsoring et 800 000 € provenant des cotisations et des adhésions (cf. § 5.2 *infra*). Il comptait 27 salariés en 2020.

² Arrivé en 2018, départ du club le 29 juillet 2021.

2 LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

2.1 Les statuts

L'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que « *les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés. L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes* ».

L'article 2 du décret d'application du 9 avril 2002 précise les mentions obligatoires que doivent comporter les statuts d'une association sollicitant cet agrément. Ils doivent avoir des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association, des dispositions relatives à la transparence de la gestion et des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

L'association de l'Olympic Nice Natation est une association de type loi 1901. Elle est dotée de statuts, d'un règlement intérieur commun aux adhérents et aux salariés de l'association³, d'un conseil d'administration, d'un bureau (président, vice-président, trésorier, secrétaire) et d'une assemblée générale (AG) et d'une assemblée générale extraordinaire (AGE). La durée de la structure est illimitée. L'association a été déclarée en Préfecture le 4 juillet 1989 et publiée au Journal Officiel (JO) le 26 juillet 1989⁴.

Les statuts en vigueur ont été modifiés le 3 juin 2014 sur décision de l'assemblée générale du 24 juin 2014 transmis en préfecture le 17 juillet 2014 et se sont substitués aux derniers statuts établis le 12 décembre 2000, enregistrés en Préfecture le 7 février 2001. L'association dispose d'un règlement intérieur datant de 2014 qui a pour but de compléter et préciser les statuts. Il est commun aux membres et aux salariés de l'association. Il évoque notamment la prévention du dopage, les paris sportifs, la discipline, le droit à l'image, les équipements sportifs et le sponsoring mais la réglementation relative aux salariés n'y figure pas.

Jusqu'en 2019, l'association n'a pas respecté l'article L. 1311-2 du code de travail stipulant l'établissement d'un règlement intérieur spécifique au personnel à partir du seuil de 20 salariés ce qui était le cas pour l'association de 2015 à 2019. Ce seuil a été augmenté à 50 salariés à compter du 1^{er} janvier 2020 (modifié par la loi 2019-486 du 22 mai 2019), l'ONN en est donc désormais dispensé. L'ONN devrait toutefois mettre à jour son règlement intérieur afin d'y mentionner les conditions dans lesquelles le personnel peut être appelé à participer à la mise en place de conditions de travail protectrices de leur santé et de leur sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives au domaine d'activité. Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés (ou la convention collective applicable) ainsi que les dispositions relatives au harcèlement moral ou sexuel.

³ Article 21 des statuts.

⁴ N° de parution : 19890030 et n° d'annonce : 0039.

2.2 Les membres de l'association

L'article 9 des statuts prévoit que l'association se compose de membres de droit⁵, de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres mécènes. Or, elle ne compte à ce jour, aucun membre de ces trois dernières catégories (cf. annexe 4 pour la définition de la qualité de ces trois catégories de membres). Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé à l'unanimité par les membres du bureau et être à jour de sa cotisation annuelle. Cette procédure d'agrément étant discrétionnaire et non susceptible de recours. Le club a indiqué que la révision des statuts avait été effectuée dans le but de préserver le secteur sportif.

Les membres sont répartis en deux collèges en fonction de leur niveau sportif et de leur participation ou non à des compétitions officielles. Les membres du collège A disposent chacun de cinq droits de vote aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et mixtes. Les membres du collège B disposent chacun d'un droit de vote aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et mixtes. La prépondérance est donc donnée aux sportifs et aux compétiteurs (FT).

Les membres actifs doivent être à jour de leurs cotisations :

- du 1^{er} septembre au 31 août pour le collège A ;
- du 1^{er} juillet au 30 juin pour le collège B.

Tableau n° 3 : Répartition des droits de vote selon le collège

<i>Collège A</i>	Droits de vote	Collège B	Droits de vote
<i>Compétiteurs</i>	5	Loisirs	1
<i>Dirigeants élus</i>		Salariés	
<i>Officiels</i>			

Source : statuts ONN.

2.3 Le conseil d'administration

En application de l'article 11 des statuts de l'association, le conseil d'administration (CA) est dirigé par cinq membres au minimum et 21 au plus. Les membres du CA sont élus pour une durée de quatre ans. Il se réunit à minima une fois par an. Selon les procès-verbaux des séances, l'assiduité des membres est fluctuante sur la période contrôlée et la périodicité des CA est variable suivant les années avec un pic en 2018 avec six réunions.

⁵ Liste qui n'a pas été transmise par le club.

Tableau n° 4 : Réunions du conseil d'administration

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Réunions du CA	2	2	4	6	2	2

Source : procès-verbaux du conseil d'administration.

Le décompte des droits de vote en fonction des présents n'est pas comptabilisé en début de séance alors que les statuts prévoient que le CA ne peut statuer que lorsque sont réunis ou représentés à minima les 4/5ème des droits de vote. La comptabilisation des droits de vote instaurée dans les statuts ne rend pas l'exercice fluide : en effet, les droits de vote sont croissants suivant le nombre de mandats effectués au conseil d'administration mais limités tout de même à trois droits de vote maximum, à savoir :

- un membre élu pour la première fois dispose d'un droit de vote ;
- un membre élu pour la deuxième fois dispose de deux droits de vote ;
- un membre élu pour la troisième fois ou de quatrième fois dispose de trois droits de vote.

Par ailleurs, chaque membre du CA peut représenter suivant mandat écrit jusqu'à trois membres maximum et les votes s'effectuent à main levée en application de l'article 11 b) des statuts : « *Sauf disposition spécifique prévue aux présents statuts, le conseil d'administration statue à main levée à la majorité simple exprimés par ses membres présents et représentés, tenant comtes des droits de vote de chacun. Les votes nuls, blanc ou les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les votes aux fins de déterminer une majorité. Chaque membre du conseil d'administration peut représenter suivant mandat écrit jusqu'à trois membres maximum* ».

2.4 Le bureau

Régi par l'article 12 des statuts, le bureau comprend entre quatre et huit membres, il se réunit à minima une fois tous les 3 mois. Il assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales. Les membres du bureau ne sont pas rémunérés.

Les délibérations du bureau doivent être retranscrites par ordre chronologique dans un registre. Interrogé sur ce point, le club a indiqué qu'il ne disposait pas de registre des délibérations mais que les comptes rendus des procès-verbaux de bureau, de conseil d'administration et d'assemblées générales étaient répertoriés dans un classeur. Le président du club s'est engagé à mettre en place ce registre.

2.5 Les assemblées générales

2.5.1 Un taux de participation faible à l'assemblée générale ordinaire du club

Le taux de participation aux assemblées générales ordinaires (AGO) des exercices 2015 à 2020 est plutôt faible avec une moyenne de 30 à 50 membres présents, soit 7,52 % des membres convoqués.

Tableau n° 5 : Taux de participation à l'assemblée générale ordinaire

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<i>Nombre de membres convoqués</i>	594	598	529	NC	527	520
<i>Nombre de membres présents/représentés</i>	32	52	63	35	34	27
<i>Taux de participation</i>	5,38 %	8,69 %	11,90 %	NC	6,45 %	5,19 %

Source : tableau CRC d'après données PV des AG.

2.5.2 Des statuts complexes appliqués partiellement

En application de l'article 16-2 des statuts, l'AGO doit se dérouler une fois par an et peut valablement délibérer en présence de 5 % des droits de vote de l'association. Le club ne convoque que les seuls membres des collèges A et B.

Sur les procès-verbaux de l'assemblée générale des exercices 2015 à 2017, le décompte des droits de vote de chaque collège des adhérents convoqués n'apparaît pas pour calculer le quorum⁶. En 2018, il n'est pas fait état du nombre d'adhérents convoqués.

Le club a appliqué le ratio des 5 % sur les membres convoqués et non sur les droits de vote. De plus, il a été constaté un certain nombre de contradictions entre les statuts votés et leur application effective ; par exemple, pour l'AGO 2020, les droits de vote du collège B n'étaient pas conformes aux statuts (un droit de vote selon les statuts et deux droits de vote appliqués), pour les exercices 2016 à 2020, les procès-verbaux indiquent que l'âge minimum pour voter est de 16 ans alors que dans les statuts, l'âge minimum est de 18 ans (art. 16-1).

⁶ La vocation du quorum est d'assurer une collectivité des décisions. Cela évite en principe qu'une minorité de personnes ne prenne des décisions pour l'ensemble de l'association. Il s'agit donc d'avoir une meilleure représentativité lors d'un vote ou d'une délibération.

L'association a été dans l'impossibilité de transmettre la répartition du nombre de membres convoqués et des droits de vote selon les collèges pour les assemblées générales de 2015 à 2020 ainsi que la répartition des collèges A (dirigeants élus, officiels, compétiteurs) et B (loisirs, salariés)

Tableau n° 6 : Répartition des membres de l'association convoqués à l'assemblée générale 2021 statuant sur l'exercice 2020

	2021
<i>Nombre de membres de l'association</i>	1817
<i>Dont membres de droit</i>	20
<i>Dont membres actifs</i>	1797
<i>Dont membres bienfaiteurs</i>	0
<i>Dont membres mécènes</i>	0
<i>Dont membres d'honneurs</i>	0
<i>Nombre de membres convoqués</i>	454
<i>Dont collège A</i>	153
<i>Dont dirigeants élus</i>	19
<i>Dont officiels</i>	4
<i>Dont compétiteurs</i>	130
<i>Soit nombre de droits de vote</i>	765
<i>Dont collège B</i>	301
<i>Dont loisirs</i>	273
<i>Dont salariés</i>	28
<i>Soit nombre de droits de vote</i>	301
<i>Total des droits de vote convoqués</i>	1 066

Source : Olympic Nice Natation.

Ainsi, l'association ONN s'est dotée de statuts complexes qu'elle n'applique pas ou que partiellement. En conséquence, la chambre invite le club à simplifier ses statuts en clarifiant les rôles et les droits respectifs de chacun : membres de l'association, bureau, équipe dirigeante. Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de l'association s'est engagé à simplifier les statuts de l'association.

2.6 Le président

L'association est présidée par Jean Monnot depuis 25 ans. Malgré son souhait exprimé lors d'une réunion du bureau le 17 octobre 2015 de ne pas poursuivre sa fonction au-delà de l'assemblée générale de 2017, il a été réélu à l'unanimité pour une durée de quatre ans lors de l'assemblée générale du 15 juin 2018.

Conformément à l'article 12 des statuts, il cumule les qualités de président du bureau et de l'association. De 1996 à juin 2015, il a délégué ses pouvoirs au directeur, Richard Papazian, puis à partir de juillet 2019 à cette même personne devenue délégué du président.

2.7 La direction de l'association

Il convient de souligner que les fonctions et les conditions d'emploi et de rémunération du directeur ne sont pas précisées dans les statuts de l'association.

Les fonctions de directeur général de l'association ont été exercées par M. Papazian de 1996 jusqu'en juin 2015, date de sa mise à la retraite anticipée⁷ en accord avec la ville de Nice⁸ afin de rétablir l'équilibre financier de l'association. La rémunération de M. Papazian était en effet jugée trop élevée par le service des sports de la ville de Nice au regard de la situation financière de l'association (cf. compte-rendu du 21 juin 2016 de l'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens).

M. Papazian est le président de la commission fédérale de développement du Water-Polo, membre du comité technique water-polo de la fédération internationale de natation (FINA). Il est également membre de la commission relation internationale rattachée au pôle développement territorial de la FFN et de la commission marketing-événementiel rattachée au pôle fonctionnel de la FFN⁹. Il est aussi membre du comité directeur et de la commission plongeur de la ligue régionale PACA de Natation.

En outre, il a été conseiller municipal de la ville de Nice de 2014 à 2020, subdélégué aux sports, au territoire collines niçoises. Il a aussi été président de la société NAT'EVENT ORGANISATION (NEO)¹⁰ à compter du 31 mai 2018 jusqu'à sa dissolution en décembre 2018.

⁷ Prévus a priori au 31 décembre 2016.

⁸ Compte-rendu du 21 juin 2016 de l'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens.

⁹ Source : organigramme 2019-2020 de la FFN.

¹⁰ En février 2008, la FFN a créé une société anonyme à objet sportif (SAOS), transformée en SAS le 1^{er} mars 2013 dénommée NAT'EVENT ORGANISATION qui avait pour objet d'organiser, de gérer et d'animer toute manifestation liée à la promotion de disciplines de la natation, qu'elles donnent lieu ou non à des rémunérations. Elle a été dissoute le 19 décembre 2018 et radiée du registre du commerce le 11 janvier 2019. (Source : rapport d'inspection de la jeunesse et de sports sur la FFN publié en septembre 2014).

2.7.1 Une rémunération particulièrement élevée sans aucun formalisme

Un contrat de travail a été signé le 19 août 1996 avec date d'effet au 30 août 1996 entre M. Papazian et le club. Il comprenait un logement de fonction à titre gratuit mis à disposition à partir du 1er juin 1997. M. Papazian a précisé qu'il avait occupé ce logement que deux ou trois ans sans pour autant en justifier. Il n'y a pas eu d'avenants à ce contrat de travail alors que le salaire du directeur a pratiquement triplé entre 1996 et 2015 (16 502,84 francs soit 2 515,67 € à partir de 1996 et 7 109,70 € en 2015¹¹).

L'article 12-2-7° des statuts prévoit que le bureau fixe la rémunération de tous les employés de l'association. Pourtant, le président et M. Papazian ont précisé que les augmentations de salaire avaient été effectuées sur la base d'accords verbaux sans consultation du bureau. Ils ont indiqué qu'il n'était pas d'usage de faire un avenant pour les augmentations de salaire mais qu'il existait bien un accord verbal et qu'ils considéraient que ces augmentations étaient une prérogative du président ou de son délégué et non du bureau.

Sur le registre du personnel transmis par l'association, le poste de M. Papazian appartenait au groupe 8 ce qui correspondait bien à un poste de directeur général conformément à la classification établie par la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS). Même en tenant compte de l'ancienneté de M. Papazian au sein du club, cette rémunération apparaît particulièrement élevée par rapport à la taille de la structure (30 salariés au plus fort de l'activité).

Tableau n° 7 : Eléments de comparaison concernant la rémunération du directeur

Salaire minimum conventionnel mensuel (SMC) 2015 selon la CCNS en vigueur à cette date	Salaire annuel minimum pour un cadre du groupe 8	Salaire mensuel brut de M. Papazian en 2015	Salaire annuel brut de M. Papazian en 2015	Médiane rémunération brute annuelle pour un directeur d'association en PACA ¹²
1 386,35 €	28,86 SMC soit 40 010,06 €	8 733,71 €	104 804,52 €	48 200 €

Source : tableau CRC d'après CCNS 2015, fiches de paies 2015, APEC.

¹¹ Salaire net.

¹²<https://www.apec.fr/tous-nos-outils/chiffres-marche-travail.html?metier=Directeur%20d%27association%20F/H>

2.7.2 Une mise à la retraite anticipée aux conditions très favorables

Un protocole d'accord a été validé par les membres du bureau du 10 janvier 2015 et a autorisé le président à le signer pour le versement d'une indemnité de 140 000 € correspondant à 16 mois de salaire « en plusieurs fois selon les possibilités de trésorerie du club avant le 31 décembre 2016¹³ » au directeur lors de sa mise à la retraite à l'âge de 70 ans.

Or, aucun protocole n'a été signé entre le club et le directeur. Seule, une lettre du club remise en main propre au directeur le 24 janvier 2015 lui a signifié ses conditions de mise en départ à la retraite, à savoir :

- la durée de son préavis et la date de la mise à la retraite à compter du 30 juin 2015 ;
- la remise de son certificat de travail ;
- le reçu de solde de tout compte (salaires dus et son indemnité de 140 000 €).

Le montant des indemnités versées est en contradiction avec les préconisations de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) qui indique que l'indemnité légale de départ en retraite doit être de quatre mois de salaire après 20 ans d'ancienneté. Or, le directeur général du club a perçu 16 mois de salaire.

2.7.3 Les fonctions de manager du club exercées par l'ex-directeur à compter du 1^{er} juillet 2015

Alors qu'il était officiellement à la retraite depuis le 30 juin 2015, M. Papazian a continué à diriger le club :

- d'abord comme manager général, poste présenté par le club comme « un poste honorifique pour lequel il n'y a pas eu de fiche de poste » ; présenté lors du conseil d'administration du 2 juin 2016 comme « le manager général du club (statut de non salarié) avec les mêmes prérogatives qui étaient les siennes auparavant » ;
- puis comme délégué du Président par une délégation de juillet 2019 ; sur l'organigramme transmis par le club, il apparaît comme délégué aux relations avec le président, avec la FFN et les partenaires extérieurs avec une délégation de pouvoirs donné par le président autorisée par le bureau de l'association lors de sa réunion 15 juillet 2019.

Cette délégation de pouvoir est très étendue, le compte rendu de la réunion précitée indique que « Monsieur Papazian es qualité de délégué du président bénéficie de la délégation de compétence suivante, pour une durée indéterminée : réception des candidatures et des candidats pour tout recrutement ; signature des contrats de travail après information du bureau ; gestion générale des ressources humaines ; finalisation de l'organisation des déplacements et des manifestations sportives et promotionnelles ; contrôle et gestion finale des frais de déplacement ; contrôle et finalisation des demandes de subvention ;

¹³ Trois paiements en 2015 (20 000 € en septembre 2015, 30 000 € en novembre 2015 et 20 000 € le en décembre 2015) et 6 paiements en 2016 (5 de 10 000 € s'échelonnant du mois d'avril 2016 à celui d'août 2016 et le solde de 20 000 € en septembre 2016).

contrôle de l'information extérieure et de la communication ; représentation de l'association auprès des instances sportives ; représentation de l'association auprès des médias ; le délégué du Président rend compte de son action auprès du bureau et du Président ... ».

Entre sa mise à la retraite officielle le 30 juin 2015 et le poste de délégué du Président en juillet 2019, M. Papazian n'avait pas de délégation au sens de l'article 12-2-§3 des statuts. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'association affirme que pendant ces quatre années, M. Papazian était chargé ponctuellement de mettre en œuvre les décisions du bureau. Or, le contrôle de la gestion de l'association sur cette période a révélé que les interventions de M Papazian allaient bien au-delà et ce, sans délégation. L'intéressé était donc bien dirigeant de fait. En outre, pendant cette même période, M. Papazian est devenu membre du conseil d'administration en 2017 et membre du bureau en 2018.

2.8 Une gestion des ressources humaines très perfectible

2.8.1 Le cadre réglementaire

Les salariés de l'association relèvent de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) signée le 7 juillet 2005 et étendue par arrêté du 21 novembre 2006. La CCNS est applicable depuis sa parution au Journal Officiel depuis le 25 novembre 2006.

Elle règle sur l'ensemble du territoire les relations entre les employeurs et leurs salariés dans l'un des domaines suivants :

- l'organisation, la gestion et l'encadrement d'activités sportives ;
- la gestion d'installations et d'équipements sportifs ;
- l'enseignement, la formation aux activités sportives et la formation professionnelle aux métiers du sport ;
- la promotion et l'organisation de manifestations sportives, incluant à titre accessoire, la sécurité de ces manifestations dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

CCNS régit la relation entre l'employeur et le salarié. Elle traite du dialogue social, du droit syndical, des conditions d'emploi (contrat de travail, temps de travail), de congés, de formation professionnelle, de rémunération, de prévoyance, de la pluralité d'employeurs, du sport professionnel et de l'épargne salariale.

2.8.2 La gestion administrative de l'association

Même si les prérogatives du manager général devenu délégué du président en 2019 sont très importantes, l'organisation administrative du club est organisée autour trois pôles (sportif, administratif et communication) et exercée par trois agents. Les fonctions exercées par ces personnes n'étaient pas détaillées dans le planning transmis par le club contrairement aux autres agents du club. Le club a transmis ultérieurement des fiches de poste pour les trois responsables.

Le directeur sportif du club a été nommé en qualité de responsable de coordination sportive du club en juillet 2012. Il lui revient de mettre en place la politique sportive du club tant sur le plan des ressources humaines avec le recrutement des éducateurs sportifs et des sportifs, le suivi des plannings, l'organisation des créneaux piscine et sur le plan organisationnel avec le suivi du calendrier sportif et des déplacements ainsi que la gestion générale des sportifs (organisation des groupes, contrôle des niveaux).

Son passage du Groupe 2 (statut d'employé) au Groupe 5 (statut de technicien) le 1^{er} octobre 2020 s'est effectué sans avenant à son contrat de travail.

La responsable administrative du club initialement assistante de direction chargée de la communication et de l'administration a été engagée à compter du 1^{er} mars 2014.

Le club a signé avec elle le 30 mars 2020 un protocole transactionnel d'un montant de 10 000 € pour éteindre un contentieux à venir devant le conseil des prudhommes devant être déposé le 12 décembre 2019. La salariée qui était en congé maternité voulait revenir au club dans de meilleures conditions salariales au regard des fonctions exercées au sein du club.

Suite à ce protocole, un avenant à son contrat de travail devait être formalisé pour la faire évoluer d'agent de développement (groupe 2 CCNS) à responsable administrative (groupe 5 CCNS) avec une hausse de rémunération conséquente faisant suite à celle obtenue en 2017. Effective au mois d'octobre 2020, cette promotion n'a pas fait l'objet d'un avenant contrairement à ce qui était stipulé dans le protocole. Dans sa réponse à l'extrait du rapport provisoire de la chambre, la responsable administrative a précisé qu'il n'y avait plus de poste de direction effectif depuis le départ à la retraite de Papazian et qu'elle jouait « *le jeu du rôle de directrice, sans pouvoir prendre de réelles décisions (...) sans pouvoir ni délégation* ».

Une chargée de communication a été recrutée dans la cadre d'un contrat de professionnalisation en septembre 2020.

L'analyse des contrats de travail des employés du club révèle plusieurs manquements : absence de mention du groupe de classification CCNS, absence d'éléments portant sur l'existence de primes telles que la prime d'ancienneté ou de prime exceptionnelle, rémunération encore en francs pour certains contrats, une durée de travail encore fixée à 39 heures alors que les 35 heures sont en vigueur au sein du club. Pourtant, ces éléments doivent figurer au contrat de travail en application de l'article 4.2.1 de la CCNS.

Les hausses de rémunération autres que celles prévues par la loi¹⁴ ou par la CCNS, ne sont pas retracées dans des avenants. La direction du club a indiqué que ces augmentations faisaient l'objet d'un accord verbal entre la direction et les agents et qu'elles étaient la prérogative soit du président ou de son délégué. Or, la fixation des rémunérations est de la compétence du bureau.

Sur le registre du personnel arrêté au 31 décembre 2020, plusieurs agents ont changé de groupes de classification CCNS en octobre 2020. L'association n'a pas pu produire la liste des agents et les avenants signés. En janvier 2022, cette mise à jour n'était toujours pas effective.

¹⁴ Modification de la rémunération suite à la revalorisation du SMC.

2.8.3 Les salariés : personnel administratif, entraîneurs et joueurs de Water-Polo

Les salariés de l'association se répartissent en trois catégories : administrative, technique (entraîneurs et éducateurs) et sportive (essentiellement les joueurs de water-polo). Sur la période en contrôle, les effectifs de l'association enregistrent une baisse de 11 personnes principalement sur le secteur sportif (- 3 éducateurs sportifs et - 8 sportifs professionnels). Le club a transmis l'intégralité des diplômes des éducateurs sportifs pour la saison 2020/2021.

Tableau n° 8 : Evolution des effectifs sur la période en contrôle

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<i>Nombre total de salariés</i>	37	35	29	27	27	26
<i>Secteur administratif</i>	5	5	4	4	4	5
<i>Secteur sportif</i>	32	30	25	23	23	21
<i>dont éducateurs sportifs</i>	20	18	18	17	17	17
<i>dont sportifs professionnels</i>	12	12	7	6	6	4

Source : tableau CRC d'après données ONN.

Concernant les CDD, le club a bénéficié des aides de l'Etat en ayant recours à des « contrat d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) ou des contrats d'apprentissage d'entreprises non artisanales d'au moins 11 salariés (loi de 1987) sur la période 2015-2020.

Tableau n° 9 : Montant en € pour les aides à l'emploi perçues par le club

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Aides à l'emploi (Cpte 79111001)	110 222,55	104 190,44	107 661,66	26 686,84	14 022,49	15 083,68

Source : Grand-livre des comptes O.N.N.

2.8.4 L'entraîneur du groupe Elite Natation

Défini à l'article 12.3.1.2 de la CCNS, l'entraîneur d'un club sportif doit encadrer au moins un sportif et doit être titulaire des qualifications exigées par la législation française en matière d'encadrement sportif contre rémunération. La mission de l'entraîneur est de préparer des sportifs professionnels sous tous ses aspects (préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, formation et coaching, organisation des entraînements). La mission de l'entraîneur peut aussi comprendre des activités de représentation au bénéfice de l'employeur.

Le contrat de travail doit préciser les fonctions et les attributions de l'entraîneur correspondant à sa qualification (cf. article 4.2.1 de la CCNS précité). Toute modification du contrat de travail fait obligatoirement l'objet d'un avenant proposé par écrit au salarié.

L'entraîneur du club est agent de maîtrise classe C, entraîneur principal du club, il est chargé de l'entraînement du groupe de natation Elite. Entré au club en décembre 1997 par contrat à durée indéterminée en tant qu'éducateur sportif pour une rémunération mensuelle de 6 667 francs (soit 1 016 €).

Depuis cette date, il a bénéficié d'augmentations de salaire sans avenants à son contrat de travail et d'une prime d'ancienneté qui n'était pas mentionnée dans son contrat initial. De même, sa classification en qualité d'agent de maîtrise n'a pas l'objet d'avenant. Il est titulaire du diplôme d'Etat Supérieur Performance Sportive depuis le 8 mars 2013.

En 2020, sa rémunération était de 100 027,91 € brut annuel, elle est restée stable depuis 2015 mais depuis son arrivée au club en 1997, il a multiplié sa rémunération par huit. Par ailleurs, il a bénéficié d'une prime de 5 000 € en 2020 par la FFN pour la préparation des athlètes aux JO de Tokyo.

Tableau n° 10 : Rémunération de l'entraîneur principal du club

Salaire minimum conventionnel mensuel (SMC) 2020 selon la CCNS en vigueur à cette date	Salaire mensuel minimum pour un agent de maîtrise du groupe C	Salaire mensuel brut de M. Pellerin en 2020	Salaire annuel brut de M. Pellerin en 2020
1 469,24 €	SMC Majoré de 37,94 % Soit 2 026,66 €	8 916, 79 €	100 027,91 €

Source : tableau CRC d'après CCNS 2020, fiches de paies 2020.

Recommandation n° 1 : se mettre en conformité avec la convention collective nationale du sport (CCNS).

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'ONN a indiqué que l'association entendait se mettre en conformité avec la CCNS.

3 LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ONN

3.1 L'absence d'un véritable projet associatif

Les objectifs poursuivis au sein du club sont à la fois sportifs et pédagogiques. Ils se déclinent sous trois thématiques : la découverte (du milieu aquatique, la familiarisation ludique et l'autonomie), l'apprentissage (technique des activités, orientations vers les disciplines telles le water-polo, triathlon etc..) et la performance sous formes de compétitions et de stages.

Les objectifs pédagogiques fixés par le club permettent à chacun de pouvoir apprendre à connaître ses possibilités, capacités, limites :

- de se trouver en collectivité ;
- de garder la maîtrise de soi ;
- de mettre son énergie dans le sport, de s'épanouir ;
- de se donner les moyens de réussir.

L'ONN ne dispose pas d'un projet associatif clairement formalisé qui pourrait lui servir de support afin de solliciter des financements « pérennes » auprès de la ville de Nice et du conseil départemental des Alpes-Maritimes avec la signature de conventions d'objectifs et de moyens triennales ou quadriennales pouvant correspondre éventuellement à chaque Olympiade.

Le projet associatif de l'ONN pour 2020/2021 est décliné sous la forme d'une présentation de l'activité et des résultats annuels du club mais il ne permet pas d'avoir une vision à moyen terme de son développement sur le plan sportif, éducatif, social et économique.

Or, un projet associatif devrait exprimer les ambitions du club en définissant son plan de développement. La formulation d'un véritable projet associatif est essentielle notamment pour avoir une réflexion sur l'avenir et l'évolution des activités du club ; créer de l'adhésion interne par la clarification d'objectifs ; communiquer avec les partenaires extérieurs (publics ou privés) et s'intégrer dans la politique fédérale ; anticiper les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs¹⁵.

Le club a indiqué que le projet associatif suivait le rythme imposé par les collectivités et institutions : *« Les demandes de subventions sont accompagnées par ce projet d'ensemble chaque année et ne se renouvellent malheureusement pas automatiquement tous les ans. Il serait possible de créer pour certaines actions comme les JO un projet sur 3 ou 4 ans, mais nous n'avons pas d'écho auprès des institutions ».*

La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations demandait de privilégier le recours aux conventions pluriannuelles. L'outil de la convention pluriannuelle permet aux collectivités d'avoir un contrôle plus étendu sur l'action de l'organisme subventionné et un soutien dans la durée aux projets associatifs.

¹⁵ Guide méthodologique du projet associatif.

Recommandation n° 2 : Se doter d'un véritable projet associatif pluriannuel.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'association a indiqué que l'ONN allait engager un travail de réflexion pour se doter d'un véritable projet associatif pluriannuel.

3.2 Les partenariats

3.2.1 Les partenariats avec les établissements scolaires

Bien qu'étant clairement identifié comme un club phare et axé sur la compétition sportive, l'ONN fait en sorte que les nageurs concilient études et sports dans une logique de double projet. A cet effet, les nageurs du club disposent d'horaires aménagés pour pouvoir s'entraîner.

Des partenariats sont conclus avec les établissements « Don Bosco » et le « Parc Impérial » situés à Nice ainsi qu'avec les établissements suivants : l'EDHEC, Le Skema et les Cours Amos ainsi que l'université Nice Côte d'Azur.

Pour les nageurs du club fréquentant l'établissement scolaire Don Bosco à Nice, des horaires aménagés sont mis en place pour l'entraînement en collaboration avec l'établissement scolaire afin d'optimiser le temps de travail, d'entraînement et de récupération. Une association (IDISS) intervient pour soutenir et organiser la vie de l'élève sportif sur divers aspects tels la planification annuelle des échéances scolaires et des compétitions, des cours de soutien ou d'approfondissement, un aménagement des déjeuners (avec priorité cantine et diététique), un suivi psychologique.

Des conventions tripartites sont signées entre le club, l'élève et l'établissement scolaire mais le club n'a pas pu fournir la copie des conventions signées entre 2015 et 2020. Le club n'a pas gardé de copie des conventions exceptée pour la rentrée scolaire 2021/2022.

Le club a récemment signé une convention de partenariat triennale avec le collège du Parc Impérial à Nice pour le fonctionnement de la section sportive scolaire Natation qui doit compter de 28 à 32 élèves, cette convention est effective à partir du 1er septembre 2021. Avant cette date, des horaires aménagés étaient organisés pour les nageurs de l'ONN mais sans convention entre l'établissement et le club. Pour l'année scolaire 2020/2021, 36 nageurs du club ont bénéficié de ce dispositif d'horaires aménagés.

Le club n'a pas pu justifier les partenariats établis avec les établissements scolaires sur toute la période en contrôle. Pour l'EDHEC, le club a fourni la convention 2013-2016, pour l'école Skema le club a transmis une convention de 2020 concernant un nageur avec une prise en charge à 50 % des frais de scolarité par le club et une convention pour les années 2019-2020 pour l'Université Côte d'Azur.

Sur la période 2015-2020, 795 enfants ont en moyenne fréquenté les Écoles de l'Eau, et les écoles spécifiques de water-polo, natation artistique et plongeon. Les « écoles de l'eau » sont ouvertes aux débutants (dès l'âge de 4 ans) jusqu'au perfectionnement avec l'objectif d'intégrer les groupes « compétitions » natation sportive, water-polo, natation synchronisée ou plongeon selon un certain nombre de critères à atteindre, fixés par les référents du secteur sportif du club. Ces écoles de l'eau permettent au club de repérer les futurs athlètes de haut-niveau.

Tableau n° 11 : Chiffres de fréquentation des écoles de l'eau par saison sportive

	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	Moyenne sur la période
Nombre d'enfants	750	818	842	794	875	695	795

Source : tableau CRC d'après rapports d'activité ONN.

Recommandation n° 3 : formaliser et suivre avec plus de rigueur les conventions de partenariats avec les établissements scolaires.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'association a indiqué que l'ONN allait engager une réflexion pour mettre en œuvre la recommandation de la chambre.

3.2.2 Les partenariats avec les collectivités

La réalisation des activités de l'association repose principalement sur la signature de conventions de partenariat avec la ville de Nice, le conseil départemental des Alpes-Maritimes, la Région Sud-PACA, le centre national de développement du sport dénommé depuis avril 2019 agence nationale du sport et la fédération française de natation. Le détail des subventions est analysé au §5.3.1.

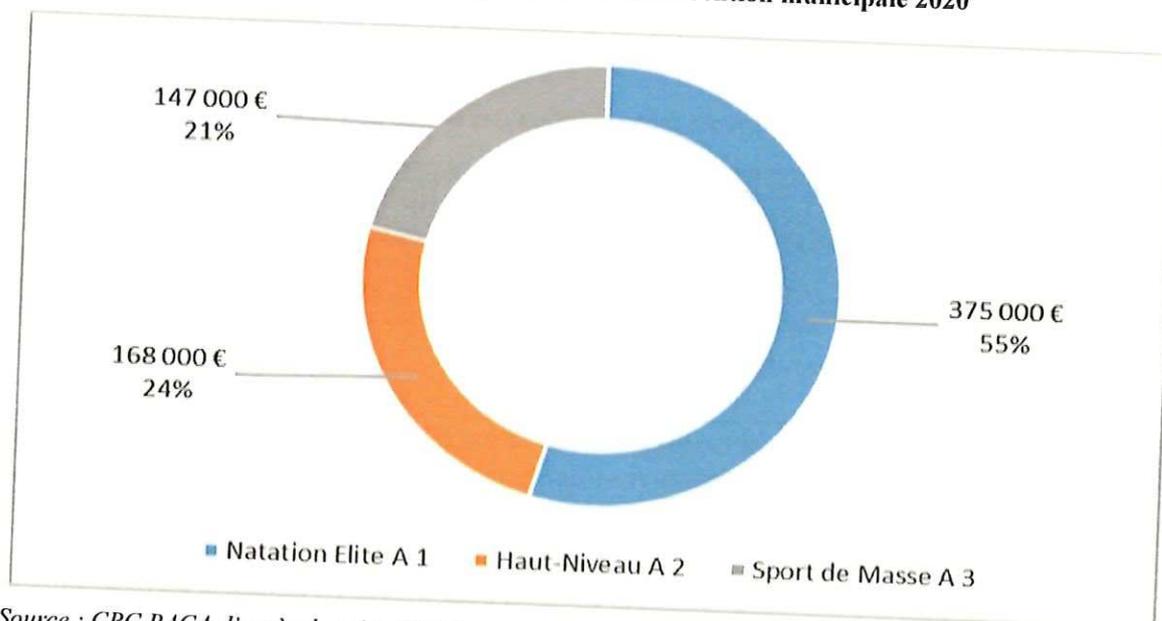
3.2.2.1 Le partenariat avec la ville de Nice

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, la signature d'une convention annuelle ou pluriannuelle est obligatoire quand la subvention de la collectivité dépasse le seuil des 23 000 €. En conséquence, l'ONN signe chaque année une convention d'objectifs avec la ville de Nice. La subvention de la ville a pour objet l'aide au sport de haut-niveau et au sport de masse. Elle s'élève à 690 000 € par an depuis l'exercice 2017. Les objectifs inscrits sur la convention et la répartition de la subvention sont clairement établis par la ville de Nice selon trois niveaux sportifs :

- ✚ A1 : **Super Elite Natation** (soutien à la pratique du haut-niveau) avec une répartition fixée à 375 000 € en 2020 soit 54,35 % de la subvention ;
- ✚ A2 : **Sport de Haut-Niveau** (soutien à la pratique du haut-niveau pour les équipes de water-polo féminine et masculine, la natation et le triathlon) avec une répartition fixée à 168 000 € en 2020 soit 24,35 % de la subvention ;
- ✚ A3 : **Sport de Masse** (apprentissage, développement et compétition en faveur

des jeunes) avec une répartition fixée à 147 000 € en 2020 soit 21,30 % de la subvention.

Graphique n° 1 : Répartition de la subvention municipale 2020



Source : CRC PACA d'après données O.N.N et convention annuelle 2020 avec la ville de Nice.

Les critères d'analyse étant communs aux trois groupes : à savoir les résultats sportifs, la promotion de Nice Côte d'Azur (NCA), le taux de dépendance financière à la ville et l'intégration des jeunes Niçois. Le contrôle de l'utilisation de la subvention et l'évaluation sont prévus aux articles 4 et 5 des conventions ce que la ville effectue chaque année. L'évaluation de la convention 2020 s'est effectuée en visioconférence mais n'a fait l'objet d'aucun compte-rendu écrit.

La ville de Nice a plutôt une opinion favorable sur le fonctionnement du club et plus particulièrement sur sa contribution sur la pratique l'apprentissage des plus jeunes à la Natation. En effet, interrogée sur ce sujet, elle a précisé que « L'Olympic Nice Natation est un club majeur de la ville depuis de très nombreuses années. Il joue un rôle de locomotive à Nice, tant sur le plan du haut niveau que sur le sport de masse. L'apprentissage et la pratique de la natation représentent une priorité à Nice, comme dans la plupart des autres grandes villes de France qui répondent ainsi au mieux aux exigences de l'État, afin qu'un maximum d'enfants maîtrise les bases de la nage dès le plus jeune âge. Aussi, l'ONN est un partenaire important pour la ville par rapport à cette ambition ».

Le club a fait l'objet en 2010 d'un audit de contrôle de l'inspection générale des services de la ville sur l'emploi des subventions versées de 2005 à 2010. Un audit de suivi a été rédigé en 2015.

La ville met également à disposition de l'ONN, sans contrepartie financière, de nombreux équipements sportifs notamment six piscines municipales et le bassin Olympique d'entraînement Camille Muffat ainsi que d'autres équipements tels que le stade Charles Ehrmann, les gymnases de la Fac de Lettres et l'UFR Staps et la salle de danse du centre sportif Trotabas. Ces mises à disposition sont analysées dans le § 4.3 ci-après.

3.2.2.2 *Le partenariat avec le département des Alpes-Maritimes*

Une convention annuelle portant attribution de subvention de fonctionnement¹⁶ est signée chaque année entre le département des Alpes-Maritimes et l'ONN. En 2020, la subvention s'est élevée à 153 263 €. L'utilisation de cette subvention est conditionnée à la réalisation de missions d'intérêt général par le club telles que définies à l'article R. 113-2 du code du sport et à l'article 1 de la convention :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréées ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Sur le suivi de ces MIG, l'ONN a indiqué que « toutes les missions sont effectuées dans une globalité sans être retracées dans un document spécifique. Elles sont évaluées par le Département depuis deux ans pendant une réunion informelle permettant de voir selon le rapport d'activité les actions mises en place ».

Le président du conseil départemental des Alpes Maritimes, dans sa réponse à l'extrait du rapport d'observations provisoires, a précisé qu'une fiche de contrôle était réalisée par le service instructeur du département à partir des éléments du bilan sportif transmis par le club. Selon, le conseil départemental « *cette fiche permet d'identifier les différentes actions conduites qui relèvent des missions d'intérêt général et le cas échéant, peut conduire la collectivité à ne pas verser le solde de la subvention ou même à solliciter le reversement des sommes déjà perçues* ». Cependant, un exemplaire de cette fiche n'a pas été jointe à la réponse du conseil départemental.

3.2.2.3 *Le partenariat avec la Région*

Chaque année, le club reçoit des subventions de la région PACA à la fois pour son fonctionnement et pour des financements de stages ou de matériel.

Le club remplit chaque année une demande de subvention d'exploitation. Pour 2020, la demande était de 80 000€. L'association a également sollicité des subventions pour du matériel (en 2019 demande de 1 000 € pour du matériel de plongeon). La subvention versée par la Région s'est élevée à 71 000 € en 2020.

Dans le cadre de ces subventions d'exploitation, les contrôles de 1^{er} niveau, réalisés par les services de la Région, ont porté sur l'analyse des comptes de résultat et des rapports d'activité produits par l'ONN. Par ailleurs, l'évaluation technique est réalisée au regard du niveau sportif d'évolution du club. En l'occurrence, l'ONN étant un club de natation, il est procédé régulièrement au suivi des sportifs licenciés dans la structure, conformément au cadre d'intervention sport voté par délibération n° 19-73 du 15 mars 2019.

¹⁶ Le département peut aussi aider ponctuellement le club pour l'organisation de manifestations sportives (ex en 2017 subvention de 5 000 € pour l'organisation de cinq matches de Champions League water-polo).

En effet, cette délibération stipule que des subventions d'exploitation peuvent être accordées aux associations de sports individuels qui ont, dans leur effectif de licenciés, des sportifs figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau et « espoir ». Une analyse technique est donc réalisée annuellement au cours de laquelle le recensement de ces sportifs est effectué, au regard de leurs résultats internationaux.

3.2.3 Les autres partenariats

Pour un subventionnement moindre, l'ONN a conclu également des partenariats avec le centre national du développement du sport (CNDS)¹⁷, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)¹⁸ et la fédération française de natation (FNN).

Les subventions allouées par le CNDS ont porté sur des aides à l'emploi (2015-2016) ou sur des projets présentés par le club tels que la protection des sportifs sur la saison sportive 2016/2017 pour les nageurs de haut-niveau et des joueurs de water-polo : suivi médical, physique, suivi sportif et moral des nageurs dans leur évolution autant dans le sport que dans les études (séances de kiné, suivi diététique, psychologue, aménagement du temps).

Par ailleurs, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) a contribué au financement des Pôles Espoir de natation et de water-polo dans le cadre des budgets opérationnels de programmes (BOP) du ministère.

En contrepartie des subventions attribuées par la FFN au titre du label « Club Excellence » (56 267 € en 2020), le club se doit de respecter un cahier des charges permettant d'avoir différents niveaux de labellisation pour :

- la natation course avec le label développement mention compétition niveau régional et niveau national avec le label performance « mention excellence » ;
- le water-polo avec le label développement avec la mention compétition niveau régional ;
- le plongeon avec le label développement avec la mention compétition niveau régional ;
- le label développement pour l'école de natation française.

3.3 Les locaux et équipements utilisés par l'association

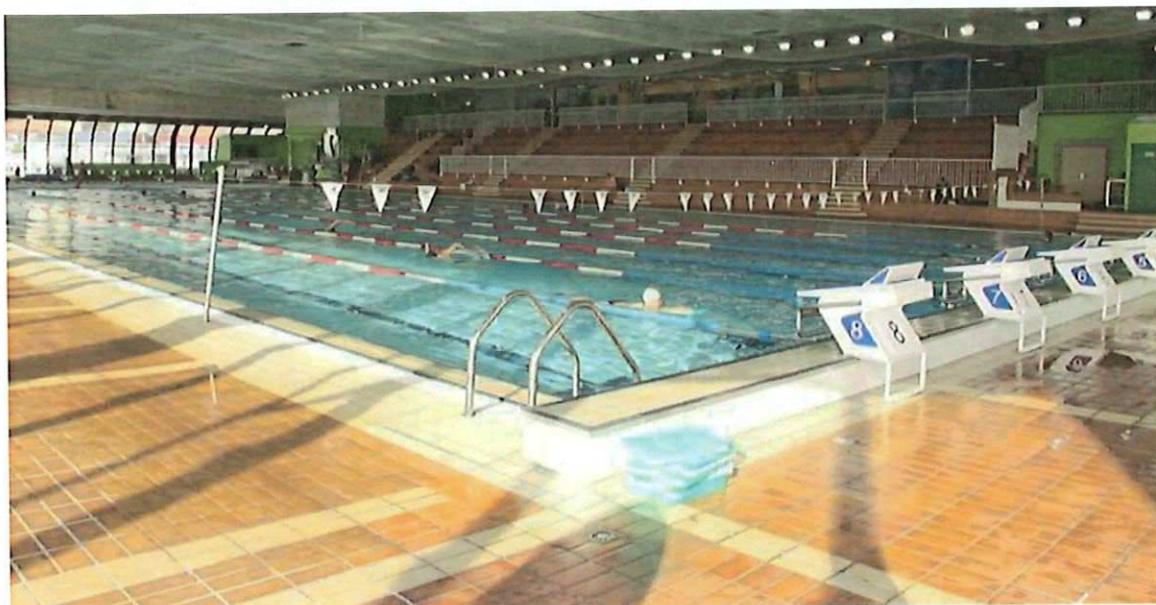
L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais précise que cette utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. La ville de Nice a acté de cette gratuité par délibérations du 28 avril 2008 et du 29 septembre 2014.

¹⁷ Agence Nationale du Sport depuis avril 2019.

¹⁸ Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) depuis 2021.

L'ONN dispose de créneaux horaires mis à disposition par convention par la ville de Nice dans six piscines municipales (Jean Médecin, Jean Bouin, Fernand Anelli dit « Piol », Comte de Falicon, Saint-Augustin, Fielding).

Photo n° 1 : Piscine du palais des sports Jean Bouin à Nice

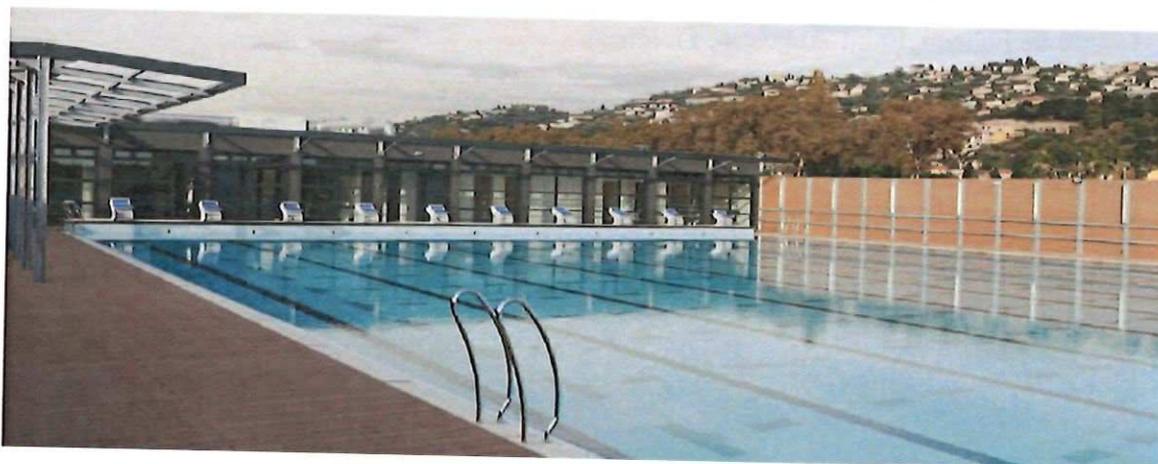


Crédit : ville de Nice.

L'association dispose également d'un bassin Olympique d'entraînement « Camille Muffat » découvert de 50 x 25 m situé sur la plaine du Var. La construction de cet équipement a été décidée par délibération du 25 juin 2012 suite aux excellents résultats des nageurs du club aux Jeux Olympiques de Londres. Cet équipement dont les travaux ont coûté 6,6 M€¹⁹ a été mis en service en fin d'année 2013, il est entièrement dédié à l'entraînement du groupe Elite Natation.

¹⁹ La ville de Nice a bénéficié d'une subvention de l'Etat d'un montant de 761 787 € HT.

Photo n° 2 : Centre d'entraînement de haut-niveau



Crédit : ONN.

L'ONN utilise également d'autres équipements mis à disposition par la ville de Nice tels que le stade Charles Ehrmann, gymnases de la Fac de Lettre et l'UFR Staps ainsi que la salle de danse du centre sportif Trotabas.

En 2020, cette mise à disposition a été valorisée par la ville à 2 032 296,50 € pour un volume horaire de 63 067 heures 20 minutes. L'association dispose également de locaux (231 m²) dans les piscines valorisées à 20 449 € soit un total de 2 052 745 € d'aides indirectes consenties par la ville de Nice au bénéfice de l'ONN.

Toutefois, sur la période en contrôle, l'évaluation des aides indirectes a connu de fortes variations notamment entre 2018 et 2019 avec un doublement du volume horaires (+ 32 910 heures) et une valorisation financière qui passe de 722 573 € en 2018 à 6,4 M€ en 2019 puis revient à 2 M€ en 2020.

Tableau n° 12 : Volume et montant des aides indirectes de la ville de Nice par saison sportive

En H / € / M2	2014/2015	2015/2016	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Volume horaires	24 476,50	29 773,30	32 224,30	31 295	64 205	63 607,20
Valorisation en €	2 224 026	1 041 473	1 134 310,50	701 195	6 443 086,50	2 032 096,50
Surface des locaux en m2	13220	231	243	243	243	243
Valorisation en €	19 519	19 519,50	10 900,50	21 378,50	21 378,50	20 648,50
Total	2 243 545	1 061 837,50	1 155 789	722 573,50	6 464 465	2 052 745

Source : compte 8710 grand-livre des comptes ONN et conventions annuelles ville de Nice.

²⁰ L'annexe ne mentionne pas toutes les surfaces mises à dispositions contrairement aux années suivantes.

La ville de Nice a précisé que ces variations étaient dues à la prise en compte ou non de l'équipement en globalité ou seulement des lignes d'eau suivant les années et de saisies incomplètes sur le progiciel de gestion des plannings qui permet le calcul de la valorisation. Elle estime que les aides indirectes oscillent autour de 2,5 M€ chaque année. Depuis 2020, la ville a engagé une réflexion sur les procédures liées aux calculs de ces estimations.

4 LA SITUATION FINANCIÈRE

4.1 La certification et la publicité des comptes

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ne leur applique aucune obligation comptable. Toutefois, l'article L. 612-4 du code de commerce²¹ impose aux associations bénéficiant d'au moins 153 000 € de subventions publiques annuelles, la tenue d'une comptabilité par exercice, composée d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe. Elles ont pour obligation la nomination d'un commissaire aux comptes et la publication desdits comptes certifiés au journal officiel dans les trois mois de l'approbation des comptes par l'assemblée générale. L'association dépose ses comptes certifiés par un commissaire aux comptes titulaire et procède à la nomination d'un suppléant conformément à l'article 19 de ses statuts.

Enfin, l'association effectue également la publicité des comptes à la direction des journaux officiels²² conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009.

Tableau n° 13 : Dates de certification des comptes, de tenue d'assemblée générale et de publicité des comptes au journal officiel

Exercices comptables	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Certification des comptes	27/05/2016	28/04/2017	13/04/2018	20/05/2019	06/07/2020	15/06/2021
Assemblée générale	30/06/2016	27/06/2017	15/06/2018	25/06/2019	24/09/2020	15/06/2021
Publicité au JO	08/07/2016	12/07/2017	19/04/2018	18/07/2019	28/10/2020	08/07/2021

Source : PV des AG et rapports du commissaire aux comptes et extraits JO Associations.

²¹« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ».

²² <https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/recherche/resultats/>

4.2 L'évolution générale du résultat

Les résultats de l'association sont positifs en 2016, 2018 et 2019 et 2020. Les exercices 2015 et 2017 sont déficitaires en raison de charges exceptionnelles de 140 742 € en 2015 et de l'augmentation des autres achats et charges externes en 2017.

En 2018 et 2019, la baisse des salaires et de charges sociales contribuent au retour à un résultat positif sur les comptes de l'association. En 2020, l'association a terminé l'année avec un excédent de 75 927 € et ce malgré le provisionnement de 130 000 € précité.

Tableau n° 14 : Résultats comptables de 2015 à 2020

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat d'exploitation	58 823	85 770	- 59 177	8 157	27 558	226 628
Résultat financier	506	191	- 660	- 1 131	- 581	- 66
Résultat exceptionnel	- 140 742	- 2 337	17 791	- 3 714	- 3 810	- 130 635
Résultat courant avant impôts	59 329	85 961	- 59 837	7 026	26 977	226 562
Résultat de l'exercice (déficit ou excédent)	- 81 413	83 624	- 42 046	3 312	23 167	75 927

Source : comptes financiers et rapports CAC.

4.3 La structure des recettes

Selon l'article 10 des statuts, les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens, des droits d'entrée, dons manuels et cotisations de ses membres ;
- des produits des manifestations qu'elle organise ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des établissements publics ;
- du produit des rétributions pour services rendus, des ventes d'objets publicitaires et promotionnels de l'association et des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- des dons anonymes ou non et des legs et de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Les subventions des collectivités publiques représentent sur la période 55,7 % des produits d'exploitation et la production des biens vendus 38,9 %, les cotisations et adhésions en représentant près de 95 %. Les 5,4 % restants correspondent à des recettes d'engagements sur les compétitions organisées par le club (PROMSWIM) et des stages.

Sur la période 2015-2019, les produits d'exploitation sont en baisse de 9,88 % (- 222 412 €). L'exercice 2020 est atypique en raison de la crise sanitaire et est analysé au chapitre 6 *infra*.

Tableau n° 15 : Evolution des produits d'exploitation sur la période

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
PRODUITS						
<i>Production vendue</i>	813 954	841 050	833 850	817 075	810 961	633 346
<i>Dont cotisations et adhésions</i>	-	752 436	774 055	-	-	-
<i>Subventions d'exploitation</i>	1 270 369	1 209 405	1 160 226	1 122 898	1 148 215	1 124 930
<i>Reprise sur prov et amort, transfert de charges</i>	149 928	136 089	34 671	-	-	101 774
<i>Autres produits d'exploitation</i>	16 943	4 587	84 858	69 667	69 606	652
Total produits d'exploitation (A)	2 251 194	2 191 131	2 113 605	2 009 640	2 028 782	1 860 702
<i>Produits financiers</i>	506	191	140	-	-	16
Total produits financiers (B)	506	191	140	-	-	16
<i>Produits exceptionnels</i>	-	-	17 979	-	-	-
Total produits exceptionnels (C)	-	-	17 979	-	-	-
Total produits (A+B+C)	2 251 700	2 191 322	2 131 724	2 009 640	2 028 782	1 860 718

Source : comptes financiers.

4.3.1 Les subventions publiques

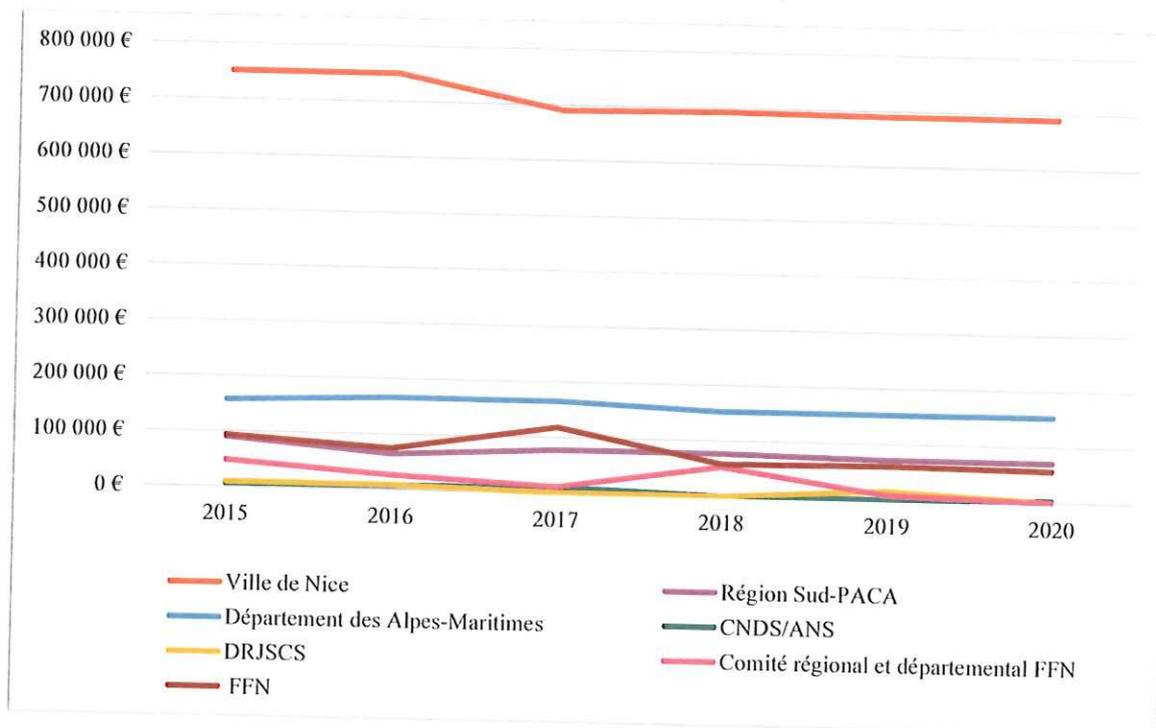
Les financeurs les plus importants sont la ville de Nice et le département des Alpes-Maritimes ainsi que la Région Sud-Paca avec lesquels des conventions annuelles sont signées chaque année. Sur la période 2015-2020, la subvention de la ville de Nice a baissé de 60 000 € passant de 750 000 € à 690 000 €, celle du département est restée stable sur la période avec une moyenne de 157 000 € et celle de la Région de 75 000 €.

Sur la période 2015-2020, la FFN a versée en moyenne 76 431 € au club notamment au titre la labellisation du club, le comité régional et départemental de la FFN ont versés 24 111 €, l'Agence Nationale du Sport pour 9 483 € et la DRJSCS 5 333 €.

Sur la période en contrôle, les subventions publiques ont baissé de 15,52 % soit une perte de près 178 815 € de recettes pour le club.

Le graphique ci-dessous reprend l'ensemble des subventions versées au club au compte 74 (subventions d'exploitations + subventions au titre de financement des stages et des compétitions).

Graphique n° 2 : Evolution des subventions publiques de 2015 à 2020



Source : CRC PACA d'après données des balances des comptes ONN (cpte 74).

Les subventions des trois collectivités sont versées en deux temps : 70 % au premier semestre (en janvier pour la ville de Nice, en mai pour le Département et en juin pour la Région) et les 30 % au second semestre de l'année. En 2020, le montant des subventions publiques était de 973 430 €, il représentait 52,31 % du total des produits de l'association (1 860 718 €) et 86,53 % des subventions d'exploitation reçues par l'association (les 13,57 % provenant des cotisations et du mécénat).

4.3.2 Des recettes de mécénat et de sponsoring très faibles

Les recettes liées au mécénat et au sponsoring sont très limitées au sein du club. Elles ne représentent que 5,5 % du total des produits d'exploitation en moyenne sur la période en contrôle. Le mécénat est plus développé que le sponsoring.

L'association a indiqué qu'il n'y avait pas de personne ressource dédiée à la recherche de parrainages au sein du club et que malgré ses bons résultats sportifs, la natation suscitait un intérêt moindre pour les mécènes en comparaison avec d'autres disciplines sportives professionnelles telles que le football, le rugby ou le handball.

L'ONN trouve les financements auprès des entreprises grâce au relationnel développé par ses membres. En 2020, les principaux mécènes du club étaient les Mutuelles du Soleil à hauteur de 50 000 € et un particulier pour 50 000 € également.

Tableau n° 16 : Part du mécénat et du sponsoring sur les produits d'exploitation

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total produits d'exploitation	2 251 194	2 191 131	2 113 605	2 009 640	2 028 782	1 860 702
Mécénat et parrainage	112 124	99 849	63 450	52 600	144 970	131 500
Sponsors	6 000	-	31 260	25 309	13 000	0
Part mécénat	4,98 %	4,56 %	3,00 %	2,62 %	7,15 %	7,07 %
Part sponsors	0,27 %	-	1,48 %	1,26 %	0,64 %	0,00 %
Total mécénat et sponsors	5,25 %	4,56 %	4,48 %	3,88 %	7,79 %	7,07 %

Source : comptes financiers.

Il serait souhaitable que l'ONN exploite toutes les pistes pour développer les recettes de mécénat et sponsoring. Le club pourrait notamment améliorer sa visibilité sur les réseaux sociaux.

4.3.3 Les fonds dédiés

Les fonds dédiés (engagements à réaliser sur ressources affectées) sont comptabilisés conformément aux dispositions du règlement 99-01 du comité de la réglementation comptable). Lorsque des fonds des bailleurs sont affectés à des projets définis, la partie des ressources non utilisée en fin d'exercice est inscrite en charges sous la rubrique « *engagement à réaliser sur ressources affectées* » afin de constater l'engagement pris par l'ONN de poursuivre la réalisation des actions avec comme contrepartie au passif du bilan la rubrique « *fonds dédiés* ». Le montant des fonds dédiés est repris, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, par la contrepartie du compte « *report des ressources non utilisées des exercices antérieurs* » inscrit au compte de résultat.

Par courrier du 3 février 2020, le département des Alpes-Maritimes, a attribué une subvention de fonds dédiés pour l'exercice 2020 de 20 000 € au titre de la préparation des Jeux Olympiques d'été de Tokyo 2020 pour le groupe élite intitulé TEAM 06 TOKYO 2020²³. L'utilisation des fonds étant librement effectué par le club. L'édition des Jeux Olympiques de Tokyo ayant été reportés d'un an, le report de cette somme a été comptabilisé correctement dans les comptes de l'association. Les nageurs du club qui remplissent les critères de sélection pour participer aux JO perçoivent une aide financière versée directement par le département des Alpes-Maritimes. Pour les jeux olympiques de Rio 2016, le département des Alpes-Maritimes avait notifié au club une subvention de 10 000 € au titre de la préparation des Jeux Olympiques d'été de Rio pour le groupe élite intitulé TEAM 06 RIO 2016.

²³ Edition reportée en juillet 2021 en raison de la crise sanitaire.

Il convient de souligner l'absence de contractualisation concernant les fonds dédiés entre le club et le département des Alpes-Maritimes prévoyant notamment les conditions d'utilisation et de répartition des fonds.

4.3.4 L'absence de valorisation comptable du bénévolat

Sur son site internet, le club recherche des bénévoles pour apporter leur aide à l'installation du bassin, buvette, organisation, navettes, secrétariat etc. En effet, le club organise près de 150 manifestations sportives lors d'une saison régulière. Le fonctionnement de l'association repose donc sur une ressource importante et essentielle que sont les bénévoles. La valorisation comptable des contributions en nature est précisée dans le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les contributions, qui présentent un caractère significatif, doivent faire l'objet d'une information appropriée dans les documents financiers²⁴. Le règlement comptable rappelle que si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité dans les comptes de la classe 8²⁵, c'est à dire sans impact sur le résultat. Si le club comptabilise bien dans son budget les mises à disposition gratuite, de biens et prestations, en revanche, elle ne valorise pas le bénévolat. La comptabilisation du bénévolat pourrait permettre à l'association de rendre compte de l'intégralité des ressources propres ou internes de l'association auprès des financeurs (collectivités, établissements financiers, donateurs, mécènes) et d'apprécier les coûts réels de mise en œuvre d'un projet associatif.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'association a précisé que l'expert-comptable de l'ONN avait été mandaté pour examiner l'opportunité de recourir à la valorisation comptable du bénévolat.

4.4 Les charges d'exploitation

D'un montant de 2 M€ en 2019, les charges ont enregistré une baisse de 14 % entre 2015 et 2019 en raison de la baisse des salaires et charges sociales suite aux départs de 11 salariés.

²⁴ « Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur importance. À défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées ».

²⁵ Les contributions volontaires sont enregistrées au crédit du compte 870 « Bénévolat » et au débit du compte 864 « Personnel bénévole », et sous la rubrique « détail des contributions volontaires en nature » du compte de résultat.

Tableau n° 17 : Evolution des charges d'exploitation sur la période

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CHARGES						
Autres achats et charges externes	1 007 640	1 051 801	1 134 927	1 072 446	1 126 139	960 927
Impôts, taxes et versements assimilés	64 252	70 670	66 134	64 278	62 328	23 170
Salaires et traitements	839 468	727 439	721 301	638 666	608 429	491 392
Charges sociales	273 671	238 175	245 742	216 554	196 969	151 419
Dotation aux amortissements et provisions	2 719	17 254	4 655	9 073	6 872	6 248
Autres charges de gestion courante	4 621	22	23	466	487	1 548
Total charges d'exploitation (A)	2 192 371	2 105 361	2 172 782	2 001 483	2 001 224	1 634 704
Charges financières	-	-	800	1 131	581	82
Total charges financières (B)	-	-	800	1 131	581	82
Charges exceptionnelles	140 742	2 337	188	3 714	3 810	130 635
Total charges exceptionnelles (C)	140 742	2 337	188	3 714	3 810	130 635
Total charges (A+ B + C)	2 333 113	2 107 698	2 173 770	2 006 328	2 005 615	1 765 421

Source : comptes financiers.

4.4.1 Les rémunérations, frais et autres dépenses de personnel

Entre 2015 et 2019, les dépenses de personnel (salaires + charges sociales) sont en nette diminution sur la période avec - 42,25 % soit une baisse de près 231 039 €.

Entre 2015-2020, la part moyenne des charges de personnel sur le total des charges est de 42,87 %. L'association ne bénéficie pas de personnel mis à disposition par les collectivités.

Tableau n° 18 : Part des charges de personnel sur l'ensemble des charges

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Salaires et charges sociales	1 113 139	965 614	967 043	855 220	805 398	642 811
Total des charges	2 333 113	2 107 698	2 173 770	2 006 328	2 005 615	1 765 421
Part des charges de personnel sur le total des charges	47,71 %	45,81 %	44,49 %	42,63 %	40,16 %	36,41 %

Source : tableau CRC d'après comptes financiers ONN.

4.4.2 Les autres achats et charges externes

D'un montant d'environ 1 M€ par an, le poste achats et charges externes a enregistré une hausse de 11,26 % entre 2015 à 2019. Les postes de dépenses les plus importants sont :

- les frais de déplacements pour les compétitions pour environ 340 000 euros ;
- les locations d'appartements / meublés aux sportifs (water-polo élite, natation élite) pour environ 200 000 euros par an ;
- les frais d'organisation des compétitions notamment celle du water-polo élite pour 140 000 euros ;
- les frais d'engagement aux compétitions pour environ 60 000 euros ;
- les stages pour 40 000 euros ;
- les achats de vêtements de sport pour 70 000 euros ;
- les honoraires sportifs et rémunération d'intermédiaires pour 50 000 euros.

Sur la période en contrôle (2015-2020), la part des charges de personnel sur le total des charges est de 51,56 % même si l'exercice 2020 reste atypique.

Tableau n° 19 : Part des autres achats et charges externes sur le total des charges

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des charges	2 333 113	2 107 698	2 173 770	2 006 328	2 005 615	1 765 421
Autres achats et charges externes	1 007 640	1 051 801	1 134 927	1 072 446	1 126 139	960 927
Part autres achats et charges externes sur le total des charges	43,19 %	49,90 %	52,21 %	53,45 %	56,15 %	54,43 %

Source : tableau CRC d'après comptes financiers ONN.

Il est à noter que le club verse des frais de vie en espèces à des joueurs et joueuses de Water-Polo et des nageurs élite, ces dépenses ont représenté 12 500 € en 2020. Elles correspondent à des remboursements mensuels de dépenses de la vie courante engagés par les athlètes (nourriture etc..). L'examen des dépenses de la caisse de l'exercice 2020 (compte 53) a révélé que :

- le club prenait en charge des billets d'avions pour des joueurs de water-polo, avantage non spécifié dans les contrats ;
- certains justificatifs étaient absents ;
- les remboursements en espèces de frais engagés par des membres du club (notamment essence) ne faisait pas l'objet d'un reçu ;
- les bénéficiaires ne signaient pas systématiquement la fiche papier justificative établie par la trésorière et que globalement les modalités de gestion de ces remboursements manquaient de rigueur.

Enfin, les charges de l'ONN comprennent le versement d'un droit à l'image à M^{elle} B. En effet, en tant que sportive de haut-niveau (SHN), elle bénéficie d'un contrat de droit à l'image²⁶ avec l'ONN signé en 2019 intitulé « convention d'accompagnement d'une nageuse de haut niveau ». Il s'agit d'un accompagnement du club consistant en une mise à disposition de moyens matériels et humains ainsi qu'à un soutien financier lié à la performance constituant la contrepartie de l'association des images respectives des parties en lien avec ladite performance avec une indemnité forfaitaire pondérée en fonction du niveau atteint qui va de 10 000 € (niveau BRONZE) à 30 000 € (niveau PLATINUM). Elle perçoit ce droit à l'image (19 998 € en 2019 et 15 000 € en 2020) via une société par action simplifiée créée en janvier 2015.

Melle B perçoit ce droit à l'image en complément de ses sponsors personnels, de ses primes FFN/FINA, des primes « club » pour ses résultats sportifs²⁷ et de l'aide financière de la ville de Nice²⁸. En outre, elle bénéficie d'une convention de sportive de haut-niveau avec la FFN modifiée par un avenant signé en juillet 2020 pour la préparation des JO de Tokyo. Le club est également signataire de cette convention. En contrepartie du respect de diverses obligations et de résultats sportifs, la FFN l'accompagne financièrement à hauteur de 35 000€.

4.4.3 Les charges exceptionnelles

Sur la période, les charges exceptionnelles sont peu élevées (entre 188 € et 3 810 €) et correspondent à des amendes sportives de la Fédération Française de Natation. Toutefois, en 2015, elles se sont élevées à 140 742 au titre des provisions d'indemnités de départ en retraite du directeur général pour un montant de 140 000 €. De même, en 2020 elle se sont élevées à 130 635 € dont 130 000€ au titre de provisions pour un litige devant le conseil des prud'hommes avec un ex-employé.

4.5 La structure du bilan

Le bilan consolidé de l'association est passé de 88 133 € en 2015 à 398 279 € en 2020. L'augmentation de l'actif est due à l'actif circulant et non à l'actif immobilisé qui reste faible sur la période. Les immobilisations corporelles de l'association sont essentiellement du matériel pour la piscine et le water-polo ainsi que du matériel informatique. La faiblesse du patrimoine de l'association s'explique par la mise à disposition gracieuse par la ville de Nice des infrastructures qu'utilise le club (piscines, locaux).

²⁶ Prévu à l'article 12. 6 « rémunérations » dans la CCNS.

²⁷ 3 000 € en 2020 (cpté 6234).

²⁸ 20 000 € pour 2015/2016 puis 25 000 € et 30 000 € et 35 000 € pour les années suivantes.

Tableau n° 20 : L'actif

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Immobilisations incorporelles	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	22 356	7 379	28 369	19 296	16 454	14 312
Immobilisations financières	2 637	2 637	3 137	3 779	5 479	5 479
Actif immobilisé (A)	24 993	10 016	31 506	23 075	21 933	19 791
Autres créances	21 762	76 094	124 088	99 060	73 623	72 834
Avances et acomptes	-	-	-	-	4 000	4 000
Disponibilités	27 950	761 289	750 173	689 952	2 454	302 653
Charges constatées d'avance	8 428	-	15 368	75 814	43 324	-
Actif circulant (B)	58 140	837 383	889 629	864 826	123 401	379 487
Total actif (A) + (B)	83 134	847 400	921 135	887 902	145 334	399 279

Source : rapports CAC et grand-livre ONN.

En ce qui concerne le passif, en 2015, le report à nouveau négatif et le résultat négatif ont fortement pesé sur les fonds propres. Cependant, les excédents générés en 2016, 2017 et 2019 ont permis de ré-abonder les fonds propres, dont le niveau bien que toujours négatif en 2019 est bien moins élevé qu'en 2015.

Tableau n° 21 : Le passif

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Report à nouveau	- 31 795	- 113 208	- 29 584	- 71 630	- 68 319	- 45 151
Résultat de l'exercice	- 81 413	83 624	- 42 046	3 312	23 167	75 927
Fonds propres (A)	- 113 208	- 29 584	- 71 630	- 68 318	- 45 152	30 776
Provisions pour risques et charges (B)	-	-	-	-	-	130 000
Fonds dédiés (C)	-	-	-	-	-	20 000
Emprunts et dettes bancaires	130	19 064	114 086	148 730	58 054	34 326
Dettes fournisseurs	257	10 286	8 698	6 600	11 563	36 602
Dettes fiscales et sociales	125 955	97 634	119 731	110 890	100 572	130 075
Autres dettes	70 000	-	-	-	20 297	17 500
Produits constatés d'avance	-	750 000	750 250	690 000	-	-
Total dettes (D)	196 342	876 984	992 765	956 220	190 486	218 503
Total passif (A +B +C+D)	83 134	847 400	921 135	887 902	145 334	399 279

Source : rapports CAC et grand-livre ONN.

En 2020, l'excédent réalisé permet aux fonds propres d'être positifs pour la première fois depuis 2015 avec un solde de 30 776 €. Concernant les dettes fournisseurs, elles sont peu élevées (12 334 € en moyenne sur les six exercices) mais en augmentation sur l'exercice 2020 avec 36 602 €. Les dettes sociales et fiscales sont en légère augmentation avec + 3,27 % (114 143 € en moyenne sur les 6 exercices). En 2015, le club a provisionné 70 000 € (autres dettes) pour régler la deuxième part de l'indemnité de départ en retraite de son directeur général (70 000 € en 2015 et 70 000 € en 2016).

L'association a aussi contracté un emprunt bancaire en 2017 pour un montant de 110 000 € afin de financer son fonds de roulement. Ce prêt sur 36 mois a été clôturé le 27 juillet 2020. Les produits constatés d'avance de 2016 à 2018 correspondent aux subventions attendues de la ville de Nice.

En 2020, l'association a provisionné 130 000 € dans le cadre d'un contentieux devant le conseil des prud'hommes concernant un de ses salariés. M. X, animateur sportif du club depuis 2002, employé en contrat à durée indéterminée. Il a été placé en arrêt de travail le 3 septembre 2018 et licencié pour inaptitude d'origine non professionnelle par lettre en date du 28 février 2019. Par requête déposée au greffe le 23 novembre 2018, il a saisi le conseil des prud'hommes aux fins de voir prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail et condamner l'ONN à lui payer diverses sommes. Aucune conciliation n'ayant pu aboutir, l'ONN a été condamné le 10 juin 2021 à verser la somme de 106 807,72 € (hors intérêts) correspondant à :

- un rappel de salaire, une indemnité compensatrice et le solde de congés payés, un remboursement de frais professionnels, un rappel de salaire pour la prime d'ancienneté, des heures d'équivalence, le solde de l'indemnité de licenciement ;
- une indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, une indemnité compensatrice de préavis et de congés payés sur préavis ;
- des dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du harcèlement moral.

L'association a finalement conclu un protocole transactionnel le 21 juillet 2021 avec l'intéressé pour lui verser 90 000 € avec un premier règlement de 30 000 € effectué le 30 juillet 2021 suivi de 8 mensualités de 7 500 € à compter du 30 août 2021.

5 L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

Dès le premier confinement intervenu au mois de mars 2020 jusqu'à la fin du mois de mai 2020, les activités du club ont été à l'arrêt total. L'ONN a mis 17 salariés au chômage partiel dont notamment les éducateurs, les sportifs et une partie du secrétariat, cinq salariés ont été placés en garde d'enfants et deux postes de direction ont été mis en télétravail.

Le lien avec les adhérents et les salariés a été maintenu par mail et via les réseaux sociaux pour les informer des mesures gouvernementales. Une permanence téléphonique a également été activée pour répondre aux inquiétudes des parents.

De mai 2020 à décembre 2020, les compétitions n'ont pas repris et les déplacements sportifs ont été annulés. Le groupe élite de natation a été le premier groupe à pouvoir reprendre les entraînements par dérogation ministérielle en mai 2020. Le fonctionnement des instances a pu se dérouler par visioconférences²⁹ conformément au décret n° 2021-255 du 9 mars 2021.

Par la suite, les autres cours ont pu être aménagés en extérieur, uniquement à la piscine du Piol pour les mineurs en priorité en juin. Le club a adapté des stages pour permettre aux enfants d'apprendre à nager, et remplir son objectif pédagogique. Les adultes pouvaient également nager en plein air, uniquement à la piscine du Piol.

Le protocole sanitaire³⁰ mis en place par le club a été dans son ensemble plutôt bien respecté par les membres du club malgré quelques réticences, des bénévoles du club aidant à faire respecter les consignes. Une reprise progressive et partielle des activités a eu lieu à partir du mois de janvier 2021 entrecoupée d'une nouvelle période de confinement au mois d'avril 2021.

5.1 Des subventions publiques stables et des aides de l'Etat qui ont compensé la perte de recettes liées à la baisse des adhérents

Les collectivités locales ont maintenu le niveau de subventions des années précédentes. Les dispositifs d'aides mises en place par l'Etat tels que le chômage partiel et les exonérations de charges ont permis de maintenir des produits d'exploitation quasiment au même niveau de l'année 2019 excepté pour les recettes liées aux cotisations qui ont subi une baisse de l'ordre de 177 615 € soit - 21,90 %.

5.2 Des dépenses de fonctionnement en baisse

Sur l'exercice 2020, l'absence des compétitions sportives a conduit à une limitation de dépenses liées au fonctionnement du club. Le montant des charges a diminué de 12 % soit 240 194 € par rapport à l'exercice 2019, des baisses substantielles ont été enregistrées sur les postes suivants :

- les autres achats et charges externes pour 165 212 € ;
- les impôts et taxes assimilés pour 39 158 € ;
- les salaires et traitements pour 117 037 € ;
- les charges sociales pour 45 550 €.

²⁹ Réunion du CA du 30 avril 2020,

³⁰ Des protocoles ont été affichés et adressés à tous les usagers, selon les structures en respect avec les autorités sanitaires « masque obligatoire pour toute personne de + de 11 ans ».

**Tableau n° 22 : Comparaison entre l'exercice 2019 et l'exercice 2020
sur les charges de fonctionnement de l'ONN**

En €	2019	2020	Ecart 2019/2020	Ecart en %
Autres achats et charges externes	1 126 139	960 927	- 165 212	- 14,67 %
Impôts, taxes et versements assimilés	62 328	23 170	- 39 158	- 62,83 %
Salaires et traitements	608 429	491 392	- 117 037	- 19,24 %
Charges sociales	196 969	151 419	- 45 550	- 23,13 %
Dotations aux amortissements et provisions	6 872	6 248	- 624	- 9,08 %
Autres charges de gestion courante	487	1 548	1 061	217,86 %
Total charges d'exploitation (A)	2 001 224	1 634 704	366 520	- 18,31 %
Charges financières	581	82	-499	- 85,89 %
Total charges financières (B)	581	82	-499	- 85,89 %
Charges exceptionnelles	3 810	130 635	126 825	3328,74 %
Total charges exceptionnelles (C)	3 810	130 635	126 825	3328,74 %
Total charges (A+ B + C)	2 005 615	1 765 421	240 194	- 11,98 %

Source : rapports CAC.

5.3 La souscription d'un prêt garanti par l'Etat

Le principe du recours à un prêt garanti par l'Etat³¹ a été acté lors du conseil d'administration du 7 juillet 2020 et de l'assemblée générale du 24 septembre 2020. Ce prêt à taux zéro a été souscrit le 28 novembre 2020 auprès du crédit mutuel de Nice pour un montant de 150 000 € et débloqué en juin 2021, remboursable en une seule échéance prévue en juin 2022.

Selon le président et le délégué du président, le choix de recourir à ce dispositif devait permettre à l'association de faire face à la diminution éventuelle des cotisations et de répondre aux besoins de trésorerie en début d'année 2021, période où l'association est en attente du versement des subventions des collectivités. Le club a indiqué qu'il pouvait faire face à cette échéance de remboursement.

³¹ Prévus par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et le cahier des charges défini par l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés financières en application de ladite loi.

6 LA CREATION DE LA FILIALE SAS ONN EVENTS

6.1 L'objet de la SAS

Les associations peuvent prendre des participations dans des sociétés commerciales (hormis les sociétés en nom collectif) ou créer des filiales. En effet, l'article L. 122-1 du code du sport prévoit la possibilité de créer des sociétés sportives, pour la gestion des clubs professionnels, et l'organisation de manifestations sportives.

Depuis l'adoption de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, il n'est plus indispensable de choisir l'une des trois formes spéciales de société sportive préexistantes auparavant³². Il est possible d'opter pour la société à responsabilité limitée (SARL), la société anonyme (SA) ou encore la société par actions simplifiée (SAS) de droit commun. (Art. L. 122-2 du code de sport).

Les statuts de la société par actions simplifiées (SAS) dénommée Olympic Nice Natation Events (ONN Events) ont été signés le 18 novembre 2019, immatriculée le 23 décembre 2019 au registre du commerce avec une date de création effective au 17 décembre 2019.

L'objet social de la SAS est très large « l'organisation et la promotion d'évènements sportifs à caractère commerciaux ou professionnels » et « généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, dont notamment la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ou de nature à les favoriser directement, indirectement ou par toutes prises de participations ».

Son principe a été acté lors du bureau du conseil d'administration de l'association du 25 mars 2019 « dans un objectif de sectorisation commerciale et fiscale de nos activités » et « après avoir consulté avocat et expert-comptable ».

L'association est l'actionnaire unique de la société (1 000 actions d'une valeur de 1 €). Le président de la SAS est M. Papazian. Il n'est pas rémunéré au titre de cette fonction. La SAS ONN Events a son siège au même endroit que l'association, elle dispose de locaux mis à disposition par la ville de Nice par convention en date du 7 novembre 2019 pour une durée de 3 années suite à un appel à manifestation d'intérêt (AMI). Les conditions de la création de la SAS et ses activités au titre de l'exercice 2020 font l'objet d'un rapport séparé de la chambre.

³² Entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), qui est une société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle (ou EURL) qui obéit à quelques règles particulières édictées par le code du sport, société anonyme sportive professionnelle (SASP) et société anonyme à objet sportif (SAOS).

Les loyers versés représentent une charge financière annuelle de 1 997,58 € pour un local à usage de bureau de 11 m² et un espace à usage commercial de 19,14 m² soit des prix au m² très inférieurs au marché immobilier Niçois³³. Il est à noter que la SAS a fait l'objet d'une réduction de loyers en 2020 en raison de la crise sanitaire (délibération du 14 décembre 2020 du conseil municipal de Nice).

6.2 Les flux financiers entre l'association et la SAS ONN Events

Lors de l'entretien de début de contrôle, M. Papazian a indiqué que le club avait créé cette structure commerciale pour pouvoir acheter les équipements de nageurs au fournisseur Arena, celui-ci ne voulant pas traiter directement avec une association. Auparavant, le club se fournissait via une enseigne « TWINNER ». Le club a pu fournir un mail, non daté, de la société Arena confirmant les dires du directeur général.

Les conditions commerciales imposées par la société Arena sont surprenantes dès lors qu'aucune disposition juridique n'interdit à une association d'acheter en direct à ses fournisseurs, ce que le club ONN faisait et continue à faire avec la plupart de ses autres fournisseurs. Dans sa réponse à l'extrait du rapport d'observations provisoires de la chambre, le représentant de la société Arena a précisé qu'en qualité de grossiste s'appuyant sur un réseau de détaillants pour assurer la revente de ses produits et le service après ventes, elle ne faisait pas de vente directe aux associations. Aussi, la fermeture du magasin Twinner a abouti à la création ONN Events pour la revente d'articles de la marque Arena à la fois à l'association et au grand public.

L'association a avancé 9 000 € à la SAS le 3 février 2020 pour approvisionner le compte courant de la SAS pour commencer son activité commerciale, la créance a été remboursée le 15 décembre 2020.

En raison de la situation sanitaire due à l'épidémie de Covid 19, la société n'a pu organiser d'événements sportifs ; en revanche, elle a facturé à l'association :

- de la fourniture d'équipements sportifs ;
- des frais d'impression pour des flyers, des masques COVID et des tote bag ;
- du petit matériel.

Soit un total de 101 823,09 €. Ce montant est supérieur aux achats effectués antérieurement avec d'autres fournisseurs tels que l'enseigne Twinner (45 000 € à 65 000 € de 2015 à 2019). M. Papazian a indiqué que le montant d'achats d'équipements de 2020 correspondait à deux exercices.

³³ 77,45 euros/mois pour le bureau de 11m² soit 7 euros du m² et 55,80 euros / mois pour l'espace commercial de 19 m² soit 2,93 euros le m².

ANNEXES

Annexe n° 1. Définition de la qualité de membre.....	45
Annexe n° 2. Glossaire	46

Annexe n° 1. Définition de la qualité de membre

Type de membres	Définition
Membres d'honneur	La qualité de membre d'honneur peut être accordée par le bureau, sur proposition de deux autres membres actifs, aux personnes qui auront rendu des services signalés à l'association. Ce titre dispense ceux de ses membres de toutes cotisations.
Membres bienfaiteurs	La qualité de membre bienfaiteur peut être accordée par le bureau aux personnes ayant versé la somme de 600 € au moins et s'acquittant de la cotisation annuelle de membre actif due pour la saison sportive en cours.
Membres mécènes	La qualité de membre mécène est accordée à tout partenaire de l'association qui sans contrepartie autre que le droit d'associer son image à celle de l'association aura fait à cette dernière un don minimum de 1 000 € pour la saison en cours.

Source : statuts.

Annexe n° 2. Glossaire

- AG** Assemblée générale ;
- AGE** Assemblée générale extraordinaire ;
- ANS** Agence Nationale du Sport ;
- BOP** Budget opérationnel de programme ;
- CA** Conseil d'administration ;
- CAC** Commissaire aux comptes ;
- CAE** Contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- CCNS** Convention collective nationale du sport ;
- CDD** Contrat à durée déterminée ;
- CDI** Contrat à durée indéterminée ;
- CGCT** Code général des collectivités territoriales ;
- CG3P** Code général de la propriété des personnes publiques ;
- DRAJES** Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- DRJSCS** Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- EN** Entraîneur national ;
- FFH** Fédération française handisport ;
- FFN** Fédération française de natation ;
- FFSA** Fédération française du sport adapté ;
- FINA** Fédération internationale de natation ;
- FFMNS** Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs ;
- FMNS** Fédération des maîtres-nageurs sauveteurs ;
- FNMNS** Fédération nationale des maîtres-nageurs sauveteurs/Fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- IGJS** Inspection générale de la jeunesse et des sports ;
- JO** jeux olympiques ;
- JORF** Journal officiel de la République Française ;
- LEN** Ligue européenne de natation ;
- NC** Natation course ;
- NS** Natation synchronisée ;
- PE** Pôle Espoirs ;
- PES** Parcours de l'excellence sportive ;
- PF** Pôle France ;
- SAS** Société par actions simplifiée ;
- SHN** Sportif(ve) de haut niveau ;
- WP** Water-polo.

Chambre régionale
des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
17 traverse de Pomègues
13295 Marseille Cedex 08
paca-courrier@crtc.ccomptes.fr
www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE – SUBVENTIONS DIVERSES

Comme indiqué dans le rapport, vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder aux annexes des dossiers de demande de subvention.

https://departement06fr.sharepoint.com/:f:/s/DocumentsAssemblee/EvS7-e3vjVlJum3K_C8k4YgBuOXJwzTr_jZvNNJ0In_tA?e=rH3nG9